Фонд № Бумаги графа М.М. Сперанского

ДЕЛО № 39

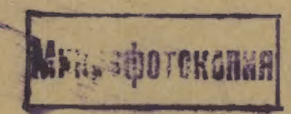
Записки и письма Сперанскому по поводу Свода законов и о кодификации церковных законов (французский и английский языки)

Начато 1821, 1826 года

Кончено 1833, 1838 года

На 24. лист.

Набрано и отлито в ТЛ-3. Зак. № 1332.



Центральный Государственный Исторический Архив в Ленинграде

ЛИСТ ИСПОЛЬЗОВАНИЯ ДОКУМЕНТОВ

Фонд № 1281 год ________ опись № 4 ч. 1 дело № 39

Название единицы хранения ____________________

Дата использования	№№ использованных листов	Для какой цели использован документ	Характер использования документа (если снята копия или сделана выпись — указать способ воспроизведения и кому выдано)	Должность и подпись лица, сделавшего запись
21.V.67				Кучерова
30.XI.67				Трусовой
26.02.92				Мамонтов
28.04.11		Сканир. для	Президентской библ.	

Набрано и отлито в тип. № 3 Зак. № 1367 - 1950 г

2

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Excellence quelques papiers qui pourront lui être peut être utiles. Vous y verrez les différents objets dont s'occupent les tribunaux de la Capitale. Le partage de travail, et ceux qui nommément j'apprécie dans l'écrit que j'ai présenté à Sa Majesté, où j'émets le vœu de voir séparée la partie administrative de la partie judiciaire. Le tableau des tribunaux de première instance, leurs réductions en deux tribunaux, le troisième serait celui de commerce. Les Rapports de la quantité d'affaires qui occupent les tribunaux de Moscou, ces rapports sont pour le Mois d'octobre. Un mémoire sur l'amélioration des occupations [illegible] ... [illegible] ... ation.

1

[illegible]

I

Ей мерещится отчетливо
в вечерней безмолв-
ную сквозь тучи,
один звук таинствен-
ный [illegible] [illegible]
одним во [illegible]
[illegible] — [illegible] всем
[illegible] [illegible] — [illegible]-
[illegible] заскорбно [illegible], [illegible]
[illegible] [illegible]

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Excellence quelques papiers qui pourroient lui être peut être utile. Vous y verrez les différents objets dont s'occuppent les tribunaux de la Capitale. Le partage de travail, et ceux que nommément j'approuve dans l'écrit que j'ai présenté à Sa Majesté, où j'émets le voeu de voir séparé la partie administrative de la partie judiciaire. Le tableau des tribunaux de premiere instance, leurs reductions en deux tribunaux le troisieme seroit celui de commerce. Les Rapports de la quantité d'affaires qui occupent les tribunaux de Moscou, ces rapports sont pour le Mois d'Octobre. Un memoire sur l'amelioration des occupations de la Régence. Voila tout ce que j'ai cru pouvoir peut être vous être utile pour l'objet dont vous vous occuppez.

Veuillez recevoir l'assurance de ma haute consideration.

P. Dogabitzy

ce 22 Nov.
1821,

N. B. Je cy joins aussi une Copie de ma communication au C.te de Nesselrode, sur la correspondance de la Régence et autres objets

Beautifull ...
Tread Wheel with all the
Documents in your Excellency's
possession previous to the opening
of the New Letofsky Prison
which H. I. Majesty intends to
inspect

Your Excellency's
most humble Serv.t
J. Venning

ались въ [illegible]
[illegible] — изданы въ бес-
порядке — Воль-
фом засорено [illegible], и многие
существенные [illegible]

3

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que Mr. Deshayes a présenté une Докладная Записка et que Mr. Bludoff de son côté a présenté le Журнал à l'Empereur et l'a ensuite renvoyée à Mr. Deshayes, de manière qu'il n'y a absolument aucune trace de ce papier. Je vous demande pardon de mon griffonnage et du retard involontaire que j'ai mis à vous écrire.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma plus haute considération et de mon dévouement respectueux.

[illegible]

5

…ктобря 26,

…26

4

…en
…lad a
…d with
…the
…ubject
…ity
… Our
…t H.
…e
I. Majesty … Beautifull Model in Wood of the Tread Wheel with all the documents in your Excellency's possession previous to the opening of the New Litofsky Prison which H. I. Majesty intends to inspect

Your Excellency's most humble Servt.
J. Venning

одним вот Малороссии

лиц — играют все

[illegible] [illegible] — Будь-

бы засмотрено [illegible], а именно

[illegible] [illegible]

Милостивый Государь
Михаилъ Михайловичь,

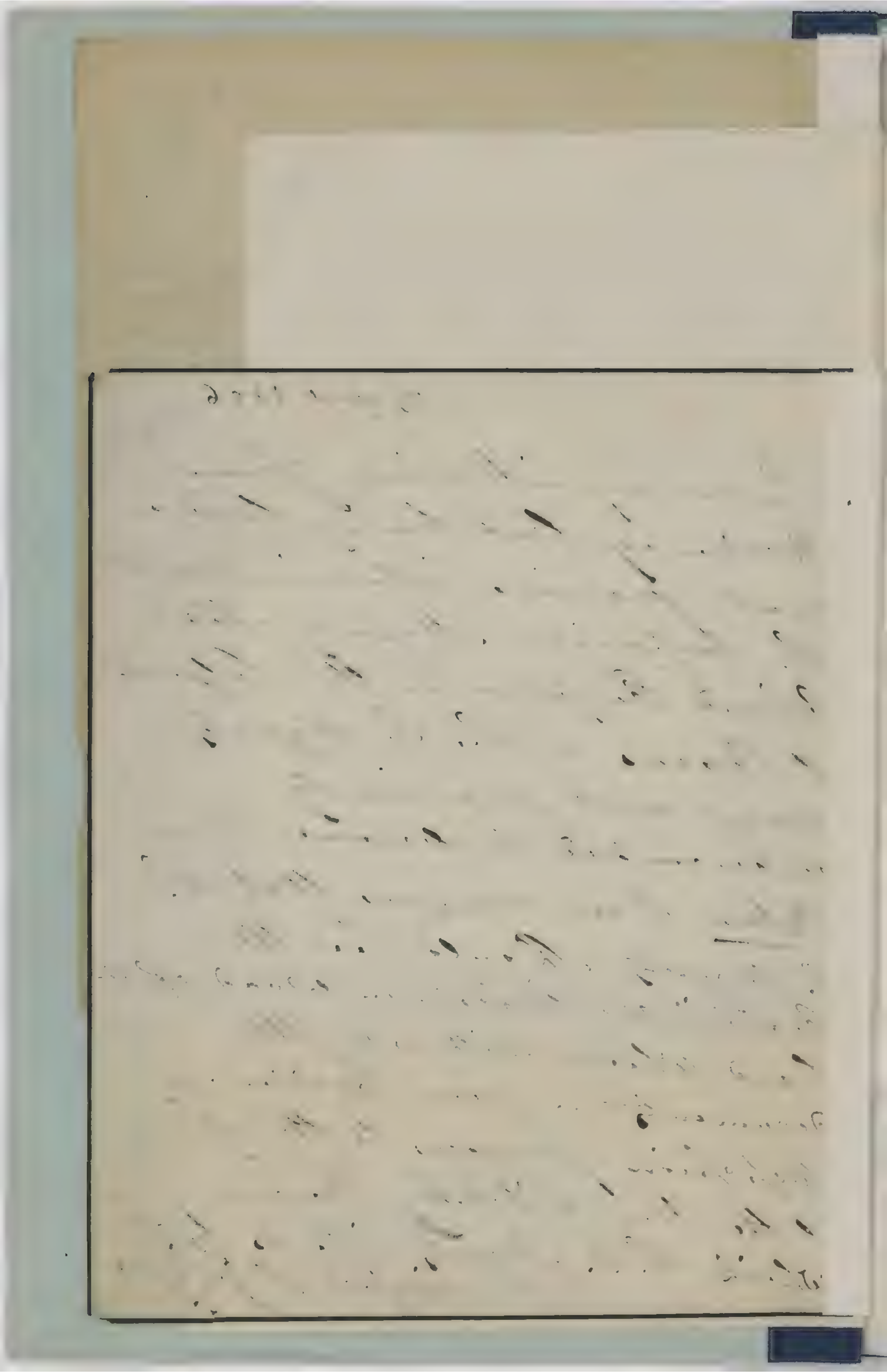
5

29 april 1826

4

Pardon my intrusion your Excellency but having had a most gracious interview with His Imperial Majesty the beloved Emperor on the Subject of Prisons & His I. Majesty having most graciously condescended to become Our Patron I am anxious that H. I. Majesty Should See the Beautifull Model in wood of the Tread Wheel with all the documents in your Excellency's possession previous to the opening of the New Litofsky Prison which H. I. Majesty intends to inspect

Your Excellency's most humble Servt
J. Venning



Милостивый Государь
Михаилъ Михайловичъ,

Наконецъ имѣлъ я честь получить вожделѣнной экземпляръ Свода законовъ, и тѣмъ и считаю долгомъ должнымъ со свѣтлыми Вашими Высокопревосходит... Кельберга, и вмѣстѣ повторить неизмѣнную мою благодарность.

Чтобы представить себѣ святость нашего законодательства, стоитъ только взглянуть на это творенiе; но когда подумаешь, сколько лѣтъ понадобилось еще прежде, чтобы Уставы, въ Сводѣ содержащiеся, властно выходили изъ своихъ предметовъ, и являлись

св. 22 к. 3.

...16. ст. 6. 2 Царств. гл. 23. ст. 2. Лев. гл. 27. ст. 3. Iезек. гл. 2 ст. 24. Даниил гл. 5. ст. 11. Мих. гл. 2. ст. 7 Агг. гл. 2. ст. 6 Захар. гл. 1 ст. 6. Iоил. гл. 2. ст. 28 и 29. Iоанн. гл. 16. ст. 13. Iоанн. гл. 14. ст. 26. Iоан. гл. 2. ст. 17 и 18. 2 Петр. гл. 1. ст. 21.

къ судьямъ и знахарямъ на совѣща-
ніе, когда никакъ не понимаешь,
что изъ этого, по-видимому, без-
смертнаго творенія, ежеминутно
исчезаютъ то статьи, то главы,
и замѣняются другими строками;
должно ли, не знаю, жалѣть или
радоваться, что безличное ав-
торство и литографія человѣ-
ческихъ Превыспреннихъ никогда
не смогутъ написать лишь во-
имя постановленіямъ? То оче-
видно, что законодательство Мо-
исея требуетъ и типомъ го пріу-
чено всѣхъ будущихъ законодателей;

потому что онъ въ XL лѣтъ два-
жды литографировалъ законы
основные, а прикладные не пере-
ставалъ дополнять до смерти.

Богъ и Государь на подобныхъ
почти среду возьмет жизнь Вашу;
и всякъ, любящiй отечество, дол-
женъ желать Вамъ, Милостивый
Государь, здоровья и силъ для до-
кончанiя дѣла. Конечно, не Вы
законо-датель, и безусловно, при
совершенiи вѣка, не напишете
и не прочтете тѣни, въ книги сон-
ма Россiйскаго, но благомыслящiе
изъ сонма сами напишутъ Вамъ
тѣнь, зане долги дни будете жить

10 ст. 6. 2 Царств. гл. 23. ст. 2. Иов. гл. 27. ст. 3. Иез. гл. 2 ст. 24. Даниил
гл. 5. ст. 11. Мих. гл. 2. ст. 7. Агг. гл. 2. ст. 6. Захар. гл. 1 ст. 6. Иоил. гл. 2. ст.
28 и 29. Иоанн. гл. 16. ст. 13. Иоанн. гл. 14. ст. 26. Иоан. гл. 2. ст. 11 и 13.
2 Петр. гл. 1. ст. 21.

ни земли. Простите чувству и стариковской странности изъясняться, потому что я обратился своимъ чтеніемъ къ древности.

Честь имѣю быть съ совершеннѣйшимъ высокопочитаніемъ и таковою жъ преданностію

Милостивый Государь,

Вашего Высокопревосходительства

Всепокорнѣйшій слуга
П. Словцовъ.

4 нояб. 1833.
Тобольскъ.

7

Высокопревосходительный Господинъ!

Милостивый Государь!

Богъ Духъ святый, чрезъ рукополагаемыхъ отъ Него Епископовъ, удостоенныхъ отъ Него, быть преемниками Апостольскаго служенія, управляющій Церковію Господа Бога Іисуса Христа а), многовидно, отъ дней святаго Пророка Моисея б), въ теченіе всѣхъ протекшихъ вѣковъ в), до настоящаго времени г), излагаетъ духовные законы: о Христіанской вѣрѣ и законѣ, о Церковной Іерархіи, о Церквахъ и о Церковныхъ Причтахъ, чрезъ просвѣщаемыхъ отъ Него святыхъ Божіихъ человѣковъ д). Онъ употребилъ три Богодухновенныя Сословія, одно послѣ другаго, для изложенія духовныхъ законовъ, исполненныхъ Божеской Его премудрости, правосудія и благости. Первое Сословіе суть святые Пророки и Апостолы. Второе Сословіе суть вселенскіе и помѣст-

---

а) Дѣян. гл. 20. ст. 28 б) Числ. гл. 11 ст. 25. в) Суд. гл. 3. ст. 10. 1 Царств. гл. 10 ст. 6. 2 Царств. гл. 23. ст. 2. Іов. гл. 27. ст. 3. Іезек. гл. 2 ст. 24. Даніил. гл. 5. ст. 11. Мих. гл. 2. ст. 7. Агг. гл. 2. ст. 6. Захар. гл. 1 ст. 6. Іоил. гл. 2 ст. 28 и 29. Іоанн. гл. 16. ст. 13. г) Іоанн. гл. 14 ст. 26. 1 Іоан. гл. 2. ст. 17 и 18. д) 2 Петр. гл. 1 ст. 21.

ни святые соборы, святые Отцы и Греческіе благочестивые Цари, означенные въ Кормчей книгѣ. Третіе вѣщатели суть БЛАГОЧЕСТИВѢЙШІЕ ВСЕРОССІЙСКІЕ ИМПЕРАТОРЫ и святѣйшій Правительствующій Всероссійскій Синодъ а).

По числу сихъ трехъ вѣщаній, употребленныхъ Богомъ Духомъ святымъ для изложенія духовныхъ законовъ, раздѣляется полное собраніе оныхъ законовъ на три эпохи. Первая эпоха содержитъ въ себѣ Священныя Писанія, заключающіяся въ Библіи, кои изложены Богомъ Духомъ святымъ посредствомъ святыхъ Пророковъ и Апостоловъ, отъ дней святаго Пророка Моисея отъ 3839 года по 5600 годъ отъ сотворенія міра, въ продолженіе семнадцати вѣковъ съ половиною, и на которыхъ основана Церковь Господа и Бога Іисуса Христа б). Вторая эпоха содержитъ въ себѣ духовные законы, заключающіеся въ Кормчей книгѣ, кои изложены Богомъ Духомъ святымъ посредствомъ святыхъ Апостоловъ, святыхъ вселенскихъ и помѣстныхъ соборовъ, святыхъ От

а) Дѣян. гл. 15. ст. 28. б) Ефес. гл. 2. ст. 19, 20 и 21. 2 Тимоѳ. гл. 3. ст. 16 и 17.

цевъ и Греческихъ Благочестивыхъ Царей отъ перваго по двенадцатый вѣкъ по рождествѣ Христовѣ. Третія эпоха содержитъ въ себѣ тѣ духовные законы, заключающіеся въ правилахъ Духовнаго Регламента, въ Именныхъ ВЫСОЧАЙШИХЪ указахъ и въ генеральныхъ Синодскихъ опредѣленіяхъ, составившихся съ 1721 года по настоящее время ко всеобщему исполненію, которые изложены Самимъ Духомъ святымъ посредствомъ БЛАГОЧЕСТИВѢЙШИХЪ ВСЕРОССІЙСКИХЪ ИМПЕРАТОРОВЪ и посредствомъ Святѣйшаго Правительствующаго Всероссійскаго Синода. По числу сихъ трехъ эпохъ, заключающихъ въ себѣ полное Собраніе духовныхъ законовъ Греко-Россійской Христовой Церкви, составлены моими трудами три Алфавитные Свода: 1) Сводъ Догматическихъ и нравственныхъ истинъ изъ Библіи, 2) Сводъ духовныхъ законовъ изъ Кормчей книги, и 3) Сводъ духовныхъ законовъ изъ Духовнаго Регламента.

Какъ содержащееся въ пятнадцати томахъ полное Собраніе духовныхъ законовъ, составившихся отъ перваго вѣка по рождествѣ Христовѣ по 1834 годъ, которое, по благоизволенію Христа Бога и при содѣйствіи свыше-данной Его помощи, составлено моими трудами съ

1833 по 1836 годъ хронологическимъ порядкомъ въ историче-
скомъ видѣ, которое всеподданнѣйше посвящено мною въ
25 день Генваря 1837 года безсмертной славѣ ВСЕАВГУ-
СТѢЙШАГО Имени ЕГО ИМПЕРАТОРСКАГО ВЕЛИЧЕ-
СТВА, и которое удостоено ВСЕМИЛОСТИВѢЙШАГО
принятія въ 24 день Апрѣля того же года въ пользу
Греко-Россійской Христовой Церкви, такъ и при Сводѣ:
1) изъ Библіи, 2) изъ Кормчей книги и 3) изъ Духовнаго Ре-
гламента, составленные, по соизволенію Хрісто[illegible]
и при содѣйствіи [illegible] Его помощи, трехлѣт-
ними моими трудами съ 1835 по 1837 годъ алфавит-
нымъ порядкомъ, суть два рода приуготовительныхъ
трудовъ, нужныхъ для составленія полнаго система-
тическаго Свода духовныхъ законовъ 1) о Христіанской вѣ-
рѣ и законѣ, 2) о Церковной Іерархіи, 3) о Церквахъ, 4) о
Церковныхъ Причтахъ, 5) о Духовныхъ Училищахъ и 6)
о Духовныхъ Судилищахъ.

Полное Собраніе духовныхъ законовъ служитъ къ
составленію Свода оныхъ законовъ посредствомъ извлека-
емыхъ изъ него частныхъ или общихъ выписокъ, кои мо-
гутъ быть составляемы приведеніемъ самыхъ словъ
изъ разныхъ духовныхъ законовъ, къ одному и тому же

предмету относящихся. А при Алфавитномъ Сводѣ: 1) изъ Библіи, 2) изъ Кормчей книги, и 3) изъ Духовнаго Регламента, могутъ, при составленіи систематическаго Свода духовныхъ законовъ, служить къ показанію истины и взаимнаго согласія между всѣми духовными законами, кои состоялись отъ перваго вѣка по рождествѣ Христовѣ по настоящее время, сообщить Своду основательность и твердость, и представить въ ясномъ видѣ и въ полномъ совершенствѣ единство цѣли Свода, состоящей въ православномъ исповѣданіи Христіанской вѣры и закона и и всѣхъ божественныхъ и спасительныхъ Таинствъ и догматовъ Греко-Россійской Христовой Церкви, основанномъ на Священномъ Писаніи.

Изъ сказанія о семи вселенскихъ святыхъ Соборахъ явствуетъ, что семь, отъ 325 года по 786 годъ по рождествѣ Христовѣ, семь вселенскіе святые Соборы, одинъ послѣ другаго. Каждый вселенскій святый Соборъ состоялъ изъ многочисленнаго сословія Первенствующихъ во Вселенской Православной Христовой Церкви Мужей, славныхъ духовнымъ своимъ просвѣщеніемъ и знаменитыхъ святостію своей жизни, кои, по благоизволенію Бога Духа святаго и по соизволенію Самодержавной Власти, приходили отъ всѣхъ начальныхъ православныхъ Хри-

а) Дѣян. гл. 15. ст. 28

стовыхъ Церквей, сколько ихъ есть въ свѣтѣ, и подъ председательствомъ Благочестиваго Самодержца, составляя Вселенскую, представляющую Православную Христову Церковь, занимались разсматриванiемъ и распоряженiемъ Церковныхъ дѣлъ, опровергали ложныя и душевредныя мнѣнiя, и, на основанiи Священнаго Писанiя, излагали Соборныя правила о православномъ исповѣданiи Христiанской вѣры, о исполненiи закона Божiя и о Церковныхъ благочинiяхъ. Изъ тѣхъ же сказанiй извѣстно какъ о числѣ святыхъ Отцевъ, по благоизволенiю Бога Духа святаго и по соизволенiю Самодержавной Власти, собиравшихся изъ всѣхъ предѣловъ земнаго круга, и, подъ предсѣдательствомъ Благочестиваго Самодержца, присутствовавшихъ на каждомъ изъ семи вселенскихъ святыхъ Соборовъ, такъ и о числѣ соборныхъ правилъ, изложенныхъ ими на основанiи Священнаго Писанiя. На первомъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 325 году въ городѣ Никеи, по соизволенiю Римскаго Императора святаго Равноапостольнаго Константина Великаго, присутствовали 318 святыхъ Отцевъ, и изложили двадцать соборныхъ правилъ. На второмъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 374 году, въ городѣ Кон-

стантинополѣ, по соизволенію Греческаго Императора Ѳеодосія Великаго, присутствовали 150 святыхъ отцевъ, и изложили семь соборныхъ правилъ. На третьемъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 431 году въ городѣ Ефесѣ, по соизволенію Греческаго Императора Ѳеодосія Юнѣйшаго, присутствовали 200 святыхъ отцевъ, и изложили девять соборныхъ правилъ. На четвертомъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 451 году въ городѣ Халкидонѣ, по соизволенію Греческаго Императора Маркіана, присутствовали 630 святыхъ отцевъ, и изложили тридцать соборныхъ правилъ. На пятомъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 553 году въ городѣ Константинополѣ, по соизволенію Греческаго Императора Юстиніана Великаго, присутствовали 165 святыхъ отцевъ, и утвердили правила четвертаго вселенскаго святаго Собора. На шестомъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 680 году въ городѣ Константинополѣ, по соизволенію Греческаго Императора Константина Брадатаго, присутствовали 170 святыхъ отцевъ, и изложили сто два соборныя правила. На седьмомъ вселенскомъ святомъ Соборѣ, бывшемъ въ 787 году въ городѣ Никеѣ, по соизволенію Греческаго Императора Кон

стантина и матери ея Греческой Императрицы Ирины, присутствовали тѯз святыхъ Отцевъ, и изложили двадцать два соборныя правила а). Весь кругъ времени семи Вселенскихъ святыхъ Соборовъ, бывшихъ единъ послѣ другаго въ продолженіи четырехъ сотъ шестидесяти одного года, состоитъ изъ тысячи семи сотъ святыхъ Отцевъ присутствовавшихъ на оныхъ Соборахъ, и заключаютъ въ себѣ сто девяносто божественныхъ правилъ, изложенныхъ на оныхъ Соборахъ. Истинна и твердость всѣхъ соборныхъ правилъ, изложенныхъ на согласныхъ съ Священнымъ Писаніемъ мудрыхъ совѣтахъ 1700 святыхъ Отцевъ, слишкомъ десяти столѣтій пребывала и до конца міра пребудетъ въ непоколебимомъ состояніи б). Сей непоколебимой твердости ста девяноста соборныхъ правилъ исполнилось предсказаніе святаго Пророка Исаіи, изложенное симъ словами: Благочести„вии смысленная совѣщаша, и сей совѣтъ пребудетъ в)."

Составъ полнаго Свода духовныхъ законовъ Греко-

а) Сказаніе о семи вселенскихъ святыхъ Соборахъ Кормч. книг. част. 1. страница 1. 7. б) Кормч. книг. част 2. гл. 40. лист. 218, 219 и 220. в) Исаія гл. 32. ст. 8.

Россійской Христовой Церкви заключаютъ въ себѣ не только всѣ тѣ 2033 духовные закона, кои составлены отъ перваго по двѣнадцатый вѣкъ и содержатся въ 71 главахъ Кормчей книги, но и всѣ тѣ 2490 духовныхъ законовъ, кои составлены съ 1649 года по настоящее время. Сравненіе числа изложенныхъ сего девятисотъ соборныхъ правилъ на семи вселенскихъ святыхъ Соборахъ Богодухновенными Собраніями составившими изъ 1800 святыхъ Отцовъ, съ числомъ 4843 духовныхъ законовъ, составившихся съ перваго вѣка по настоящее время, убѣждаетъ руководствоваться въ окончательныхъ трудахъ, для составленія полнаго Свода духовныхъ законовъ какъ исполненіемъ сихъ божественныхъ изреченій: „Безъ совѣта ничесоже „твори а). Съ премудрыми совѣтуй б) Спасеніе есть во „многѣ совѣтѣ в)." такъ и исполненіемъ сего мудраго закона: „Извѣстнѣе взыскуется истина Соборнымъ „Собраніемъ, нежели единымъ лицемъ. Древнее пословіе „есть Греческое: другія помыслы мудрѣйшіе суть па„че первыхъ: то кольми паче помыслы многихъ, о еди„номъ дѣлѣ разсуждающихъ, мудрѣйшіе бываютъ па

а) Сирах гл. 9 ст. 19 б) Сирах гл. 32 ст. 22, в) Притч гл. 11 ст. 14.

„и единаго (а)."

Семь Вселенскихъ святыхъ соборы, существовавшіе одинъ послѣ другаго въ продолженіе четырехъ сотъ шестидесяти одного года, представляли всемірное духовное торжество православнаго исповѣданія Христіанской вѣры и закона и всѣхъ божественныхъ и спасительныхъ Таинствъ и догматовъ Святой Вселенской Христовой Церкви, основаннаго на Священномъ Писаніи.

Подобное сему духовное торжество православнаго исповѣданія Христіанской вѣры и закона и всѣхъ божественныхъ и спасительныхъ Таинствъ и догматовъ Святой Греко-Россійской Христовой Церкви представляется какъ чрезъ предпринятое Святѣйшимъ Правительствующимъ Синодомъ, по ВСЕМИЛОСТИВѢЙШЕМУ соизволенію ЕГО ИМПЕРАТОРСКАГО ВЕЛИЧЕСТВА, изданіе въ свѣтъ древнѣйшихъ основныхъ законовъ Православной Восточной Христовой Церкви, содержащихся въ Кормчей книгѣ, для неизмѣннаго сохраненія Православія Греко-Россійской Христовой Церкви въ его древней чис

(а) Духовнаго Регламента част. а. пункт. а.

щенія а), такъ и чрезъ полное собраніе духовныхъ законовъ Греко-Россійской Православной Христовой Церкви, всеподданнѣйше посвященное мною въ 25 день Генваря 1837 года безсмертной славѣ ВСЕАВГУСТѢЙШАГО Имени ЕГО ИМПЕРАТОРСКАГО ВЕЛИЧЕСТВА и удостоенное ВСЕМИЛОСТИВѢЙШАГО принятія въ 24 день Августа того же года въ пользу Греко-Россійской Христовой Церкви, которое составлено и приведено въ хронологическій порядокъ моими трудами съ 1833 года по 1836 годъ на мой коштъ, дабы составленъ былъ полный систематическій сводъ изъ всѣхъ духовныхъ законовъ, содержащихся въ ономъ собраніи, трудами Высокопреосвященныхъ Іерарховъ, Архимандритовъ, Игуменовъ и Протопресвитеровъ; избранныхъ, рукоположенныхъ и поставленныхъ Богомъ Духомъ святымъ, пасти Православную святую Греко-Россійскую Церковь Господа и Бога, юже стяжа кровію Своею б), такъ

а) Въ извлеченіи изъ отчета по вѣдомству духовныхъ дѣлъ православнаго исповѣданія за 1836 годъ, объ изданіи церковныхъ законовъ Православной Церкви. Стран. 40 и 41. б) Дѣян. гл. 20. ст. 28. — Духовный Регламентъ часть 3. пунктъ 1. о членахъ Собора Правительствующихъ въ Духовномъ Коллегіи.

нихъ тѣмъ Богодухновеннымъ Соборамъ и прочимъ святымъ Отцамъ, составлявшимъ слишкомъ тысячи семьсотъ Мужей, присутствовавшихъ на семи вселенскихъ святыхъ Соборахъ въ продолженіи четырехъ сотъ шестидесяти одного года, для изложенія сихъ девяноста соборныхъ правилъ: которые были знаменитые отличными дарованіями, апостольскимъ просвѣщеніемъ и отличными свѣдѣніями; были совершенно свѣдущи въ Священномъ Писаніи; были исполнены отъ Бога Духа святаго сверхъестественными дарами мудрости, разума, совѣта, крѣпости, вѣдѣнія, благочестія и страха Божія а); были руководимы Божіимъ Духомъ святымъ во всѣхъ своихъ дѣяніяхъ б); были украшены словомъ, житіемъ, любовію, духомъ, вѣрою, чистотою в); были преемники Божественныхъ Апостоловъ, и были поставлены отъ святаго Духа пасти Церковь Господа и Бога, юже стяжа кровію своею г); были извѣстны во вселенной своею непоколебимостію въ православномъ исповѣданіи Христіанской вѣры и закона и всѣхъ божест-

---

а) Исаіи гл. 11. ст. 2 и 3. б) Римл. гл. 8. ст. 14. в) 1. Тимоѳ. гл. 4. ст. 12. г) Дѣян. гл. 20. ст. 28.

Святыхъ и спасительныхъ Таинствъ и догматовъ православной Христовой Церкви; были преисполнены пламенною ревностію къ распространенію Евангельскаго благочестія и къ утвержденію цвѣтущаго благоденствія православной Христовой Церкви въ всѣхъ предѣлахъ святыя, и заслужили всеобщую любовь и благодарность долговременнымъ, примѣрнымъ и безкорыстнымъ исполненіемъ духовныхъ должностей. Такіе Высокопреосвященные Іерархи, Архимандриты, Игумены и Протопресвитеры Греко Россійской Христовой Церкви, подобно Высокопреосвященнымъ Іерархамъ и святымъ Отцамъ, присутствовавшимъ на семи Вселенскихъ святыхъ Соборахъ, соотвѣтственно изящнѣйшему происхожденію духовныхъ законовъ Греко Россійской Христовой Церкви, ихъ истиннымъ и высокимъ совершенствамъ, ихъ великому разнообразію, ихъ безчисленнымъ пользамъ, дружно занимались, при благодатномъ содѣйствіи Божія Духа святаго и при мудромъ руководствѣ Святѣйшаго Правительствующаго Синода, какъ на основаніи Евангельскихъ и православныхъ истинъ, изложенныхъ въ Священномъ Писаніи, такъ и на основаніи премудрыхъ духовныхъ законовъ, содержащихся въ

Кормчей книги и въ Духовномъ Регламентѣ, составленіемъ полнаго Свода оныхъ законовъ, на томъ концѣ, дабы соединить нѣсколько тысячъ разнообразныхъ духовныхъ законовъ въ одинъ составъ чрезъ разграниченіе ихъ по главнымъ началамъ Греко-Россійскаго Православнаго Духовнаго Законодательства, сосредоточить силы ихъ чрезъ приведеніе ихъ въ взаимную между собою связь, и сдѣлать составъ ихъ удобнымъ къ употребленію Россійскихъ Духовныхъ Судилищъ въ единообразномъ управленіи Греко-Россійскою Православною Церковію Господа Бога и Спасителя нашего Іисуса Христа.

Среди восторженныхъ надеждъ о ВЫСОЧАЙШЕМЪ соизволеніи на составленіе полнаго Свода духовныхъ законовъ Греко-Россійской Христовой Церкви, а иныхъ частію, и благословеніи Господа Вседержителя, съ всеподданнѣйшимъ благоговѣніемъ посвящены безсмертной славѣ ВСЕАВГУСТѢЙШАГО Имени ЕГО ИМПЕРАТОРСКАГО ВЕЛИЧЕСТВА въ 25 день Марта 1858 года три Алфавитные свода: 1) изъ Библіи, 2) изъ Кормчей книги, и 3) изъ Духовнаго Регламента, составленные въ теченіе минувшихъ

трехъ сосудовъ, составленными моими трудами и на собственномъ моемъ иждивеніи, и взялъ я смѣлость, всеподданнѣйше просить ЕГО ИМПЕРАТОРСКОЕ ВЕЛИЧЕСТВО, дабы благоволилъ удостоить ВСЕМИЛОСТИВѢЙШАГО принятія сихъ три вазы въ пользу Греко-Россійской Христовой Церкви.

Всепочтительнѣйше поставляя съ симъ на благоусмотрѣніе Вашимъ вниманіемъ прекраснѣйшимъ мои труды, употребленные мною на составленіе трехъ алфавитныхъ сосудовъ, посвященныхъ мною пользамъ Греко-Россійской Христовой Церкви, имѣю честь всегда пребыть съ совершеннымъ къ Особѣ Вашей высокопочитаніемъ.

Высокопревосходительнѣйшій Государь!
Вашего Высокопревосходительства

покорнѣйшій слуга
и всеусердный Богомолецъ
Епископъ Августинъ.

Ростовъ Ярославской Губерніи.
25 Марта 1838.

Его Высокопревосходительству, Господину Дѣйствительному Тайному Совѣтнику, Государственнаго Совѣта Члену, и разныхъ Орденовъ Кавалеру, Михаилу Михайловичу Сперанскому.

LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *SAMEDI, 24 Janvier 1829.* 15

PARTIE OFFICIELLE.

RAPPORT AU ROI

Sur l'Etablissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guiane française.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le projet d'ordonnance relatif à l'établissement de la formalité et des droits d'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane française.

Destiné, par sa nature, à donner aux actes une date certaine, et à les préserver de toute altération, l'enregistrement devient en quelque sorte le complément nécessaire de tout état de choses régulier.

Cette institution, dont l'établissement à l'île de Bourbon remonte à l'année 1804, y a produit les plus heureux résultats, et depuis long-tems on sentait la nécessité d'en étendre les effets aux Antilles et la Guiane françaises : le moment de réaliser cette pensée a paru devoir être celui où ces colonies reçoivent de Votre Majesté le bienfait d'une organisation judiciaire dont les règles, puisées dans celle de France, vont faire disparaître la confusion des anciennes lois coloniales et donner à l'administration de la justice une marche sûre et uniforme.

Considéré dans ses rapports avec l'ordre public, l'établissement de l'enregistrement n'a pas besoin d'être justifié; son ancienne origine, à laquelle se rattache le nom de Colbert, et l'adoption d'une institution semblable ou analogue par tous les peuples, annoncent assez combien il leur est nécessaire.

Il n'y a que les choses utiles qui se maintiennent et se répandent.

Sous le rapport fiscal, l'enregistrement a eu ses partisans et ses adversaires. Je puis, au surplus, me dispenser d'entrer dans l'examen de cette question; car le projet présenté à Votre Majesté offre, dans la comparaison de son tarif avec celui de la France, des différences si considérables, que le maximum des droits proportionnels n'est que de 1 franc et le minimum de 2 centimes 1/2, tandis que la progression des mêmes droits, en France, s'étend de 28 c. à 9 fr. 55 c.; une réduction comparativement aussi forte existe à l'égard des droits fixes.

Ainsi, le produit des droits ne servira, en quelque sorte, qu'à payer les dépenses qu'entraînera cette nouvelle administration.

C'est donc seulement sous le point de vue de l'ordre public, que le projet d'ordonnance a été conçu dans son ensemble.

Il reste à indiquer à Votre Majesté à quelles sources ont été puisées les dispositions qu'il renferme.

L'enregistrement a éprouvé en France le sort de toutes les autres parties de la législation.

Les règles principales, éparses dans plusieurs lois antérieures, réunies ensuite dans la loi du 22 frimaire an 7, avaient déjà subi, par l'effet de la promulgation du Code civil, des modifications importantes qui ont reçu plus d'extension encore par les lois subséquentes, et notamment par les lois de finances.

De nombreux arrêts de la cour de cassation, des avis du conseil-d'état, les décisions ministérielles, et surtout les solutions données par l'administration générale de l'enregistrement elle-même, ont aussi expliqué et commenté le sens de chacun des articles.

Si l'on se fût borné à appliquer aux colonies les lois rendues sur l'enregistrement, c'eût été les livrer, comme la métropole l'a été pendant long-tems, à cette incertitude qu'entraîne toujours une loi nouvelle et nécessairement imparfaite sur une matière aussi étendue que difficile, et les laisser en arrière de tout ce que l'expérience et la jurisprudence avaient produit de bien pour la France.

Il fallait donc, pour présenter un travail complet, réunir dans le projet d'ordonnance le texte des diverses lois, et les modifications et additions résultant des arrêts souverains et des instructions de l'administration supérieure.

C'est ce qui a été fait; et l'on a eu ainsi l'avantage de classer dans un ordre méthodique et de coordonner entre elles des dispositions rendues à diverses époques et souvent mêlées à des matières étrangères à l'enregistrement, qui, sans cette classification, auraient donné lieu à des recherches toujours pénibles et souvent infructueuses.

Le projet est divisé en deux titres.

Le titre Ier comprend les principes et la doctrine, et se compose de neuf chapitres, dont chacun a pour objet d'expliquer les règles relatives à une division des principes.

Le chapitre Ier traite des droits en général et de leur application.

Suivant l'article 2, les droits sont dus d'après la forme extérieure des actes et sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures.

Cette règle, qu'on peut considérer comme le principe fondamental de l'enregistrement, ne se trouve cependant énoncée d'une manière explicite dans aucune des lois qui régissent cette matière en France, et leur silence, à cet égard, a donné lieu à de nombreuses contestations sur des demandes en restitution de droits ou à l'occasion du refus d'acquitter les droits dus à raison d'actes dont l'annulation était déjà prononcée.

La cour de cassation a toujours repoussé de semblables prétentions, et l'art. 2 du projet n'est que le résumé de sa jurisprudence.

Dans les articles 3 et 4, lesquels définissent les différentes natures d'actes qui donnent ouverture au droit fixe ou au droit proportionnel, on a rétabli le mot *attribution* qui se trouvait dans la loi du 19 décembre 1790, et que la loi du 22 frimaire an 7 avait supprimé, comme surabondant, pour ne laisser subsister que le mot *collocation*. Cette dernière expression, qui n'a une application exacte que lorsqu'il y a *plusieurs* créanciers, avait fourni le prétexte de soutenir que les *attributions*, qui ne s'entendent que du cas où il y a un *seul* créancier, ne pouvaient être rangées dans la même catégorie; le rétablissement de ce mot ne permettra plus de faire de semblables distinctions.

L'article 6 du projet relatif aux *actes judiciaires* donne lieu à des observations importantes.

Des difficultés s'étaient élevées sur l'interprétation de l'article 7 de la loi de frimaire an 7, qui ne distinguait pas assez clairement les actes judiciaires qui doivent être enregistrés sur la minute, de ceux qui ne doivent l'être que sur chaque expédition délivrée.

L'art. 38 de la loi du 28 avril 1816 eut pour objet de les faire cesser en appliquant à ces actes le principe général de l'enregistrement sur minute; mais on reconnut bientôt que la formalité était sans objet utile pour le plus grand nombre des actes en matière correctionnelle et criminelle.

Des modifications furent autorisées par une ordonnance du Roi du 22 mai 1816, et confirmées par l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817; de nouvelles explications furent encore données, en dernier lieu, par une circulaire de M. le garde-des-sceaux, du 24 septembre 1823 : c'est d'après ces autorités que le n° 2 de l'art. 6 maintient l'enregistrement sur minute, pour les actes en matière civile, et que, pour prévenir tous les doutes, les nos 2 et 3 désignent nominativement les seuls actes judiciaires des deux autres espèces qui y demeurent assujettis.

Le premier alinéa de l'art. 9 reproduit le texte de l'art. 10 de la loi du 22 frimaire an 7, et porte que, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, entre les contractans, ne peut être sujette à aucun droit d'enregistrement.

Les autres paragraphes de cet article, tirés de la jurisprudence, sont le développement et l'application de la règle générale.

Dans l'art. 10, au texte de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, pour les cas où il est dû plusieurs droits, on a réuni d'autres dispositions corrélatives tirées du tarif, et qui trouvaient bien plus convenablement leur place à la suite du principe général.

L'art. 11 détermine, conformément à l'art. 517 du Code civil, ce qu'on doit entendre par *immeubles;* cette définition était nécessaire dans une loi qui a pour objet de régler quels droits sont dus pour toutes les espèces d'immeubles.

La jouissance à titre de ferme est suffisamment établie pour la demande, et la poursuite des droits des *baux*, par les actes qui les font connaître; cette règle que la loi de frimaire avait posée se retrouve dans l'art. 14 du projet qui renferme, en même tems, une exception nouvelle en faveur des baux par convention verbale et des tacites reconductions.

Cette exception, qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation et d'une décision de l'administration de l'enregistrement, est fondée sur la nature de la convention à laquelle elle s'applique, et qui, se reproduisant souvent, amenerait un assujettissement trop gênant pour les parties.

L'art. 15 est relatif aux actes passés en pays étrangers pour les biens qui y sont situés : le premier paragraphe est extrait de l'art. 58 de la loi sur les finances du 28 avril 1816; le troisième paragraphe est extrait de l'article 4 de la loi sur l'enregistrement, du 16 juin 1824; mais ces deux lois rapprochées laissaient encore une lacune que la cour de cassation avait signalée par plusieurs de ses arrêts. En effet, l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, n'assujettissant au droit proportionnel que les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, laissait par cela même soumis seulement au droit fixe les actes passés en France pour des biens situés en pays étrangers : la rédaction du projet fait disparaître cette anomalie.

Le chapitre II se divise en deux sections : la première traite des *valeurs* et des *bases* sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et la seconde, de l'*expertise*.

Dans l'article 16 n° 2, on a ajouté aux mots *transports de créances à terme*, que contient seulement l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an 7, le mot *délégation*, qui ne se trouvait que dans le tarif et dont le sens est différent de celui du premier, un transport supposant seulement *deux* personnes, et la délégation nécessitant le concours de *trois*.

L'exception relative aux *intérêts* que renferme également ce numéro ne se trouve pas dans la loi de l'an 7; elle résulte d'une décision de l'administration générale de l'enregistrement, qu'on a cru devoir maintenir comme favorable aux parties.

Les autres dispositions du même numéro y ont été transportées du tarif, parce qu'elles appartiennent par leur nature à l'exposé des principes : on les a étendues et rendues plus claires, à l'aide des secours que présentait la jurisprudence.

La même observation s'applique à la disposition du n° 3, relative aux *intérêts échus*, et qui ne sont soumis au droit que lorsque les parties en reconnaissent le paiement dans l'acte. La loi de l'an 7 était muette à cet égard; et comme il est de principe, ainsi que l'article 1908 du Code civil s'en explique formellement, que la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts fait présumer le paiement de ces derniers, et en opère la libération, on a cru pouvoir soutenir que les droits étaient dus sur les intérêts, puisqu'ils étaient réputés payés. L'administration de l'enregistrement avait pensé, au contraire, avec raison, que le droit n'était pas dû, puisque la libération résultait d'une disposition de la loi, et non d'une stipulation des parties qu'on pût soumettre à une perception quelconque : cette judicieuse et favorable distinction, consignée dans plusieurs décisions, devait être consacrée par le projet d'ordonnance.

Suivant le même numéro, le droit de quittance n'est dû que sur les recettes et dépenses justifiées par pièces écrites, lorsque le compte est rendu *par acte public :* cette restriction est fondée sur ce que rien n'empêche qu'un comptable présente son compte sans pièces à l'appui, si celui à qui le compte est rendu s'en contente; elle devait être énoncée explicitement, afin qu'on ne pensât pas que, l'admission des dépenses libérant le comptable, il était dû un droit de libération : cette dernière prétention que, dans quelques circonstances, on avait élevée, a été proscrite, avait raison, par la cour régulatrice; et, en effet, les sommes qui se compensent entre elles dans la balance d'un compte ne peuvent produire aucune obligation; la seule qui pourrait exister naîtrait du *reliquat :* c'est donc le reliquat seul qui peut donner lieu au droit d'obligation.

Si le compte était rendu par *acte sous seing privé*, les pièces écrites seraient elles-mêmes exemptes de tout droit, pour c'est usage, conformément à la disposition générale de l'article 32 dont il sera parlé ci-après.

Le paragraphe 8 exempte du droit les *charges* qui grèvent les valeurs mobilières d'une succession, lorsqu'elles sont établies par titres authentiques ou ayant date certaine antérieure au décès, et sur ce point, le projet s'écarte de la législation de la métropole; c'est une faveur qui a son exemple dans l'ordonnance qui régit l'enregistrement à l'île de Bourbon, et qu'on a cru devoir étendre aux autres colonies; elle est fondée sur l'équité, puisqu'en effet l'héritier ne profite que de ce qui excède les charges.

Par le paragraphe 9, le capital des rentes perpétuelles a été réduit au denier 12, et celui des rentes viagères au denier 6; ce taux a été calculé sur le produit relatif des biens situés dans les colonies.

Lorsqu'il y aura lieu à estimer des rentes en nature, c'est sur des mercuriales ou parères de *trois* années que l'estimation se fera, et non sur des mercuriales de *quatorze* années, comme le veut la loi du 15 mai 1818 : le prix des denrées est trop variable aux colonies d'une année à l'autre, pour que l'on pût admettre une si longue période de tems; on n'a fait, au surplus, que revenir à la disposition du décret de 1808, auquel la loi de 1818 avait dérogé.

L'article 11 contient, en faveur des *ventes par adjudication publique*, une exception au principe général suivant lequel les droits doivent être acquittés d'après le capital ou la valeur réelle de l'objet aliéné, et sans égard aux prix et charges stipulés dans l'acte. Dans les contrats ordinaires, les parties étant libres d'établir à leur gré les conditions de la vente et la valeur de l'objet vendu, pourraient s'écarter à cet égard de la vérité, afin de diminuer les droits d'enregistrement. On a donc

où donner à l'administration un moyen de vérification indépendant de la volonté des parties. Ces circonstances ne se reproduisant pas dans les adjudications publiques, pour lesquelles la liberté et la concurrence des enchères donnent des garanties suffisantes, le prix de l'enchère doit être considéré comme représentant la valeur réelle de l'objet vendu ; et le projet ne fait que consacrer une distinction que déjà la cour régulatrice avait faite, malgré le texte rigoureux de la loi de France.

Dans l'article 17, n° 6, on trouve une addition qui a pour objet de régler le droit dû pour un acte de vente, dans lequel la fixation du prix de vente est laissée à l'*arbitrage d'un tiers* : la loi du 22 frimaire an 7 ne contient rien de semblable ; mais l'art. 1592 du Code civil donnant la faculté de faire une vente avec cette stipulation, il y avait nécessité de prévoir le cas où un pareil acte serait soumis à la formalité de l'enregistrement ; la déclaration de la valeur doit alors être faite au pied de l'acte par les parties, conformément à une instruction générale de l'administration de l'enregistrement, fondée sur l'article 16 de la loi de l'an 7, devenu l'article 28 du projet.

Ce même numéro de l'article 17 se termine par une disposition également nouvelle qui dispense d'un droit particulier le *contrat aléatoire* entre les acquéreurs qui ont contribué au prix, même par portions inégales, et par lequel la totalité de l'acquisition doit appartenir au survivant ; une semblable convention ne renferme, en effet, ni dotation, ni avantage réciproque, les chances de perte et de gain étant égales de part et d'autre.

Dans le n° 8, on a prévu le cas qui n'était point exprimé dans la loi de frimaire an 7, où il y aurait vente d'une nue-propriété, dont l'usufruit appartiendrait à un tiers autre que le vendeur ; la réserve d'usufruit, quelle que soit la personne au profit de qui elle a lieu, est une *charge*, et le principe en matière d'enregistrement est que toute espèce de charge donne lieu à une augmentation de droits. Le n° 6 de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an 7, qui ne parlait que du cas où l'usufruit était réservé par le *vendeur*, était donc incomplet ; et la disposition du projet fait justement cesser les distinctions auxquelles la rédaction de la loi de l'an 7 avait donné lieu.

L'article 18 du projet est relatif aux *donations entre-vifs*, et porte, que les droits ne seront dûs qu'après l'*acceptation* ; c'est une conséquence nécessaire de l'article 932 du Code civil, suivant lequel il n'y a de donation que lorsqu'il y a acceptation. Les autres dispositions de cet article ne sont que des développemens et des applications des principes généraux sur les donations, empruntés à la jurisprudence de la cour régulatrice, et aux décisions de l'administration.

L'article 19, qui veut que, dans le cas d'une *transaction*, et sous le rapport de l'enregistrement, on n'ait égard qu'aux droits apparens des parties ou à leur état de possession, *sans qu'il y ait lieu de* s'occuper de leurs droits réels, s'explique par la règle générale posée dans l'article 2, et suivant laquelle la perception des droits se détermine d'après la forme extérieure des actes.

Le premier paragraphe de l'article 20 est la reproduction d'un avis du conseil-d'état, du 20 septembre 1808, qui a pour objet d'empêcher que deux droits soient cumulativement perçus sur une même succession.

Le n° 2 de cet article n'est autre chose que l'application de l'article 883 du Code civil sur l'effet des partages ; cette disposition ne pouvait se trouver dans la loi de frimaire an 7, antérieure à ce Code.

Le n° 3 relatif aux *absens* n'est également que la reproduction des articles 135 et 136 du Code civil. Ses dispositions ont été étendues aux *marins* et aux *militaires* que la loi du 11 ventôse an 2, *sur les successions*, réputait présens, d'où il résultait que lorsqu'une succession revenait à un militaire ou à un marin dont l'absence n'avait pas été déclarée, comme il était réputé présent, il était perçu un droit pour la mutation du décédé au militaire ou au marin, et qu'un nouveau droit était perçu de celui-ci à l'envoyé en possession, lorsque l'absence était déclarée ; la disposition nouvelle, tirée d'une décision de l'administration de l'enregistrement, en date du 2 août 1823, évitera ce double droit.

Le n° 4 du même article sur les *majorats* est conçu dans les mêmes termes que l'article 6 du décret du 12 juin 1808.

L'article 21 a pour objet de régler les *imputations de soulte* de la manière la plus avantageuse aux parties : c'est la reproduction du principe posé par l'article 1256 du Code civil, que l'imputation du paiement doit se faire sur la dette que le débiteur avait plus d'intérêt d'acquitter.

La dernière disposition est également tirée de l'article 883 du Code civil, sur l'effet des *attributions* en matière de partage ; l'une et l'autre sont, au reste, conformes aux décisions de l'administration de l'enregistrement.

L'article 22 établit que la perception des droits sur un *jugement* doit se faire, eu égard à toutes les parties du jugement, et non pas comme on aurait pu le penser, en s'arrêtant seulement au *dispositif* qui souvent ne reproduit point d'une manière complète les prétentions ou les demandes, bien qu'elles doivent servir de base à la liquidation des droits.

On a substitué également, dans cet article, les mots *acte antérieur* aux mots *acte public*, qui se trouvaient dans la loi et qui ne s'entendaient que des actes passés devant notaires ou autres officiers publics, ce qui excluait le plus grand nombre de conventions, et notamment les conventions verbales qu'un avis du conseil-d'état du 5 août 1809 a cependant déclaré être comprise dans la disposition de cet article.

Lorsque le jugement prononce sur une demande en paiement d'une somme dont une partie a déjà été acquittée, et qui n'est pas le prix d'objets immobiliers, il y a alors une juste distinction à faire et qui ne se trouve pas dans la loi du 22 frimaire an 7 : s'il n'y a point de contestation relativement à la partie payée, c'est une convention éteinte qui ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement ; le jugement ne forme titre qu'à l'égard de la partie qui reste à payer : c'est donc sur cette partie seulement que le droit peut être perçu.

Mais, d'un autre côté, lorsqu'il y a demande d'*intérêts échus* à l'effet d'en former un nouveau capital productif d'intérêts, le jugement devenant titre à l'égard de ce nouveau capital, est sujet, sous ce rapport, à une perception nouvelle.

La même observation s'applique au cas d'un jugement qui prononce une condamnation en *garantie*.

Enfin, lorsqu'un jugement est réformé en appel, et qu'il y a une condamnation supérieure à la première, le jugement rendu sur l'appel forme titre à l'égard de l'*excédent*. Mais si le jugement d'appel réformant celui de première instance prononce une *restitution*, on ne saurait trouver là une condamnation nouvelle dans le sens inverse de la première, et il n'est point dû de nouveau droit.

Ces différens principes incontestables et qui cependant manquent dans notre législation, se trouvent consacrés par l'article 22 du projet d'ordonnance.

L'article 25, placé sous la section II qui traite de l'*expertise* des *immeubles*, règle les formes de la demande en expertise. Ces formes, énoncées avec trop de concision dans la loi du 22 frimaire an 7, ont été complétées à l'aide de la jurisprudence de la cour de cassation.

Le projet distingue, avec raison, deux espèces de conventions, suivant que les biens qui en font l'objet, doivent être appréciés, soit d'après leur valeur vénale, soit d'après le revenu.

Le délai pour ordonner l'expertise a été porté de dix jours à vingt, attendu la difficulté des communications dans les colonies ; cette extension est d'ailleurs favorable aux parties, et ne peut compromettre les intérêts de l'administration.

Quoiqu'il soit de principe que l'avis des experts ne lie pas les juges, l'expertise étant, en matière d'enregistrement, le moyen qu'indique la loi comme la base sur laquelle le droit doit être perçu, les juges ne peuvent y suppléer par une conviction personnelle : cette règle spéciale à la matière avait déjà été adoptée par la cour de cassation ; il était nécessaire de rendre explicite dans le projet cette dérogation au droit commun.

Le chapitre III est intitulé, *des Délais*.

L'article 28 indique dans quel délai doivent être enregistrés les actes publics : les nécessités locales ont apporté quelques modifications dans la fixation de ces délais ; mais, en même tems, des mesures sont prescrites pour qu'on n'en abuse pas.

Aux actes qui doivent être enregistrés dans les vingt jours, et dont parle la loi de frimaire an 7, le n° 4 de l'article 28 du projet ajoute les *adjudications des biens meubles ou immeubles*, conformément à un avis du conseil-d'état du 22 octobre 1808, et les *jugemens arbitraux* pour lesquels le délai court du jour de l'acte de dépôt conformément à l'article 1020 du Code de procédure.

Le n° 4 de l'article 28 renferme aussi des exceptions au principe général posé par l'article 6 du projet, suivant lequel tous actes judiciaires en matière civile sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou sur les originaux. Des décisions de l'administration de l'enregistrement, ayant fait sentir la nécessité de ces exceptions, lorsqu'il ne s'agit que d'actes préparatoires ou d'instruction, elles devaient être reproduites dans le projet d'ordonnance.

Le n° 5 contient une mesure qui a pour objet de ne rendre les actes d'administration passibles du droit d'enregistrement, qu'après l'approbation, lorsqu'ils en sont susceptibles ; approbation sans laquelle ces actes n'ont pas d'existence légale.

Dans l'article 31, qui détermine, conformément à la loi de France, les délais de l'enregistrement pour les actes passés ailleurs que dans les Antilles et à la Guyane française, on a pris soin d'adopter les énonciations déjà consacrées par l'article 3 de l'ordonnance du 31 août 1828, *sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies*.

On a compris parmi les actes qui n'étaient point soumis au délai ordinaire à partir du jour de leur confection, les obligations contractées sous une *condition suspensive*, à l'égard desquelles la loi du 22 frimaire était muette. On leur a appliqué le délai de trois mois *à partir du jour de l'événement*, pour le paiement du droit proportionnel, parce que ce n'est réellement qu'à dater de ce jour que l'acte acquiert une existence complète.

L'article 32 rappelle la disposition de l'article 204 de l'ordonnance du 31 août 1828, *sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies*, et suivant laquelle les pièces produites par les parties ne sont pas sujettes à l'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissiers : cette disposition trouvait naturellement ici sa place.

L'article 32 consacre enfin la faculté pour les particuliers de faire usage d'*actes sous seing privé*, non translatifs de propriété d'immeubles, dans d'autres actes sous seing privé : cette faculté pouvait bien résulter des principes généraux de la loi, mais elle n'était établie nulle part d'une manière explicite.

Le chapitre 4 détermine les *bureaux* où les actes et mutations doivent être enregistrés.

Dans l'article 36, relatif à l'enregistrement des mutations de propriété ou d'usufruit par décès, on a ajouté qu'il y aurait déclaration séparée et indépendante faite dans chaque bureau de la situation des biens, afin d'éviter la prétention qu'on pourrait élever d'opposer dans un bureau la déclaration qui aurait été faite dans un autre bureau ; prétention constamment repoussée par la cour de cassation.

Dans ce même article, aux mots *biens meubles sans assiette déterminée*, dont se sert la loi, on a ajouté l'énonciation de quelques-uns des biens particulièrement signalés par la jurisprudence de la cour régulatrice. Enfin, l'obligation de rapporter un *pouvoir spécial*, imposée aux mandataires des héritiers, donataires ou légataires, est conforme à l'usage, et aux principes du Code civil sur le mandat.

L'article 39, placé sous le chapitre V, qui traite *du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter*, contient une règle générale que les arrêtés de l'administration de Bourbon sur l'enregistrement avaient déjà consacrée, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, comme une des bases fondamentales. Il porte que le paiement des droits est *indivisible* comme la formalité : un acte, en effet, ne saurait être enregistré pour une partie et ne point l'être pour l'autre ; et si l'une des parties seulement était assujétie au droit, l'autre se trouverait avoir acquis gratuitement la date certaine, et les autres garanties que procure la formalité de l'enregistrement, ce qui serait contraire au but de cette institution.

Dans l'art. 41, à la disposition qui prescrit que les droits seront *supportés* par les débiteurs, on a ajouté qu'ils seraient *acquittés* par eux, afin de prévenir les difficultés auxquelles a donné lieu l'emploi de la première expression seule que l'on voulait interpréter en ce sens, que les droits devaient être *acquittés* par les créanciers, sauf leur recours contre les débiteurs, qui devaient les *supporter* en définitive.

Cet article porte aussi, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation, que les droits des jugemens contradictoires ou par défaut seront acquittés par les demandeurs. C'est à eux seuls en effet que l'administration peut s'adresser, puisqu'ils ont provoqué le jugement qui donne lieu au droit.

Le second paragraphe de l'article 42 impose aux *héritiers* ou *légataires universels* l'obligation de faire l'avance des droits dus à raison des legs particuliers ; cette disposition aura pour résultat de simplifier l'opération, sans d'ailleurs être onéreuse au légataire universel ; car, si le paiement des droits des legs particuliers a été mis à sa charge, il ne paiera que ce qu'il devait, et, dans le cas contraire, il pourra retenir les droits par lui avancés, sur les legs particuliers, lors de leur délivrance.

On a compris dans cette disposition, pour lever toute difficulté, les héritiers bénéficiaires, qui sont aussi des héritiers.

Le dernier paragraphe de cet article accorde au Gouvernement un *privilége* pour le paiement des droits qui lui sont dus : l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an 7 énonce seulement qu'il a une *action* ; expression qui, entendue dans un sens restreint, rend le plus souvent la disposition illusoire.

La cour de cassation l'avait senti : et, partant du principe que toute action du fisc est, en général, privilégiée, elle avait reconnu le privilége ; mais un avis du conseil-d'état, se renfermant dans le sens étroit des expressions de la loi, avait depuis déclaré que le privilége n'existait pas. On a dû le rétablir dans le projet à cause de son importance et de sa nécessité ; ce n'est d'ailleurs que du jour de l'ouverture de la succession que le privilége a lieu, parce qu'étant corrélatif à la cause qui le produit, il ne peut lui être antérieur.

Le chapitre VI traite *des peines*.

Dans l'article 48, on a étendu, conformément à un avis du conseil-d'état du 9 février 1810, l'obligation de payer le double droit aux héritiers des contrevenans et à leurs représentans ; un héritier représente en effet son auteur dans tous ses droits actifs et passifs.

L'article 49 prononce une peine pour le cas de déclaration *inexacte* ; la loi de frimaire an 7 s'était contentée d'en établir une pour le cas d'*omission* ou d'*insuffisance* ; c'était une lacune qu'on ne pouvait laisser subsister.

Dans l'article 51, on a étendu aux héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire et aux curateurs aux successions vacantes, la peine prononcée contre les tuteurs et curateurs qui négligent de passer les déclarations dans les délais prescrits : il n'y a, en effet, aucune différence à établir entre ces divers administrateurs ; toutefois on a accordé aux curateurs aux successions vacantes une facilité réclamée par leur position particulière.

L'article 52 n'impose aux héritiers l'obligation de de payer un double droit et les frais d'expertise que lorsque la différence entre le résultat de cette expertise et la valeur déclarée est d'un huitième.

Dans cette disposition, semblable d'ailleurs à celle qui existe à l'égard des ventes, le projet se montre bien moins sévère que la loi du 22 frimaire an 7, qui rend les héritiers passibles du paiement du double droit et des frais, toutes les fois qu'il y a insuffisance dans la déclaration, quelle que peu importante que soit d'ailleurs la différence.

L'article 40 de la loi du 22 frimaire an 7 déclarait

nulle toute *contre-lettre* sous signature privée; l'article 1321 du Code civil ayant, au contraire, donné effet aux contre-lettres entre les parties contractantes seulement, il était indispensable de modifier dans le même sens la disposition de la loi de frimaire an 7.

Les mots *demande judiciaire*, qui se trouvent seuls dans la loi de 1816, n'ont peut-être pas un sens assez déterminé; l'article 54 du projet l'étend aux *citations en conciliation*, que les expressions de la loi comprenaient déjà implicitement.

Le chapitre VII réunit tout ce qui concerne les obligations des officiers publics, des juges, des arbitres et des préposés.

Dans l'article 55, à la suite du principe général suivant lequel un officier public ne peut délivrer expédition d'un acte public, ni faire un acte en vertu d'un autre acte avant que celui-ci ait été enregistré, on a ajouté une nouvelle nomenclature d'actes exceptés, et que l'on ne trouve point mentionnée dans la loi de frimaire an 7. Ces exceptions, dont le Code de procédure civile a fait connaître la nécessité, ont toutes pour objet de faciliter le cours des instances.

Le deuxième paragraphe de l'article 56 qui permet d'énoncer dans les actes publics, des actes sous seing-privé non enregistrés, sous la condition que chacun de ces actes demeurera annexé à celui dans lequel il sera mentionné et que les droits en seront acquittés en même temps que ceux de l'acte principal, est tiré de l'article 13 de la loi sur l'enregistrement du 16 juin 1824, qui déroge, à cet égard, aux lois antérieures; seulement le projet étend, par une analogie raisonnable et favorable d'ailleurs aux parties, à *tous les officiers publics* une faculté que la loi de 1824 n'accordait qu'aux *notaires*.

Les exceptions au principe général que renferment les autres paragraphes de l'article 56, sur l'usage des actes sous signature privée non enregistrés, sont consacrées par une jurisprudence constante, et nécessitées, en quelque sorte, par la nature des actes auxquels elles se rapportent.

L'article 57 dispense de la formalité d'un acte de dépôt la remise au greffe par les créanciers d'un failli, des titres nécessaires pour la vérification des créances; cette faveur, qui résulte d'une décision ministérielle, a eu pour objet d'éviter aux créanciers les frais d'enregistrement d'un acte de dépôt, frais qui souvent absorberaient leur dividende dans l'actif de la faillite.

L'article 61, dans la vue de faciliter le cours des procédures, permet aux juges et aux arbitres, dans le cas d'urgence, de rendre un jugement définitif en vertu d'un jugement antérieur qui n'aurait point encore été enregistré; mais, pour prévenir tous abus, le projet rend personnelle aux avoués l'obligation de payer les droits dans le cas où le premier jugement n'aurait point été enregistré précédemment.

L'article 62 applique aux juges, arbitres et aux fonctionnaires publics, mais dans le cas d'urgence seulement, la faculté de faire mention d'actes sous signatures privées que l'art. 56 du projet a étendue à tous les officiers publics.

La disposition de l'article 63 a pour objet de fournir aux receveurs de l'enregistrement des renseignemens à l'aide desquels ils pourront atteindre des mutations qui auraient eu lieu sans actes, en même temps qu'elle donne à l'acquéreur les moyens de purger sa propriété des hypothèques qui frapperaient sur les anciens propriétaires.

La mesure d'ordre prescrite à l'égard des greffiers, par l'art. 65, se justifie par l'utilité de donner aux receveurs les indications nécessaires pour opérer le recouvrement des condamnations; le décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice, contient une disposition semblable.

L'obligation imposée aux officiers publics, par l'article 67, d'énoncer avec détail sur leur repertoire le contenu des actes de leur ministère, ne pouvait s'appliquer aux testamens inscrits du vivant du testateur; et la restriction que renferme, à cet égard, le deuxième paragraphe de cet article, était commandée par la nécessité de conserver le secret dont ces actes doivent être entourés.

Les articles 69, 72 et 76 contiennent des mesures d'ordre sur le visa des répertoires et la forme des enregistremens des actes et des mutations.

Ces dispositions, tirées des circulaires de l'administration de l'enregistrement en France, ont paru devoir figurer dans le projet d'ordonnance, afin de servir de guide aux receveurs qui n'auront point, pour s'éclairer, les instructions fréquentes d'une autorité supérieure.

Le chapitre VIII est intitulé: *Des droits acquis et des prescriptions*. On y retrouve, avec des développemens puisés dans la jurisprudence de la cour de cassation, le principe posé dans l'article 60 de la loi du 22 frimaire an 7, et suivant lequel tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué.

Toutefois, ce principe reçoit exception dans quelques circonstances; les divers cas dans lesquels il y a lieu à restitution se trouvaient déjà spécifiés par des décisions de l'administration et par des avis du du conseil-d'état que l'article 82 du projet reproduit.

Dans l'article 83 on a également inséré l'avis du conseil-d'état du 18 août 1810, sur la prescription de deux ans.

Enfin, l'art. 84 applique aux droits d'enregistrement, en général, la prescription de trente ans; cette prescription résultait implicitement du silence de la loi de l'an 7, puisque tout ce qui n'est point réglé par une loi spéciale reste sous l'empire du droit commun; mais il a paru que c'était un complément nécessaire du titre du projet qui traitait de la prescription.

Le chapitre IX est relatif aux *instances*.

Suivant l'article 87, la contrainte décernée par le receveur emportera *hypothèque*; c'est, en effet, un caractère qui doit appartenir à toutes les contraintes, et sans lequel elles n'auraient aucune efficacité.

Il est spécialement attribué, par la loi sur les douanes, aux contraintes décernées dans cette matière: ce n'était donc que par un oubli fâcheux que la loi du 22 frimaire an 7 ne contenait pas de dispositions semblables; et la cour de cassation avait signalé plusieurs fois avec raison cet oubli: on n'a pas dû le laisser subsister dans le nouveau projet.

L'article 88 établit *deux degrés de juridiction* pour les contestations relatives au paiement des droits.

En France, où il n'en existe qu'un seul, les particuliers trouvent des garanties suffisantes dans les décisions habituelles de l'administration, et dans la facilité de se pourvoir devant la cour régulatrice: on a pensé que dans les colonies l'appel à la cour royale remplacerait utilement ces avantages; toutefois le recours en cassation a été conservé aux parties.

L'article 89 conserve, aux tiers-saisi, tous les droits que leur accorde le Code de procédure, et en déterminant les frais à supporter par les parties qui succomberont, il dispose, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, que, dans aucun cas, la condamnation ne pourra être étendue aux *intérêts* des sommes à payer ou à restituer, ces intérêts ne pouvant être considérés que comme une augmentation de droits déjà irrévocablement fixés.

L'art. 90, relatif aux frais de poursuite payés par les préposés pour des articles tombés en non valeur, termine tout ce qui concerne les règles de la prescription et le premier titre du projet.

Le titre II renferme les *tarifs*, et se divise en deux chapitres, dont chacun traite d'une nature particulière de droits.

Il serait inutile d'entrer dans le détail des divers actes qui ont été classés dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories; il suffira d'indiquer les modifications principales apportées au système de France, dans l'intérêt des contribuables.

Le chapitre I[er] comprend tous les actes soumis au *droit fixe*.

Dans le paragraphe 1[er] de l'article 91, on a réuni, sous la moindre quotité qui est de vingt-cinq centimes, les actes qui ne contiennent que des attestations pures et simples ou des renseignemens relatifs au commerce, et ceux qui ne sont que des annexes d'actes principaux.

Le paragraphe 2 du même article présente la nomenclature des actes dont le droit est de cinquante centimes: le n° 3 de ce paragraphe établit quelles sont les *acceptations de délégations* qui ne donnent lieu qu'au droit fixe, lorsque les droits proportionnels ont été perçus dans les cas prévus par le n° 2 de l'art. 16.

Les remises de *reliquats de compte* avaient été considérées, jusqu'en 1827, comme une libération par le comptable, et, par suite, on les avait assujéties au droit proportionnel; mais, à cette époque, on reconnut que, lorsque le reliquat était remis immédiatement, l'énonciation de ce fait ne constituait qu'une simple décharge, pour laquelle il n'était dû qu'un droit fixe; que ce n'était que dans le cas où le reliquat ne devrait être remis qu'ultérieurement qu'il y avait obligation, et ensuite quittance, et que dans cette dernière circonstance seulement, il y avait lieu au droit proportionnel; le n° 20 consacre cette sage distinction qui résulte des décisions de l'administration.

Le n° 22 contient une modification à l'art. 3 du décret du 22 décembre 1822 sur les *cautionnemens*, suivant lequel les déclarations de privilége de second ordre ne sont assujéties qu'au simple droit fixe. Une semblable déclaration présuppose nécessairement une obligation antérieure, et lorsque cette obligation ne résulte pas d'un autre acte, la déclaration constitue elle-même une obligation principale qui donne lieu au droit proportionnel: on pourrait éluder ce droit d'obligation en se contentant de faire une simple déclaration; le projet y remédie en assujétissant ces déclarations au droit proportionnel, lorsqu'il n'existe point d'ailleurs d'autre obligation.

Les *légataires particuliers* sont des propriétaires du legs qui leur est affecté et non pas seulement de simples créanciers: d'où la conséquence que la délivrance qui leur est faite du legs renferme une *décharge* et non une *quittance*. Il en est de même lorsque les exécuteurs testamentaires remettent aux héritiers des deniers de la succession: toutefois les *intérêts* formant une dette personnelle à l'héritier, leur paiement produit la libération de cet héritier, et donne lieu au droit proportionnel de quittance: telle est la règle qui a été adoptée par le n° 25 du même paragraphe.

Sous le n° 29, on a compris les donations en faveur des communes, hospices et établissemens religieux et de bienfaisance des colonies et en faveur des colonies elles-mêmes: les dispositions de cette nature devaient être favorisées et encouragées par l'exemption du droit proportionnel.

Dans le n° 33, aux exploits relatifs aux contributions directes ou indirectes, qui ne sont soumis au droit qu'au-dessus de 100 fr., on a ajouté les mêmes actes relatifs aux travaux de curage de canaux et rivières comme intéressant l'agriculture.

Les gages et garanties fournis par le débiteur lui-même, sans aucun désaisissement de propriété, ne sont soumis, par le n° 34, qu'au droit fixe, comme n'étant que le complément de l'obligation principale qui seule doit être frappée du droit proportionnel; c'est une application de l'art. 2092 du Code civil, suivant lequel *tous* les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Les *lettres de change* sont exemptes de l'enregistrement, comme elles l'étaient antérieurement à la loi de 1816; toutefois, à l'égard de celles passées devant notaire, le n° 43 porte qu'on percevra le droit fixe pour l'acte notarié, qui doit être soumis à la formalité.

Le n° 49 n'assujétit qu'au droit fixe les *résiliemens* faits dans les vingt-quatre heures; mais on a ajouté la condition déjà établie à l'égard des déclarations de command, qu'ils seraient notifiés au receveur le lendemain.

Les ventes de navires, de bris et débris de navires, ainsi que celles de marchandises avariées à la mer, ne sont également assujéties qu'au droit fixe par le n° 54.

Sous le n° 55, on a ajouté les *défrichemens* de terrains aux opérations de desséchemens, en faveur desquelles la loi du 16 septembre 1807 avait déjà réduit le droit de mutation de propriété au droit fixe.

Les n[os] 56, 57 et 58 réunissent tous les actes et jugemens des justice de paix dont la loi de France assujétissait une partie à une quotité de droits plus élevée.

Les jugemens en matière de contributions ont été ramenés, par le n° 59, au droit fixe, comme sous la loi de l'an 7, tandis que la loi de 1816 les a rangés parmi les jugemens soumis au droit proportionnel; ce qui constitue dès-lors une augmentation réelle des sommes réclamées par l'Etat lui-même. Les contribuables dans les colonies n'auront pas à supporter cette double peine.

Le chapitre II énonce quels sont les actes soumis au droit proportionnel, et quelles mutations donnent également lieu à ce droit.

Sous le paragraphe 1[er] de l'article 92, dont la quotité est de 2 centimes 1/2 par 100 francs, on a classé avec les *baux* de toute nature dont le plus grand nombre intéresse l'agriculture, les *quittances* et tous les autres actes de libération, qui, en France, appartiennent à une catégorie de droits relativement plus élevée; on a pensé que ces derniers actes, n'étant que le complément d'exécution de conventions antérieures, qui avaient déjà acquitté des droits proportionnels, ils devaient être traités plus favorablement lorsque les mêmes capitaux étaient soumis à une nouvelle perception.

Le droit pour les biens-meubles abandonnés par le failli a été rangé sous le n° 4 du paragraphe 2, dont la quotité est de 5 centimes par 100 francs, et se trouve ainsi réduit au même droit que celui qui est dû pour les sommes que le débiteur s'oblige à payer; en France, ces biens sont encore assujétis aux divers droits de mutation, suivant leur nature.

Le droit du cautionnement lui-même a été réduit à moitié; en France, ce droit est égal à celui de l'obligation.

Le droit de mutation par décès, en ligne directe, sur les biens meubles a été conservé, suivant le n° 10 du paragraphe 2 de l'art. 92, tel qu'il avait été établi par la loi du 19 décembre 1790, pour les legs et donations à cause de mort, parce qu'il en résulte un avantage pour le légataire ou le donataire. Un semblable motif ne pouvait s'appliquer à l'héritier direct qui ne recueille que sa portion virile dans les biens meubles de la succession; et, à cet égard, le projet consacre une importante modification que beaucoup de bons esprits desirent voir admise dans la législation actuelle de la France.

Le n° 12 dérogeant à l'usage suivi en France, excepte formellement les amendes des condamnations prononcées par un jugement, et sur lesquelles le droit proportionnel est perçu. Le droit sur les amendes deviendrait, suivant l'observation qui en a déjà été faite plus haut, une véritable aggravation de peine.

En classant les donations de sommes payables ou exigibles au décès du donateur, sous le n° 3 du paragraphe 3, dont la quotité est de sept centimes et demi pour cent francs, on a suivi les principes consacrés par la jurisprudence de la cour de cassation, qui déclare ces actes soumis au droit proportionnel.

Sous le n° 1 du paragraphe 6, dont la quotité est de vingt centimes pour cent francs, on a classé, conformément à l'article 529 du Code civil, parmi les biens-meubles, les actions dans les Compagnies tant que dure la Société, même lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles.

La loi de 1816 assujettit les actes de vente d'immeubles et *ceux de nature à être transcrits aux hypothèques* à un droit plus élevé que celui établi par la loi de l'an 7, pour tous les actes de transmission de propriétés immobilières en général. Cette disposition a fait naître, sur ce qu'on doit entendre par *actes de nature à être transcrits*, des difficultés sur lesquelles la jurisprudence n'est pas encore fixée en France et que fait disparaître le paragraphe 8 du projet ci-joint, en revenant à l'unité de quotité de droits, consacrée par la loi du 22 frimaire an 7.

Dans le cas de transmission par décès de propriétés immobilières entre *personnes non parentes*, la loi de 1816 assimile à ces dernières les *enfans naturels* et les *époux survivans*, lorsqu'ils succèdent à défaut de parens. Les paragraphes 9 et 10, en consacrant cette disposition, la modifient cependant en ce sens, que les enfans naturels ne paieront le droit de cette nature de transmission que sur l'*excédent* de la part qu'ils eussent recueillie, s'ils s'étaient trouvés en concours avec des enfans légitimes. Cet excédent est, en effet, le

seul avantage que l'absence de parens successibles leur procure.

Les autres dispositions du projet n'offrent rien qui mérite d'être signalé à Votre Majesté. Au surplus, ces diverses observations, en faisant connaître à Votre Majesté toutes les modifications apportées à la législation française par le projet que j'ai l'honneur de lui présenter, lui donneront aussi la mesure du zèle consciencieux qui a été apporté dans ce travail, d'où l'on a surtout cherché à écarter les difficultés d'application qui résultent toujours d'une institution nouvelle. On peut espérer que quoique le projet ci-joint soit destiné spécialement aux colonies, il ne sera pas cependant sans utilité pour la métropole elle-même, puisqu'il offre un Code complet des lois et des dispositions qui régissent cette matière si difficile, et tellement étendue qu'elle touche à tous les intérêts et à toutes les transactions de la société.

Je prie Votre Majesté, Sire, de signer, si elle l'adopte, le projet d'ordonnance royale, portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.

Je m'occuperai immédiatement de l'organisation du personnel de ce nouveau service, qui sera réduit, au surplus, à l'absolu nécessaire.

Je proposerai ensuite à Votre Majesté d'étendre à l'île de Bourbon les améliorations que présente l'ordonnance que je soumets à son approbation.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

HYDE DE NEUVILLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guyane française.

Paris, le 31 décembre 1828.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enregistrement, des droits et de leur application.

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la formalité de l'enregistrement sera établie dans nos colonies des Antilles et à la Guyane francaise, et les droits y seront liquidés et perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées ci-après.

2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujétis.

La perception de ces droits est réglée d'après la forme extérieure des actes, ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieurs, sauf les exceptions prévues par la présente ordonnance.

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, attribution, collocation ou liquidation de sommes et valeurs; ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il sera perçu aux taux fixés par le chapitre Ier, du titre II de la présente ordonnance.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles soit entre-vifs, soit par décès.

Il est assis sur les valeurs.

Ses quotités sont réglées par le chapitre II, du titre II de la présente ordonnance.

Il n'y a point de fraction de centimes dans la liquidation du droit proportionnel : lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du Trésor, sans que dans aucun cas, ce droit puisse être au-dessous de 25 centimes.

5. Tous les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

6. Les actes judiciaires sont également soumis à l'enregistrement sur les minutes, brevets ou originaux, suivant les distinctions ci-après :

1° *En matière civile et de commerce*, tous les actes et jugemens, de quelque nature qu'ils soient, émanés des juges ou des greffiers, sans exception.

2° *En matière de police et de police correctionnelle*, les actes de dépôt et de décharge faits au greffe par les parties, les ordonnances de mise en liberté provisoire sous caution, les cautionnemens, les ordonnances sur requête et tous les jugemens définitifs rendus à l'audience publique, les actes d'appel et ceux de recours en cassation et les certificats délivrés en brevet.

3° *En matière criminelle*, les actes de dépôt et de décharge au greffe par toutes personnes autres que les prévenus, dans le cas seulement où il y a partie civile en cause; les jugemens et arrêts définitifs rendus à l'audience publique, aussi seulement lorsqu'il y a partie civile; les cautionnemens les actes d'appel, les recours en cassation par les parties civiles, ainsi que les ordonnances rendues sur leurs requêtes; et les certificats délivrés en brevet.

7. Les actes des administrations et des établissemens publics qui sont soumis à l'enregistrement sur la minute sont : 1° les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles; 2° les traités et marchés de toute nature, à prix convenu, aux enchères, au rabais ou par soumissions; 3° les cautionnemens et renforts de caution y relatifs; 4° les prestations de serment des employés et comptables salariés pour entrer en fonctions; 5° les procès-verbaux désignés au n° 41 du paragraphe 2 de l'art. 91.

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes dont les minutes ont dû être enregistrées.

Les extraits et copies collationnés en sont seuls passibles.

9. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

La quittance du prix de vente insérée dans une déclaration de command, n'est pareillement sujette à aucun droit particulier.

Il en est de même si le prix est payé par la remise de billets souscrits par l'acquéreur et sans l'intervention d'un tiers.

Toutefois la donation ou la remise d'une partie du prix par le vendeur à l'acquéreur doit le droit qui lui est propre, quoique stipulée dans le même acte.

10. Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits, lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendans les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article de la présente ordonnance dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

S'il n'y a lieu qu'à un seul droit, il doit être établi sur la disposition principale, et non sur celle qui en dérive et qui n'en est que l'accessoire.

11. Les biens immeubles par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, sont assujétis aux mêmes droits que les immeubles par nature.

12. Lorsqu'un acte de vente comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et que ces objets ne soient détaillés et estimés, article par article, dans le contrat, ou par un état y annexé, ou par un inventaire antérieur constatant ce détail et rappelé dans l'acte.

13. La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par le recensement qu'il aura fait de ses biens, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou tous autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

A défaut d'actes, ou lorsque les nouveaux possesseurs prétendront qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives.

14. La jouissance à titre de ferme, de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui le font connaître ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires; sans que la présente disposition s'applique aux baux par conventions verbales ni par tacites reconductions.

15. Les actes passés en pays étrangers, ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, quel que soit leur objet, et les actes passés dans les Antilles françaises, et à la Guyane française et relatifs à des droits, actions ou biens meubles situés dans des pays étrangers ou dans des les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés aux Antilles françaises et à la Guyane française pour des biens qui y seraient situés.

Sont seuls exceptés de ces dispositions, les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance biens immeubles situés en pays étrangers, qui de ne paieront qu'un droit fixe.

Les actes qui ne seraient pas rédigés en langue française ne seront enregistrés que sur une traduction authentique.

A l'égard des actes enregistrés en France ou dans une colonie française, ils seront de nouveau soumis à cette formalité dans la colonie, avant qu'il puisse en être fait aucun usage public; mais il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite serait égale ou supérieure à celle déterminée par la présente ordonnance; et dans le cas où elle serait inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujétis par leur nature.

CHAPITRE II.

Des valeurs et des bases sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.

SECTION PREMIÈRE.

Des valeurs et des bases.

16. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance *des biens meubles* est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1°. Pour les baux et locations, les sous-baux, cessions, subrogations et résiliations de baux, par le total formé du prix et des charges de toutes les années du terme le plus long auquel la jouissance puisse s'étendre, pourvu que la durée du bail soit limitée.

2°. Pour les créances à terme, leurs cessions, transports ou délégations et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet, sans y comprendre les intérêts à échoir, ni aucune somme réunie au capital, et qui ne serait que la représentation de ces intérêts.*

Les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, donnent lieu au droit proportionnel, lorsque le créancier délégataire est présent au contrat; et s'il est absent, ce droit devient exigible sur tout acte ultérieur duquel il résulte que ce créancier a reconnu la délégation ou qu'il a agi en conséquence, *même sans acceptation expresse et sans décharger son premier débiteur.*

En cas de quittance d'à-compte donné par le créancier au débiteur délégué, le droit de la délégation sera payé sur la quittance pour le restant dû par ce dernier.

Si le contrat n'énonce pas de titre enregistré au profit du créancier délégataire non présent, le droit d'obligation sera perçu sur le montant de la créance, sauf restitution dans le délai prescrit, en cas de représentation du titre enregistré; mais si le créancier délégataire est présent au contrat, il ne pourra être perçu qu'un seul droit pour l'obligation et la délégation consenties par le même acte.

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur demeure libéré, ou dont la remise se trouve consentie par le créancier, excepté par acte de concordat après faillite.*

Quant aux intérêts échus, le droit n'est dû que sur leurs paiemens ou leur remise reconnus par les parties.

Les sommes balancées en recette et en dépense, dans les comptes des mandataires et des tuteurs, ne devront aucun droit, si le compte est réglé par acte sous seing-privé, selon ce qui est autorisé par l'art. 32 ci-après.

Si le compte est arrêté par acte public, il n'y aura de soumis au droit de quittance que les recettes et les dépenses justifiées par des pièces écrites, autres que celles exemptes de la formalité par le n° 8 du § III de l'art. 93 de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas été enregistrés avant d'en faire usage;

Sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, des droits dus sur le reliquat.

4° Pour les marchés et traités, *par les prix exprimés ou par l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.*

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ainsi que le capital des rentes dont le service est imposé à l'acquéreur.*

6° Pour les créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions aussi à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné.*

7° Pour les cessions, transports ou délégations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport, la délégation ou l'amortissement.*

8° Paur les rentes et pensions créées sans expression de capital, pour leur transport, délégation et amortissement, *à raison d'un capital formé de douze fois la rente perpétuelle et de six fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport, la délégation ou l'amortissement.*

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après le taux commun résultant des mercuriales ou parères des trois dernières années de la commune de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après le prix moyen des mercuriales ou parères des trois dernières années du lieu où l'acte aura été passé.

Il sera rapporté, à l'appui de l'acte, un extrait certifié des mercuriales, ou un parère signé par trois négocians patentés ou par trois propriétaires, suivant la nature de l'objet à estimer.

S'il est question d'objets dont le prix ne puisse être réglé par les mercuriales ou parères, les parties en feront une déclaration estimative.

9° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opère par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges, à l'exception seulement de celles qui seraient établies par titres authentiques ou ayant date certaine antérieure au décès, faits sans dol ni*

fraude et à la charge d'en affirmer l'existence réelle au jour du décès, devant le juge de paix, par un acte qui sera annexé à la déclaration, sur la réquisition qui pourrait en être faite par le préposé de l'enregistrement.

10° Pour les transmissions d'usufruit à titre gratuit, par la moitié de la valeur entière de l'objet.

Dans le cas de transmission par adjudication publique des biens compris au présent article, le prix et les charges serviront seuls de base au droit de mutation.

17. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance *des immeubles* est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit; savoir :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, subrogations et résiliations de baux, *par le total formé du prix et des charges de toutes les années du terme le plus long auquel la jouissance puisse s'étendre, pourvu que la durée du bail soit limitée.*

Si le prix et les charges sont stipulés payables en nature, il en sera fait une évaluation d'après le taux moyen des trois dernières années, à la date de l'acte des mercuriales ou parères de la commune où sont situés les biens, et il sera reproduit un extrait certifié desdites mercuriales, ou un parère signé par trois négocians patentés ou trois propriétaires, suivant la nature des objets à estimer.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales ou parères, les parties en feront une déclaration estimative.

2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de douze fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.*

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de six fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.*

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus.

4° Pour les échanges, *par le revenu constaté par les baux courans à la date de l'acte, et, à défaut, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu multiplié par douze, le tout sans distraction des charges.*

5° Pour les engagemens ou antichrèses, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.*

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, résiliations, licitations et tous autres actes portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges, même celles éventuelles et les rentes en capital dont le service est imposé à l'acquéreur, ou par une estimation d'experts, ainsi qu'il est prescrit au chapitre II ci-après.*

Si le prix exprimé comprend les frais du contrat et des intérêts à écheoir postérieurement au trimestre de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, il en sera fait déduction pour ne percevoir le droit que sur le capital revenant au vendeur.

Dans le cas où la fixation du prix est laissée à l'arbitrage d'un tiers, la déclaration de la valeur devra être faite au pied de l'acte par les parties, conformément à l'art. 23 ci-après.

La réserve de jouissance pour un tems quelconque, postérieur au paiement du prix de l'aliénation, doit être regardée comme une charge dont il faut cumuler l'évaluation en capital avec le prix exprimé dans le contrat, excepté quand cette réserve n'a pour objet que le terme courant, lors de la vente, des revenus à échoir.

Le contrat aléatoire entre des acquéreurs qui ont contribué au prix, même par portions inégales, et par lequel la totalité de l'acquisition doit appartenir au survivant, ne donne lieu à aucun droit particulier sur le contrat, ni à l'évènement.

7° Pour les ventes de nues-propriétés, même celles qui sont faites par le même acte que l'usufruit à une autre personne, *par ce qui forme le prix de la nue-propriété, en y ajoutant moitié en sus, et le droit sera perçu sur la totalité.*

Mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation : dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

8° Pour les transmissions entre vifs et à titre gratuit, de propriétés entières ou de nues-propriétés, et pour celles qui s'effectuent par décès, *par le prix des baux courans à l'époque de la mutation; et, à défaut de baux, par l'évaluation qui sera faite du revenu et porté à douze fois le produit des biens, sans distraction de dettes ni charges quelconques.*

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsqu'elle s'opérera naturellement et sans acte, et que le droit aura été acquitté sur la valeur entière; et, dans ce cas, l'acte entre vifs de la réunion de l'usufruit ne paiera que le droit fixe d'enregistrement.

9° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, *par le prix des baux courans à l'époque de la donation ou du décès; ou, à défaut de baux, par l'évaluation du revenu, qui sera portée à six fois le produit des biens, aussi sans distraction de dettes ni charges.*

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue-propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'usufruit et la nue-propriété transmis pour un seul prix, s'évalue chacun à la moitié de la valeur entière.

18. Les droits de mutation des actes qualifiés par les parties donations entre vifs ne sont exigibles que lorsque ces donations sont acceptées, ou sur l'acte postérieur qui constate cette acceptation, et les règles générales ci-après énoncées seront suivies pour la liquidation de ces droits :

1° Il ne sera fait aucune distinction entre celles à titre gratuit et celles à titre onéreux.

2° Les réserves de l'article 916 du Code civil doivent être déduites des biens donnés, pour ne percevoir les droits que sur le surplus; mais les charges de l'article 1086, faisant provisoirement partie de la donation, doivent supporter le droit, sauf restitution à l'évènement.

3° Les droits devant être perçus sur l'intégralité des biens compris dans la donation, il n'en sera dû aucun pour les sommes d'argent que le donataire pourrait être chargé de payer à des tiers, à titre de libéralité.

4° Toutes les donations consenties par contrat de mariage ne paieront que la moitié des droits fixés par les différens paragraphes dans lesquels elles se trouvent classées : la même réduction aura lieu pour l'acte de délivrance d'immeubles en nature, et en tenant compte de ceux déjà perçus comme donation mobilière, lorsque le contrat aura réservé aux futurs ou aux donateurs la faculté d'acquitter ultérieurement la dot en meubles ou en immeubles.

5° La condition imposée à un donataire de renoncer à demander compte et partage, pendant plus de cinq ans ou pour un tems indéterminé, d'une communauté ou d'une succession ouverte et indivise avec le donateur, donne ouverture au droit d'abandon d'usufruit, et à celui de vente, si le donateur est autorisé à disposer de la propriété des biens desdites communauté ou succession, ou lorsque la donation est stipulée pour remplir le donataire de ses droits dans les mêmes biens.

6° Le paiement de la dot promis ou effectué par un autre que le donateur, donne ouverture au droit d'obligation, indépendamment de celui dû pour la donation, ou à celui de cession, si ce paiement a pour objet de remplir le donataire de ses droits dans des biens indivis.

19. Le droit d'enregistrement sur les transactions sera réglé selon la nature des droits apparens et l'état de possession des parties, au moment de l'acte, et sans égard à leurs droits réels, dont l'appreciation n'appartient souverainement qu'aux tribunaux.

20. A l'égard des transmissions par décès :

1° Il n'est dû qu'un seul droit à raison d'une hérédité; ce droit est perçu sur la portion attribuée dans la masse à l'héritier ou aux légataires, en raison du degré de parenté ou de leur qualité.

2° Dans le cas de communauté de biens, les droits ne sont appliqués qu'après la déduction des reprises de l'époux survivant, et d'après les attributions de l'acte de partage définitif revêtu de toutes les formalités légales, et sans qu'il y ait lieu à aucun droit pour raison des différentes attributions des ameublissemens consentis par contrat de mariage, et dans le cas seulement où ces ameublissemens sont déterminés.

3° Les absens sont censés n'avoir recueilli aucun droit dans les successions ouvertes depuis leur absence, lorsque leur existence à l'époque de l'ouverture de ces successions n'est pas prouvée : la même disposition s'applique aux militaires et aux marins, même avant que leur absence ait été déclarée.

4° Les biens constitués en majorat ne doivent que le droit de mutation de simple usufruit; il doit être payé par l'appelé et par la veuve par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la successsion du titulaire décédé.

5° Les biens meubles ou immeubles légués pour remplir le légataire d'une créance sur le testateur, paieront les droits de mutation par décès, en raison du degré de parenté ou de la qualité de ce légataire.

21. Pour liquider les droits des soultes de partages à payer par un lot comprenant des biens de diverses natures, la soulte s'imputera d'abord sur les rentes sur l'Etat exemptes du droit de mutation, et successivement sur les biens soumis à la moindre perception, en finissant par la plus élevée; à moins que des imputations spéciales de la soulte ne soient déterminées dans l'acte.

Seront considérées comme soultes, les portions de dettes et charges que l'un des co-partageans supporterait au-delà de sa portion virile au moyen d'un augmentation donnée à son lot, ainsi que les biens abandonnés pour le remplir de ses créances personnelles contre le défunt, sous la déduction, toutefois, de sa portion virile dans la succession. Il en sera de même pour les biens employés dans la formation des lots et qui seraient pris hors de la masse à partager; mais l'usufruit et la nue-propriété du même bien de la masse attribuée à deux lots différens ne produisent pas de soulte.

Les portions attribuées à un héritier dans le rapport fait par son cohéritier de biens reçus par acte enregistré, ne donnent lieu à aucun droit particulier, cet héritier étant censé les avoir reçues immédiatement du défunt qui s'en était dessaisi de son vivant : les sommes reconnues avoir été reçues de ce dernier, sans acte enregistré, donnent ouverture au droit de mutation par décès.

22. La perception des droits sur les jugemens est déterminée par l'ensemble des parties dont ils se composent, et qui sont le point de fait, le point de droit, les motifs et le dispositif.

Lorsqu'un jugement ou un autre acte judiciaire portant condamnation, collocation, attribution, ou liquidation de sommes ou valeurs mobilières, sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré, et qui ne serait pas exempt de la formalité de l'enregistrement, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par un acte antérieur, sera perçu indépendamment du droit dû pour la disposition judiciaire, quand même la convention serait verbale.

Toutefois, les portions de créance, à l'exclusion des prix des objets immobiliers, résultant de conventions verbales et qui auraient été acquittées avant la demande, ne donneront lieu à aucun droit de titre; mais si le jugement n'avait pour objet qu'un à-compte d'une plus forte créance non encore exigible en totalité, ou un terme d'un marché devant recevoir ultérieurement son exécution, il y aurait lieu de percevoir les droits dûs à raison du surplus de ces conventions verbales dont l'existence se trouverait constatée pour l'avenir par le jugement.

Les demandes d'intérêts échus ayant pour objet d'en former un nouveau capital productif d'intérêts, donneront lieu au droit de titre, indépendamment du droit de liquidation judiciaire, quoique le capital de la créance soit établi par un titre enregistré.

Dans le cas de condamnations en garantie, autres que celles prononcées contre les débiteurs solidaires et endosseurs d'effets négociables, les droits en sont perçus en outre sur le jugement.

Sont exceptées de ces dispositions, les contributions au marc le franc, dont les titres pouvant être produits sans enregistrement préalable, selon l'art. 56, ne donneront lieu à aucune perception indépendante du droit de collocation, mais cette exception sera sans effet pour tout autre usage qui pourrait être fait des mêmes titres.

Lorsque les droits proportionnels auront été acquittés pour un jugement rendu par défaut ou infirmé sur appel, la perception sur le jugement ou l'arrêt intervenu, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, s'il en est prononcé : il en sera de même à l'égard des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnations, ou si le dernier jugement ou arrêt n'ordonne que la restitution des sommes qui auraient été payées en exécution du premier jugement, il ne sera dû que le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir sur chacune des dispositions des jugemens et arrêts.

23. Si les sommes et valeurs, ainsi que les dettes et charges, ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, affirmative, affirmée véritable et signée au pied de l'acte.

SECTION II.

De l'expertise.

24. Lorsque dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, le prix réuni aux charges paraîtra inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, le receveur de l'enregistrement pourra requérir une expertise, pourvu qu'il en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Il en sera de même à l'égard des ventes à réméré, des ventes à rentes viagères, sans exception de capital, des ventes de droits successifs et des soultes de partage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux adjudications faites avec les formalités judiciaires.

25. La demande en expertise sera faite au tribunal de première instance de la situation des biens, par une requête portant nomination de l'expert du Gouvernement, et elle sera signifiée à la partie, avec sommation de nommer son expert, dans le délai de l'année mentionné dans l'article précédent.

Lorsque les biens seront situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée exclusivement au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de ce chef-lieu, la partie des biens qui présente *le plus grand revenu.*

L'expertise sera ordonnée par ce tribunal dans les vingt jours de la demande; en cas de refus ou de retard, par la partie, de nommer son expert dans ledit délai, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal, sans qu'il soit besoin de l'appeler de nouveau; mais elle sera assignée pour être présente à la prestation de serment des experts, qui aura lieu devant le juge de paix du canton de la principale situation des biens.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix qui aura reçu le serment des experts y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel du tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation

excédera, *d'un huitième au moins*, le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

Le tiers expert n'est point obligé d'adopter exclusivement l'opinion de l'un des deux experts, et les juges ne pourront surseoir à la demande en expertise, ni y suppléer par une autre évaluation; mais ils pourront ordonner une seconde expertise, en cas d'insuffisance de la première, et dans la même forme.

25. Il y aura lieu également à requérir l'expertise des revenus dans tous les cas où ils doivent servir de base au droit de mutation des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, lorsque l'insuffisance ne pourra être établie par des baux, et, à leur défaut, par d'autres actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

La demande devra en être faite, dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de mutation ou de la déclaration après décès.

On procédera comme en l'article précédent, et les frais de l'expertise seront à la charge de la partie dans le cas prévu au même article.

27. Les expertises faites à la requête des parties pourront leur être opposées, pourvu, qu'à défaut de baux, elles aient établi le revenu au jour de la mutation, relativement à celles qui font l'objet de l'article précédent; et la valeur capitale à l'époque du contrat, pour les mutations auxquelles l'art. 24 est applicable.

Mais, dans aucun cas, les parties ne seront admises à se prévaloir de ces expertises ni à en requérir aucune pour fixer les bases de la liquidation des droits d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Des délais.

28. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir:

1° De quatre jours, pour ceux des huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.

A l'égard de ceux de ces actes qui seraient faits dans un lieu où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, et lorsqu'il n'en existera pas non plus dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, le délai sera de dix jours; et, s'il y a eu, par force majeure, empêchement légitime à leur présentation, ce délai sera augmenté d'autant de jours, plus un, que l'empêchement aura duré, ce qui devra être constaté dans le chef-lieu du canton par le visa du juge de paix ou de son suppléant, et dans les autres communes par le visa du commissaire commandant de la commune, ou de son lieutenant; le receveur de l'enregistrement fera mention de ce visa, tant sur son registre que sur l'acte, sous peine d'être responsable de l'amende;

2° De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune [illegible] registrement est établi;

3° De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas: dans le cas d'empêchement par force majeure, les dispositions du n° 1er ci-dessus seront applicables.

Lorsque toutes les parties n'ayant pu signer le même jour, les actes des notaires porteront plusieurs dates, le délai de dix jours ou de quinze jours, ne courra que de la dernière date de l'acte;

4° De vingt jours, pour les actes judiciaires en minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet;

Pour les adjudications de biens-meubles ou immeubles, quoique frappées d'appel, sur-enchère ou folle enchère;

Et pour les jugemens des arbitres, à partir de leur acte de dépôt.

Sont exceptés les actes ci-après énoncés, qui pourront n'être enregistrés que lorsque les parties en demanderont l'expédition et avant qu'elle puisse être délivrée; savoir:

Les jugemens de remise de cause, autres que ceux qui ont pour objet des productions de pièces, des preuves ou des comparutions ordonnées;

Les radiations de causes, autres que celles dont les frais demeurent à la charge des avoués;

Les nominations des juges rapporteurs, et les mentions d'opposition à jugement faites au greffe sur le registre à ce destiné;

Les jugemens de nomination d'un nouveau juge commissaire, pour l'empêchement d'un juge précédemment nommé par un jugement enregistré;

Et généralement tous les actes et jugemens n'ayant pour objet que l'ordre intérieur des tribunaux.

Sont encore exceptés dudit délai les procès-verbaux d'ordre et de contribution arrêtés définitivement par le juge commissaire, pourvu *toutefois* qu'ils soient enregistrés avant la délivrance d'aucun mandement ou bordereau;

5° De vingt jours, pour les actes des administrations et des établissemens publics assujettis à l'enregistrement par l'article 8 de la présente ordonnance.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où cette approbation sera parvenue à l'autorité qui doit les mettre à exécution; à la charge de faire mention de la condition suspensive dans l'acte, et d'annoter, à l'article du répertoire, la date de la réception de l'approbation.

29. Si, dans les cas prévus par l'article 60 ci-après, un acte contient plusieurs vacations de différentes dates, chaque vacation sera enregistrée dans son délai.

30. Les testamens reçus par les notaires, ou déposés chez eux par les testateurs, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Il en sera de même des actes de souscription des testamens mystiques dressés par les notaires.

31. Les actes qui seront faits sous signatures privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme et à loyer, sous-baux, résiliations, cessions et subrogations de baux, et les engagemens ou anthicrèses, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Les obligations contractées sous une condition suspensive exprimée dans l'acte, devront également acquitter le droit proportionnel, dans les trois mois de l'accomplissement de l'événement, sur la déclaration, qu'à défaut d'acte public, la partie tenue du paiement des droits par l'article 41, sera obligée d'en faire, au bureau qui aurait enregistré l'acte provisoirement pour le droit fixe.

La déclaration prescrite par les articles 13 et 14, pour les transmissions par conventions verbales, devra être faite dans les trois mois de l'entrée en possession de droit selon les articles 1583 et 1589 du Code civil.

Le même délai, à partir de l'acte de renonciation, s'appliquera aux veuves et héritiers qui renonceraient à la communauté ou à la succession après s'être rendus adjudicataires par acte de licitation dont les droits n'auraient été perçus que déduction faite de leur portion virile, à l'effet d'acquitter les droits sur le prix intégral de l'adjudication.

A l'égard des actes et conventions des espèces mentionnées dans les alinéas précédens, qui seront passés, soit en France, même en forme authentique, soit dans les colonies autres que les Antilles françaises et à la Guyane française ou en pays étrangers, et qui seront relatifs à des biens immeubles situés à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances ou à la Guyane française, le délai sera, savoir:

1°. De six mois, pour les actes passés dans les colonies des Antilles, autres que celles où l'enregistrement doit avoir lieu;

2°. D'un an, pour les actes passés dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

3°. De deux ans, pour les actes passés dans les pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

32. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous actes autres que ceux mentionnés en l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés, soit en France, même en forme authentique, soit en pays étrangers et dans les colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être [illegible] aucun usage ni mention quelconque, soit dans un acte public, soit en justice, ou devant l'autorité administrative, s'ils n'ont été préalablement enregistrés dans la colonie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes produits devant les conseils-privés des colonies, lesquels sont dispensés pour cet usage de l'enregistrement, conformément à l'article 204 de l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant lesdits conseils.

Toutefois, mention des actes ci-dessus énoncés pourra être faite dans des actes sous seing-privé, sans qu'il y ait lieu d'en exiger les droits, pourvu que les actes mentionnés ne soient pas de l'espèce de ceux désignés dans l'article précédent.

33. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès, et seront, savoir:

1°. De six mois, lorsque le décès sera arrivé dans la colonie où la déclaration doit être faite;

2°. De neuf mois, lorsque le décès sera arrivé dans une colonie des Antilles autre que celle où la déclaration devra être faite;

3° D'un an, lorsque le décès sera arrivé dans un pays situé à l'Ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'Est du cap Horn;

4°. De deux ans, lorsque le décès sera arrivé dans un pays situé à l'Est du cap de Bonne-Espérance et à l'Ouest du cap Horn.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent; pour celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de la colonie.

Si avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de la colonie, leurs héritiers prennent possession des biens, ou font un acte quelconque qui suppose leur qualité d'héritiers, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession ou de la date de l'acte qu'ils auront fait; et le droit sera dû, dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de prouver le décès de l'absent.

Le délai de six mois pour le paiement des droits de succession courra également contre les héritiers présomptifs d'un absent, envoyés en possession provisoire de ses biens, à compter du jour de cet envoi en possession, sans égard à l'acte de cautionnement.

En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués sous la seule déduction de celui auquel la jouissance des héritiers aura donné lieu.

34. Dans tous les délais fixés par la présente, ordonnance, le jour de la date de l'acte pour les actes non enregistrés, celui de l'enregistrement, ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou un jour de fête légale, ce jour ne sera point compté non plus.

CHAPITRE IV.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

35. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau situé au chef-lieu du tribunal de première instance, dans le ressort duquel duquel ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence; soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et secrétaires des administrations et établissemens publics feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau situé au chef-lieu du tribunal de première instance, dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous seing-privé, et ceux passés ailleurs que dans la colonie pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Il en sera de même des conventions verbales prévues par les art. 13 et 14.

36. Les mutations de propriété ou d'usufruit, par décès, seront enregistrées par une déclaration séparée et indépendante, faite dans chaque bureau de la situation des biens.

S'il s'agit d'une mutation au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes, créances, actions mobilières, même les marchandises entreposées en pays étranger, et autres biens meubles sans assiette determinée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile où de la résidence du décédé dans la colonie: mais si le décédé était domicilié partout ailleurs que dans la colonie, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ses biens se seront trouvés à l'époque du décès.

Les droits sur les legs de rentes en argent et de sommes d'argent en faveur des régnicoles seront acquittés au bureau du domicile du testateur, à raison du capital intégral desdites rentes et sommes, quoique assignées, en tout ou en partie, sur des biens situés à l'étranger ou dans des pays où l'enregistrement n'est pas établi.

Les héritiers, donataires ou légataires rapporteront à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera annexé à la déclaration.

Toutes déclarations faites par des héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront reçues et signées sur le registre du receveur de l'enregistrement après avoir été affirmées sincères et véritables par eux ou par leurs mandataires, dont le pouvoir spécial restera annexé à la déclaration.

CHAPITRE V.

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

37. Les droits des actes et ceux des mutations par décès, seront payés avant l'enregistrement, au taux et suivant la quotité réglés par la présente ordonnance.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous prétexte de contestations sur la quotité du droit, lors même qu'elles seraient portées devant les tribunaux, ni pour quelqu'autre motif que ce soit, sauf a se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

38. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir:

1° Par les notaires, *pour les actes passés devant eux;*

2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, *pour ceux de leur ministère;*

3° Par les greffiers, *pour les actes faits ou rédigés par eux, ou dont il est conservé minute au greffe et pour les jugemens rendus à l'audience, sauf le cas prévu par l'art. 46 ci-après;*

4° Par les officiers et secrétaires d'administrations et autres établissemens publics, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'art. 46 ci-après;*

5° Par les parties, *pour les actes sous signature privée et ceux passés ailleurs que dans la colonie, pour les ordonnances délivrées sur requête ou autrement, dont il n'est pas conservé minute au greffe; pour les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; pour les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de marchands; pour les actes et jugemens des arbitres;*

6° Et par les héritiers, légataires, donataires, tuteurs, curateurs ou exécuteurs testamentaires, *pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.*

39. Le paiement des droits est indivisible comme la formalité: en conséquence, lorsqu'il y a lieu à plusieurs droits à raison d'un même acte, on ne peut acquitter ceux d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres; la totalité des droits doit être acquittée par les officiers publics ci-dessus désignés, ou par les parties qui requièrent l'enregistrement, ou qui sont tenues de faire enregistrer les actes, sauf leur recours contre qui de droit.

40. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront pren-

dre exécutoire du juge de paix de leur arrondissement pour en poursuivre le remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions du chapitre IX du présent titre.

41. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles, et, en général, les droits de tous les actes, seront acquittés et supportés par les débiteurs ou les nouveaux possesseurs, ou les parties auxquelles ces actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits des actes extrajudiciaires et ceux des jugemens contradictoires ou par défaut seront acquittés par les parties à la requête desquelles ils seront faits, par les demandeurs ou par les parties civiles, sans préjudice des condamnations qui pourraient ensuite intervenir.

42. Les droits des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires; les cohéritiers et co-légataires en sont solidaires.

Les héritiers ou légataires universels seront tenus de faire l'avance des droits dûs à raison des legs particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire, et aux curateurs aux successions vacantes.

Le Gouvernement aura privilége pour le paiement des droits de mutation du jour de l'ouverture de la succession sur les revenus des biens à déclarer, en quelles mains qu'ils se trouvent, soit à titre d'usufruit, soit à tout autre titre, pourvu que l'usufruit ait fait partie de la même succession; ce privilége s'exercera même contre les tiers acquéreurs.

CHAPITRE VI.

Des peines.

43. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme de dix francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe; et une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de dix francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement.

44. La peine contre un huissier ou autre agent ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, sera, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai prescrit, de cinq francs, et, en outre, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai *est nul*, et le contrevenant sera responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, s'appliquent aux significations d'avoué à avoué; mais elles ne s'étendent pas aux procès-verbaux de ventes de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte sujet au droit proportionnel; la peine, dans ce cas, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinq francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement.

45. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans les délais prescrits, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit; ils acquiteront en même tems le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux officiers des administrations et établissemens publics; pour les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans les délais.

46. Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article précédent les jugemens rendus à l'audience publique, et les actes d'adjucation passés par des administrations en séance publique, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers ou officiers et secrétaires des administrations et établissemens publics, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits. Dans ce cas, le recouvrement, tant du droit que du double droit dû à titre de peine, sera poursuivi par le receveur, contre les adjudicataires ou contre les demandeurs, soit au principal, soit incidemment ou reconventionnellement, ou contre les parties civiles, ou contre les parties auxquelles ces actes auront profité: toutefois, la peine du double droit ne portera pas sur les droits dûs à raison des conventions non enregistrées antérieures au jugement, si ces conventions n'étaient pas assujéties à la formalité dans un délai déterminé.

Pour l'exécution de ces dispositions, les greffiers, officiers et secrétaires des administrations et établissemens publics, fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivront l'expiration des délais, des extraits, par eux certifiés, des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de cinq francs pour chaque dix jours de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement du double droit. Il leur sera délivré, par les receveurs de l'enregistrement, des récépissés des extraits de ces actes et jugemens; ces récépissés seront inscrits sur les répertoires des greffiers et secrétaires.

47. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, désignés dans l'article 31, et ceux passés en France, dans le cas prévu au même article, qui n'auront pas été enregistrés dans la colonie dans les délais déterminés, seront passibles du double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les conventions soumises à une condition suspensive, et à l'égard des mutations qui s'opèrent au profit des veuves et héritiers adjudicataires par licitation, après les délais et dans les cas prévus par ledit article 31.

Les mutations par conventions verbales, dans les cas désignés au même article, seront passibles du droit en sus, lorsque la déclaration n'en aura pas été faite dans les trois mois, du jour où la propriété est acquise de droit aux termes des articles 1583 et 1589 du Code civil.

Le double droit sera également perçu sur tout acte duquel il résulterait que la propriété a été acquise de droit, ou que l'entrée en possession a eu lieu depuis plus de trois mois.

Il y aura aussi à poursuivre le recouvrement du double droit; lors même que l'acte de mutation aurait été enregistré, s'il est reconnu ultérieurement que la propriété était acquise de droit, et que l'entrée en possession avait eu lieu plus de trois mois avant la date dudit acte.

48. Les ordonnances sur requête ou sur référé, les certificats délivrés en brevet par les juges, les procès-verbaux de cote et paraphe des registres des marchands, dont l'enregistrement est à la diligence des parties, les testamens déposés chez les notaires ou par eux reçus, et les actes de suscription de testamens mystiques, seront passibles de la peine du double droit, lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés.

Les héritiers des contrevenans, ou leurs ayant-cause, seront également passibles, comme ceux qu'ils représentent, du paiement des droits en sus, dans les cas prévus par le présent article et par les articles 47 et 53.

49. Toute déclaration inexacte ou insuffisante, dans les cas prévus par l'article 23, donnera lieu au double droit sur la différence constatée entre la déclaration faite et les sommes, dettes et charges dont la quotité était déterminée à l'époque de l'enregistrement, indépendamment du supplément de droit exigible pour cette différence.

Les parties pourront néanmoins compléter leur première déclaration en en payant le simple droit, tant que la demande du double droit n'aura pas été formée contre elles par les préposés.

50. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès; paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis: il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés et pour les inexactitudes reconnues dans la déduction des dettes admises sur les biens meubles par le n° 9 de l'art 16.

Dans tous les cas, les parties seront admises à rectifier leurs déclarations, sans être passibles d'aucune peine, tant que les délais fixés par l'art. 33 ne seront point expirés.

51. les héritiers et les légataires sous bénéfice d'inventaire, ainsi que les tuteurs et curateurs, supporteront personnellement les peines énoncées dans l'article précédent, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais déterminés, ou qu'ils auront fait des omissions, des déductions inexactes, ou des estimations insuffisantes. Ils demeureront responsables du droit principal, lorsqu'il sera devenu irrécouvrable par leur fait.

Ces dispositions s'appliquent aux curateurs des successions vacantes; toutefois, lorsqu'à l'époque de l'expiration des délais, ils justifieront qu'ils n'ont encore eu entre les mains aucuns deniers appartenant à la succession, ils seront admis à faire la déclaration dans les délais, sans être tenus de l'avance des droits, en s'obligeant personnellement à les payer au fur et mesure des premiers recouvremens qu'ils feront.

52. Lorsque, par suite d'une expertise faite conformément aux articles 24 et 26 de la présente ordonnance, le rapport des experts aura constaté une plus-value, il sera dû un simple droit sur ce supplément d'estimation.

Il sera dû, en outre, un double droit sur ce supplément, lorsque les frais de l'expertise seront à la charge de la partie, dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

53. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou sous signature privée, précédemment enregistré, n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, ne pourra être opposée aux préposés de l'enregistrement.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit ordinaire.

Toute augmentation de prix de vente d'immeubles, non constatée par écrit lors de la vente, et n'ayant point pour cause une lésion d'outre moitié ou une transaction sur procès, sera passible du double droit sur tout acte qui la fera connaître, après les trois mois du premier contrat.

54. Lorsqu'après une sommation ou signification extrajudiciaire, une citation en conciliation, ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira ou on énoncera dans un acte, au cours de l'instance, des écrits, billets, marchés, factures, lettres ou tous autres titres émanés de la partie adverse, qui n'auraient pas été enregistrés avant le premier de ces exploits, le double droit sera dû et devra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Il en sera de même dans tous les cas où des conventions ayant été énoncées comme verbales dans un acte public, l'acte de ces conventions fait antérieurement sous seing-privé, sera mentionné dans un acte postérieur, ou lorsque son existence sera constatée; le double droit sera exigible sur ledit acte, ou s'il a été enregistré depuis la contravention, ce double droit sera perçu sur l'acte contenant ladite mention.

CHAPITRE VII.

Des obligations des officiers publics et ministériels, des juges et arbitres, des receveurs et des parties.

55. Les notaires, avoués, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations et autres établissemens publics, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence du premier, avant que celui-ci ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de dix francs d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés:

1° Les actes ci-après qui pourront être enregistrés, savoir:

Les ordonnances à fin d'apposition de scellés, avec le procès-verbal; et les ordonnances de référé, avec l'acte ou le procès-verbal sur lequel elles sont écrites;

L'ordonnance du juge de paix, pour permettre d'arrêter le débiteur dans une maison quelconque, avec l'acte de l'huissier;

L'ordonnance pour permettre d'assigner à bref délai, en même temps que l'assignation;

L'ordonnance d'exécution des jugemens arbitraux en matière de Société commerciale, avec le jugement;

2° Les jugemens des juges de paix, qui pourront être rendus avant que la citation ait été enregistrée, dans les cas urgens et en vertu de cédule, pour abréger les délais;

Le consentement des parties, à l'effet d'être jugées par le juge de paix hors des limites de sa compétence, pourra n'être enregistré qu'avec le jugement;

3° Les actes suivans qui pourront être faits, savoir:

Les déclarations de command passées dans le délai fixé par l'article n° 3, du paragraphe 3, de l'art. 91 de la présente ordonnance, avant l'enregistrement des actes de vente;

Les inventaires, avant l'enregistrement de l'acte de nomination du subrogé tuteur;

L'acte de surenchère, avant l'enregistrement du jugement d'adjudication;

Les actes d'appel et de recours en cassation par le défendeur seulement, avant l'enregistrement du jugement attaqué;

Les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches, avant l'enregistrement des exploits antérieurs;

4° Les actes qu'un même officier aurait reçus, pour lesquels le délai de l'enregistrement ne serait pas encore expiré, et dont il pourra énoncer la date dans des actes postérieurs avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra avoir lieu avant celui du premier, sous peine de dix fr. d'amende;

5° Les testamens dont les notaires pourront délivrer des expéditions, du vivant du testateur, sans les avoir fait enregistrer.

56. Aucun notaire, avoué, huissier, greffier, secrétaire d'administration, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un autre acte passé soit en pays étranger, soit en France, soit dans les colonies françaises, à quelle forme que soit cet acte, même lorsqu'il aurait été acquitté, en faire aucune mention, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, dans la colonie, à peine de dix francs d'amende et d'être tenu personnellement des droits.

Néanmoins, les actes publics passés dans la colonie pourront contenir mention des actes ci-dessus désignés et dont les parties voudraient faire usage; mais, dans ce cas, chacun de ces actes demeurera joint à celui dans lequel il sera mentionné, et les officiers publics seront tenus d'acquitter tous les droits des actes annexés, en même temps que ceux de l'acte principal et sous les mêmes peines.

Sont exceptés:

1° Les testamens et les inventaires dans lesquels on énoncerait des actes non enregistrés, sauf, si ces actes devaient être enregistrés dans un délai déterminé, à poursuivre le recouvrement des droits contre les parties;

2° Les liquidations et partages, dans lesquelles on pourra énoncer des actes non soumis à la formalité dans un délai déterminé: cependant, si toutes les parties présentes à l'acte étaient les mêmes que celles qui ont figuré dans l'acte énoncé, les droits d'enregistrement de ce dernier seraient également perçus;

3° Les comptes de tutelle dans lesquels pourront être mentionnés les actes non enregistrés remis par le tuteur à son pupille, sauf l'action des préposés pour les actes qui seraient soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé;

4° Les déclarations affirmatives des tiers saisis; les dépôts de titres et pièces par le débiteur, pour être admis au bénéfice de cession; les vérifications et affirmations de créances en matière de faillite, et les productions dans les contributions de deniers mobiliers qui pourront être faits et reçus sans que les actes y annexés ou énoncés aient été enregistrés, sauf la perception du droit exigible pour le concordat ou celui de l'obligation préexistante s'il est rendu un jugement de condamnation; sauf aussi la réclamation des droits contre les parties, s'il s'agissait d'actes de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles.

Dans tous les cas, l'exception portée aux numéros précédens sera sans effet pour tout autre usage qui pourrait être fait des mêmes actes sous signature privée.

5° Les protêts qui pourront aussi être faits avant que les effets négociables y énoncés aient été enregistrés, mais sans que cette exception s'applique aux exploits d'assignation.

57. Il est également défendu, sous la même peine de dix francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de ce dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs eux-mêmes; et les titres des créanciers déposés au greffe pour la vérification des créances en matière de faillite.

58. Il sera fait mention dans toutes les expéditions, copies ou extraits des actes publics, civils ou judiciaires, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui contiendront l'énonciation d'actes publics, sous signature privée ou passés ailleurs que dans la colonie, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie d'une amende de cinq fr., indépendamment de la perception provisoire du droit ordonnée par l'art. 64 ci-après.

59. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de l'enregistrement, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

60. Lorsque des actes ou procès-verbaux ne pourront se terminer dans la séance, les officiers publics qui les rédigeront indiqueront l'heure du commencement et celle de l'interruption, par une mention qui sera signée par toutes les parties et par eux, sous peine de dix francs d'amende : le procès-verbal de chaque séance sera enregistré dans les délais fixés par le chapitre III. Chaque vacation sera calculée à raison de trois heures au moins et de quatre heures au plus sur la réunion de toutes les heures du procès-verbal de la même journée.

61. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement; aux administrations et établissemens publics, de faire aucun des actes désignés dans l'article 8 de la présente ordonnance sur des actes non enregistrés et susceptibles de l'être, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Néanmoins, dans les cas d'urgence; il est permis aux juges de poursuivre l'instruction des affaires et même de rendre des jugemens définitifs, avant que les actes et jugemens susceptibles d'enregistrement dans un délai déterminé aient subi cette formalité, à la charge seulement de constater l'urgence dans leurs jugemens.

Mais, dans tous les cas, lorsqu'un jugement ou une ordonnance sera rendu, avant que de précédens jugemens dans la même affaire, non compris dans les exceptions du n° 4 de l'article 28, aient été enregistrés, les avoués seront tenus personnellement du paiement de tous les droits de ces jugemens antérieurs, sauf leur recours contre qui de droit.

62. Les juges, les arbitres et les secrétaires des administrations et les autres fonctionnaires publics sont également autorisés, dans les cas d'urgence, à faire mention des actes sous signature privée dont les parties voudraient faire usage, à la charge d'imposer aux parties l'obligation d'en acquitter tous les droits en même tems que ceux du jugement ou de l'acte administratif, lequel énoncera que l'acte sous signature privée a été remis à cet effet au greffier ou secrétaire, et paraphé par lui à l'instant, pour être présenté au receveur avec l'acte principal.

63. Dans tous les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, les notaires et avoués seront tenus d'énoncer les titres de propriété du vendeur, conformément à l'article 58 ci-dessus, en remontant au moins jusqu'à la précédente transcription hypothécaire; à défaut de cette énonciation, l'acte devra contenir la déclaration des parties qu'il n'existe pas de titres, le tout à peine de dix francs d'amende.

Sont exceptés de ces dispositions les cahiers de charges sur saisie immobilière.

64. Toutes les fois qu'un jugement ou un acte administratif de la nature de ceux désignés dans l'article 8, contiendra l'énonciation d'un acte enregistré, il sera fait mention également du montant du droit payé, de la date du paiement, et du nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté aura été pris, ou le jugement prononcé.

Cette disposition est commune aux actes des notaires et des autres officiers publics, dans lesquels seront rappelés d'autres actes sujets à l'enregistrement.

65. Lorsqu'il aura été rendu un jugement portant condamnation à l'amende ou prononçant toute autre peine pécuniaire au profit du Gouvernement, le greffier du tribunal devra, dans les dix jours suivans, en remettre un extrait au receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement, à peine d'une amende de cinq francs par chaque contravention.

66. Les notaires, huissiers, greffiers, courtiers de commerce, commissaires-priseurs ou tous autres officiers légalement autorisés à faire des ventes mobilières, et les secrétaires des administrations publiques, tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc, interlignes, omissions, intercallations ni transpositions et par ordre de numéros, tous les actes de leur ministère soumis à l'enregistrement, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui sont passés en brevet, ainsi que les copies collationnées et extraits par eux délivrés sur pièces représentées et rendues; les testamens et autres dispositions à cause de mort, soit qu'ils aient été passés devant eux, et du vivant des testateurs, soit qu'étant olographes, ils leur aient été remis en dépôt par le juge;

Sont exceptés les états estimatifs de mobilier et tous les autres états ou plans non signés antérieurement par les parties et annexés aux actes principaux;

2°. Les huissiers, courtiers de commerce, commissaires-priseurs, et autres officiers publics procédant à des ventes mobilières, tous les actes ou exploits par eux faits, même les significations d'avoué à avoué, et les actes pour lesquels la formalité doit avoir lieu en débet ou gratis;

3°. Les greffiers, tous les actes et jugemens soumis à l'enregistrement dans les vingt jours, et les procès-verbaux d'ordre et de contribution;

4°. Les secrétaires des administrations publiques, les actes soumis à l'enregistrement par l'article 8. Chaque contravention aux dispositions précédentes donnera lieu à une amende de cinq francs.

Les procès-verbaux qui ne pourront être terminés dans la même journée seront inscrits à leur première date, et il sera fait mention, en marge de cette inscription, des dates subséquentes et de leur enregistrement, à peine de cinq francs d'amende pour chaque omission.

67. Le répertoire sera établi conformément au modèle joint à la présente ordonnance. Il indiquera pour chaque article, 1° le numéro d'ordre; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ou de biens meubles autres que des ventes en détail; 6° la relation de l'enregistrement ou la mention du récépissé dans les cas autorisés.

A l'égard des testamens inscrits du vivant des testateurs, les indications prescrites par les n°s 5 et 6 ne seront pas obligatoires.

68. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, par le juge royal du ressort; ceux des huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur résidence; ceux des huissiers et greffiers des tribunaux, par le président du tribunal auquel ils sont attachés, et ceux des secrétaires des administrations publiques, par le fonctionnaire chef de cette administration.

69. Les officiers publics dénommés dans l'art. 66 présenteront, tous les trois mois, leur répertoire au visa du receveur de l'enregistrement de leur résidence. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de cinq francs par chaque contravention, lors même qu'il n'aurait été reçu aucun acte pendant le trimestre précédent. Cette présentation sera constatée à la date courante, dans une case particulière du registre destiné à l'enregistrement des actes de ces différens officiers publics. La mention de cette présentation indiquera le nombre des actes passés, reçus ou faits depuis le dernier visa, les omissions, doubles emplois, renvois, intercallations et ratures, ainsi que la date des procès-verbaux, s'il en a été rapporté. Les mêmes mentions seront faites dans les certificats du visa apposé au bas du dernier article inscrit au répertoire, avec indication du folio et de la case de l'enregistrement. Les receveurs seront personnellement responsables du paiement des amendes résultant des contraventions qu'ils n'auront pas constatées.

70. Indépendamment de la présentation de leurs répertoires au visa, prescrite par l'article précédent, les officiers publics seront tenus de les communiquer à toutes réquisitions, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour y faire des recherches ou des vérifications.

En cas de refus, le préposé requerra l'assistance du commissaire commandant de la commune ou de son lieutenant, pour en dresser procès-verbal en sa présence; et l'officier public sera passible d'une amende de dix francs.

71. Les dépositaires des registres de l'état civil, ou des rôles des contributions, et tous autres fonctionnaires chargés des archives et dépôts des titres publics, le dépôt du contrôle colonial excepté, seront tenus de les communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires à raison de leurs fonctions, à peine de dix francs d'amende en cas de refus lequel sera constaté comme il est dit dans l'article précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux officiers publics dénommés dans l'art. 66, pour les actes dont ils sont dépositaires en leursdites qualités.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus autorisées ne pourront avoir pour objet, de la part des préposés, que de s'assurer, dans l'intérêt de l'ordre public, de l'exécution des lois et réglemens. Elles ne pourront être exigées les dimanches et jours de fête, légales, et les séances ne pourront durer plus de quatre heures.

72. Chaque officier de l'état civil fournira, par trimestre, au receveur de l'enregistrement qui sera tenu de lui en donner récépissé, les états, par lui certifiés, de tous les actes de décès inscrits sur le registre pendant le trimestre précédent. Ces états seront dressés conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

Ils seront remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de dix francs pour chaque mois de retard, laquelle sera encourue au premier jour du deuxième mois de chaque trimestre.

Pour constater les contraventions aux dispositions précédentes, les receveurs de l'enregistrement inscriront, à la fin du premier mois de chaque trimestre, sur le registre des actes civils, dans une ou plusieurs des cases qui précèdent l'arrêté du dernier jour du mois, les noms des fonctionnaires qui auront satisfait à cette disposition et de ceux qui y auront contrevenu, ils rapporteront procès-verbal des contraventions pour y être donné suite de la manière indiquée par l'article suivant.

Ils seront personnellement responsables des amendes à raison des contraventions qu'ils n'auront pas constatées.

73. Dans les deux premiers mois de chaque année, les notaires seront tenus de déposer au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, un double par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils auront reçus pendant le cours de l'année précédente, à peine de cinquante francs d'amende par chaque mois de retard, laquelle sera encourue le premier jour de chacun de ces mois. En conséquence, le 1er mars de chaque année, le receveur de l'enregistrement du lieu où siége le tribunal, constatera, par un procès-verbal qui sera remis au procureur du Roi, quels sont les notaires en retard de satisfaire à cette obligation, sous peine d'être personnellement responsable des contraventions qu'il n'aurait pas constatées : le procureur du Roi lui donnera récépissé de ce procès-verbal, et sera chargé de poursuivre la condamnation et de faire exécuter le dépôt.

74. Les avoués seront tenus de consigner les amendes d'appel, en faisant mettre la cause au rôle, à peine de dix francs d'amende pour chaque contravention.

Il sera consigné une amende pour chaque partie appelante, soit au principal, soit incidemment.

Il ne sera dû qu'une seule amende pour les parties solidaires ou ayant un intérêt commun.

En cas d'infirmation sur l'appel, le remboursement sera effectué sur la remise de la quittance du receveur, à laquelle seront joints l'extraits du jugement sur l'appel certifié par l'avoué, et la quittance de ce dernier.

75. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par la présente ordonnance; pourvu, toutefois, que les mercuriales leur aient été fournies, et qu'il ait été satisfait aux déclarations prescrites par l'article 23, dans le cas où elles peuvent être exigées.

Ils ne pourront non plus suspendre ni arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant si un exploit ou un acte dont il n'y a pas de minute, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier public qui l'aura présenté à l'enregistrement. En cas de refus, il pourra conserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Ces dispositions sont applicables aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

76. Tous les enregistremens contiendront, dans un même contexte, les énonciations essentielles, ainsi qu'une analyse claire et précise de toutes les dispositions principales des actes, même de celles qui n'engendreraient point de droits; il y sera fait mention du nombre des rôles, de celui des renvois et des mots rayés.

Les actes synallagmatiques faits sous signature privée seront transcrits en entier.

Chaque rôle, ainsi que chaque renvoi approuvé des parties et des officiers publics, sera paraphé par le receveur.

Les déclarations de successions contiendront les noms, prénoms et demeures de tous les héritiers, le lien et la date du décès, ainsi que le degré de parenté et le détail, article par article, de tous les biens, avec l'indication précise de leur consistance, de leur contenance, des lieux-dits et communes de leur situation.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, le receveur énoncera séparément, sur le registre de recette, la quotité de chacun de ces droits.

Le montant du droit pour chaque disposition sera écrit en toutes lettres, et le total de ces droits sera tiré hors ligne en chiffres, à la marge droite du registre.

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, et, en chiffres, le folio et la case du registre.

La quittance contiendra, en outre, en toutes lettres, le total des droits perçus, et, s'il y a lieu, le montant de chaque droit particulier, en énonçant la disposition à laquelle il s'applique.

Si l'acte est passé en double minute, il en sera fait mention sur le registre, et la quittance sera mise par duplicata sur la double minute ou sur chaque original représenté.

Chaque omission sera punie d'une amende de cinq francs.

77. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou par leurs ayant-cause.

Il leur sera payé deux francs pour recherche de chaque année indiquée, et un franc par rôle de chaque extrait; ils ne pourront rien exiger au-delà.

78. Les bureaux de l'enregistrement seront ouverts au public pendant six heures tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fêtes légales : les heures de séances seront affichées à la porte du bureau.

79. Tous les registres de recette seront arrêtés chaque jour à l'instant où le bureau sera fermé au public.

L'arrêté sera mis dans la case ou l'espace qui suivra immédiatement le dernier enregistrement ou le dernier arrêté, sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case, ni sur la même ligne pour les registres non distribués en cases : chaque arrêté sera écrit de la main du receveur et signé par lui. Les dimanches et jours de fêtes légales y seront désignés indépendamment de la date.

80. Aucune autorité administrative ou judiciaire ne pourra accorder de remise ni de modération des droits ni des peines déterminées par la présente ordonnance, ni suspendre ou faire suspendre le recouvrement des sommes dûes, sans en devenir personnellement responsable.

CHAPITRE VIII.

Des droits acquis et des prescriptions.

81. Les droits d'enregistrement ne pourront être restitués, s'ils ont été régulièrement perçus, et ils seront exigibles, tels qu'ils résultent des actes, quels que soient, dans les deux cas, les événemens ultérieurs, sauf toutefois les exceptions prévues par les articles 16 n° 2, 18 n° 2, 33, 64 et 82 de la présente ordonnance.

82. Il y aura lieu à restitution ou à supplément des droits qui n'auront été perçus que provisoirement dans les cas ci-après, savoir:

1° Les droits perçus sur les contrats de mariage résiliés par les parties avec renonciation au projet de mariage, ou annulés par le décès de l'un des futurs avant la célébration, ou par son mariage avec une autre personne, seront restitués, sans la retenue du droit fixe.

2°. Les droits perçus sur les adjudications faites en justice, et ceux perçus sur les ventes ou adjudications frappées de surenchère, seront restitués, sans la retenue du droit fixe, lorsque l'adjudication aura été annulée sur l'appel ou lorsque la surenchère aura été déclarée valable et suivie de caution.

3°. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 23, les sommes et valeurs n'étant pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, n'aura été fait qu'une déclaration estimative, il y aura lieu à restitution si, par le résultat d'une expertise ou autrement, la valeur se trouve au-dessous du montant de la declaration; il y aura lieu à supplément de droit, si la valeur est plus élevée.

4°. Le droit perçu pour la mutation, sur un jugement qui autorise le vendeur d'un immeuble à rentrer en possession à l'expiration du délai fixé à l'acquéreur pour se libérer du prix, sera restitué si l'acquéreur se libère avant l'expiration du délai.

5.° Lorsqu'un jugement aura condamné à payer une somme ou à rembourser une rente due par privilége, *si mieux n'aime le tiers détenteur delaisser l'héritage acquis*, et que le détenteur aura délaissé l'héritage dans le délai fixé par le jugement, le droit proportionnel perçu sur le jugement, moins le droit fixe, sera déduit du droit de mutation dû sur l'acte de délaissement.

6°. Quand un jugement aura ordonné de faire une chose, si non de payer une somme déterminée, et qu'il sera justifié que la chose a été faite dans le délai fixé par le jugement, il y aura lieu à restitution de l'excédent du droit perçu provisoirement.

7° La déclaration affirmative par un tiers saisi qu'il ne doit rien, faite après un jugement qui l'aurait déclaré débiteur des causes de l'opposition, ou qui aurait autorisé le créancier saisissant à toucher les deniers appartenant à la partie saisie, donnera lieu à la restitution du droit proportionnel qui aurait été perçu sur ce jugement, sous la réserve du droit fixe.

Il y aura également lieu à tenir compte de ce droit proportionnel, dans le cas où il serait fait ultérieurement une contribution de la même somme avec d'autres opposans.

8° Il y aura lieu à restitution du droit perçu pour une distribution de somme, réformée ultérieurement, mais le droit sera imputé jusqu'à due concurrence sur celui dû à raison d'une nouvelle distribution arrêtée définitivement.

9°. Les droits proportionnels perçus sur les actes qui doivent être soumis à l'homologation des tribunaux seront restitués en cas de refus de l'homologation sans la retenue du droit fixe.

10° Les droits des soultes perçus provisoirement sur les licitations, ainsi que ceux de mutation par décès pour les biens faisant partie de communauté entre époux, seront réglés définitivement d'après les abandonnemens du partage général de la communauté ou de la succession indivise, et l'excédent sera restitué ou le supplément acquitté suivant qu'il y aura lieu.

11° Lorsqu'une vente aura été faite à raison de tant la mesure, il sera dû un supplément de droit, ou l'exédent sera restitué, suivant que, la contenance étant constatée moindre ou plus grande, il y aura lieu à diminution ou à supplément du prix, dans les cas prévus par le Code civil.

Il sera fait mention de toutes les restitutions ou supplémens effectués, tant en marge de l'enregistrement que sur la relation, au pied de l'acte; cette mention sera signée du receveur.

83. Il y a prescription, savoir :

1° Après un an, à compter du jour de l'enregistrement du contrat, pour la demande en expertise des biens vendus et dont le prix paraîtra inférieur à la valeur vénale.

2° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation du revenu ou des dettes et charges, soit dans un acte de transmission entre-vifs, soit dans une déclaration après décès, ou s'il s'agit d'une demande en expertise pour constater la valeur du revenu.

La même prescription s'applique aux droits des actes et mutations, et aux contraventions que les préposés auront été à portée de découvrir par des actes présentés à l'enregistrement, et qui les auraient mis dans le cas de former la demande des droits ou amendes, *sans qu'il fut besoin de recherches ultérieures.*

Toutefois si, avant que la prescription fût acquise, ou depuis qu'elle l'aurait été, les actes ou mutations étaient énoncés dans un acte postérieur, il y aura lieu à une nouvelle action en paiement des droits, laquelle ne se prescrira que par un autre délai de deux ans à dater du nouvel acte.

Après le même délai de deux ans, toute demande par les parties, en restitution de droits perçus, sera également non recevable.

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de perceptions provisoires ou soumises à une condition exprimée dans l'acte, le délai de deux ans ne commencera à courir que du jour où les préposés ou les parties auront été à même d'agir;

3° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès;

4° Après cinq années, à compter du jour du décès pour les successions non déclarées, lorsque le décès aura été constaté sur les registres de l'état civil de la colonie, et à compter de la mise en possession pour la succession d'un absent, ou de celle dont le Gouvernement a joui à titre de déshérence.

Néanmoins le délai de cinq ans ne courra que du jour de l'exercice du réméré, pour les biens vendus par le défunt, avec faculté de rachat, et que du jour de la cession du droit de retrait pour le prix de cette cession; ce délai ne courra également que du jour du jugement définitif, pour les biens en litige ou recouvrés par suite d'une instance ou d'une demande en rescision, quand même il n'aurait encore été fait aucune déclaration; que du jour de l'ouverture des testamens, pour les dispositions qu'ils peuvent contenir, et enfin, que du jour de la renonciation à la communauté, pour l'accroissement en faveur du survivant ou de ses héritiers.

A l'égard des réversions successives d'usufruit ou de rentes viagères, par suite de legs ou de donations éventuelles, le même délai ne courra que du jour du décès du premier investi, et du jour de l'événement pour les legs soumis à une condition suspensive; et pour les appelés à restitution dans les cas prévus par les articles 1048 et 1049 du Code civil, que du jour du décès du grevé.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes administratives ou judiciaires signifiées et visées, ou enregistrées avant l'expiration des délais; mais les demandes ne profiteront qu'aux parties qui les auront formées, et les prescriptions seront irrévocablement acquises, si les poursuites extrajudiciaires commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait eu d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

84. L'action du Gouvernement pour le paiement des droits et amendes se prescrit par trente ans révolus, à partir de la date des actes, pour ceux en forme authentique; et pour les mutations verbales et les actes sous seing-privé, à partir du jour où lesdits actes et mutations auront acquis date certaine : toutefois, les droits ordinaires seront perçus lorsqu'il y aura lieu de soumettre les actes sous seing-privé à la formalité de l'enregistrement, quelle que soit leur date.

85. Les receveurs de l'enregistrement pourront être rendus responsables des droits et amendes qui seraient prescrits par leur négligence.

CHAPITRE IX.

Des poursuites et instances.

86. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartiendra au conseil-privé, conformément aux ordonnances sur le gouvernement des colonies, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires.

87. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, et le paiement des peines et amendes, sera une contrainte; elle sera décernée par le receveur ou préposé de l'enregistrement et signifiée à la partie, après avoir été visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi.

La contrainte emportera de droit hypothèque sur tous les biens du débiteur, à la charge par le préposé de prendre inscription.

Les receveurs ne seront tenus d'élire domicile que dans leurs bureaux, pour les actes de saisies-exécutions.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal de première instance de la situation du bureau et l'opposant sera tenu d'élire domicile dans le chef-lieu où siége ce tribunal.

88. La connaissance et la décision des contestations en matière d'enregistrement est interdite à toute autorité administrative.

L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant le tribunal de première instance de la situation du bureau chargé de la perception : dans tous les cas, et quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel sera ouverte aux parties.

L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries; le ministère des avoués sera exclu, excepté lorsque l'instance aura pour objet des contestations sur la déclaration affirmative des tiers saisis, ou une distribution de deniers par voie d'ordre ou de contribution, ou une saisie immobilière ou des questions de propriété soutenues par le Gouvernement; dans ces différens cas, les affaires seront instruites dans les formes ordinaires prescrites par le Code de procédure civile.

89. Le tiers saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la contrainte, sans citation préalable en conciliation. L'exploit d'assignation contiendra élection de domicile dans la commune où demeure le tiers saisi. Le tiers saisi pourra, si sa déclaration est contestée, demander son renvoi devant son juge.

Les tribunaux accorderont aux parties, pour produire leurs défenses, les délais qu'ils jugeront convenables, sans que ces délais puissent excéder trente jours.

Les instances seront jugées, au plus tard, dans les trois mois, à compter du jour de leur introduction; les jugemens seront rendus sur le rapport d'un juge fait publiquement à l'audience, et sur les conclusions du ministère public; il sera fait mention dans le jugement de l'accomplissement de ces formalités, le tout à peine de nullité.

Les jugemens pourront être attaqués par la requête civile dans les cas prévus par le Code de procédure, et par le recours en cassation.

La partie qui succombera n'aura d'autre frais à supporter que le coût et les droits d'enregistrement des significations et des jugemens, et, en outre, les frais des avoués, dans les cas où leur ministère est autorisé.

Aucune somme à payer ou à restituer ne pourra donner lieu à condamnation d'intérêts.

90. Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non valeur pour cause d'insolvabilité constatée des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes.

L'état appuyé des pièces justificatives sera taxé sans frais par le tribunal qui aura connu de l'affaire.

TITRE II.

De la fixation des droits.

CHAPITRE PREMIER.

Droits fixes.

91. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés, ainsi qu'il suit, savoir :

§. 1er. *Actes sujets au droit fixe de vingt-cinq centimes.*

1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance, sans y comprendre celles qui contiendraient un appel incident;

Le consentemens ou le pouvoir signé par la partie dans le même acte, donne lieu à un droit particulier;

Il est dû un droit pour chacun des avoués auxquels la signification est faite;

2° Les attestations pures et simples;

3° Les bilans;

4° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligations de sommes et valeurs mobilières, ni quittances;

5° Les certificats de vie;

6° Les certificats, par les imprimeurs, d'insertion dans les journaux;

7° Les collations ou extraits d'actes et pièces précédemment enregistrés, par quelqu'officier pu-

blic qu'ils soient faits, mêmes les copies certifiées par les parties;

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné;

8° Les connaissemens et reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture;

Il est dû un droit par chaque personne à laquelle les envois sont faits;

9° Les devis d'ouvrages et entreprises non signés des parties pour lesquelles les ouvrages doivent être faits, et qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs, ni quittance, ni engagement d'effectuer les travaux;

10° Les états et autres pièces annexés à l'acte principal et qui n'auraient p s été antérieurement reconnus ou signés par les officiers publics;

11° Les factures, mémoires des marchands et ouvriers, et les extraits de livres des commerçans, signés seulement de celui qui se prétend créancier, sauf les droits proportionnels sur l'acte de reconnaissance ou de libération ultérieure du débiteur, ou sur le jugement à intervenir;

12° Les originaux d'affiches et placards judiciaires;

13° Les requêtes de productions dans les contributions et les ordres de deniers mobiliers et immobiliers.

§ II. *Actes sujets au droit fixe de cinquante centimes.*

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à legs ou communautés, successions ou donations à cause de mort, lorsqu'elles sont pures et simples, et si elles ne sont pas faites en justice;

Il est dû un droit par chaque renonçant, et pour chaque succession ou communauté à laquelle on renonce;

Si la renonciation n'est que partielle ou soumise à une condition, ou qu'elle ne soit pas faite en faveur de tous les autres ayant-droit à l'hérédité, il est dû les droits proportionnels à raison de l'abandon.

2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples, et qu'elles ne sont pas faites en justice;

Il est dû un droit par chaque acceptant et par chaque succession ou communauté;

3° Les acceptations de transports ou de délégations de créances à terme ou de rentes, par les cessionnaires ou délégataires, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; dans le cas contraire, il est dû le droit proportionnel, suivant les nos 5 et 6 du paragraphe 5, et le n° 2 du paragraphe 6 de l'article suivant;

Et celles qui se font par les débiteurs délégués, dans les actes mêmes de délégation, ou par actes postérieurs, lorsqu'il est justifié de leur obligation précédemment enregistrée;

4° Les acquiescemens purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice;

5° Les actes de notoriété;

Si un acte de notoriété a pour objet de constater des faits relatifs à des parties n'ayant pas un intérêt commun, il est dû un droit par chaque partie;

6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation ou la réalisation d'actes antérieures enregistrés, sans aucun changement à leurs clauses et conventions;

7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

8° Les actes autres que ceux faits en justice, constatant une obligation quelconque contractée sous une condition suspensive exprimée dans l'acte, sous la réserve du droit proportionnel lors de l'évènement;

9° Les adjudications à la folle-enchère, autres que celles faites en justice, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de l'adjudication, si celle-ci a été enregistrée;

10° Les adjudications au rabais, et marchés dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Gouvernement, et les cautionnemens.

Ne sont pas compris dans cette disposition les sous-traités, cessions, subrogations ou associations faits par les adjudicataires ou entrepreneurs directs, postérieurement à l'acte principal, et les cautionnemens des mêmes actes, qui sont sujets au droit proportionnel comme actes faits entre particuliers;

11° Les adoptions faites devant les juges de paix;

12° Les autorisations pures et simples;

13° Les actes et contrats d'assurances maritimes, sous la réserve du droit proportionnel, conformément au n° 1 du §. 2 de l'article suivant, lorsqu'il en est fait usage en justice;

14° Les cahiers de charges, s'ils sont rédigés et signés séparément du contrat ou de l'adjudication;

15° Les cautionnemens de personnes et navires en cas de prompt départ, sauf le droit proportionnel à l'évènement;

16° Les cautionnemens des conservateurs des hypothèques;

Ceux des fonctionnaires publics et officiers ministériels;

Les certifications et renforts de caution, lorsque l'acte de cautionnement a été enregistré;

Les cautionnemens et garanties mobilières dont l'objet est indéterminé ou éventuel, et non susceptible d'évaluation de même que l'obligation principale;

17° Les certificats purs et simples, y compris ceux de propriété de rentes sur l'Etat, et ceux délivrés en brevet par les juges et les greffiers, en quelque matière que ce soit;

18° Les codiciles qui n'ajoutent aucune disposition nouvelle de libéralité aux testamens précédemment enregistrés;

19° Les consentemens purs et simples par actes civils;

20° Les décharges également pures et simples, y compris celles des reliquats de compte par les mandans à leurs mandataires, et par les pupilles à leurs tuteurs, lorsque la remise en est effectuée par l'acte même d'arrêté du compte de la gestion ou de la tutelle;

Les récépissés de pièces purs et simples;

21° Les déclarations aussi pures et simples par actes civils, ainsi que celles des tiers saisis devant le juge de paix, sauf les droits proportionnels, dans le cas seulement où il serait rendu un jugement de condamnation personnelle contre eux, ou qui les déclareraient débiteurs des causes de l'opposition;

Les déclarations autorisées par l'article 7 du Code de procédure, lorsqu'elles sont faites devant le juge de paix, par acte séparé ou indépendant du jugement;

22° Les déclarations pour faire acquérir privilége de second ordre aux bailleurs de fonds de cautionnemens des comptables envers le Gouvernement, mais seulement lorsqu'il existe un acte d'obligation antérieurement enregistré au droit proportionnel;

23° La déclaration d'emploi en faveur du mari dans un contrat d'acquisition faite par lui, et l'acceptation par la femme de celle en sa faveur;

24° La déclaration d'origine dans l'acte d'emploi des deniers empruntés pour opérer la subrogation en faveur du prêteur;

25° Les délivrances et décharges de legs purs et simples, même de ceux de sommes d'argent, et toutes celles données aux exécuteurs testamentaires d'effets mobiliers, sommes et valeurs de la succession, par les héritiers ou légataires:

Les intérêts échus des legs, s'il en est payé, doivent le droit proportionnel comme formant une dette personnelle de l'héritier;

26° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, et dans les caisses du Gouvernement, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, ainsi que les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

27° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics, et ceux faits aux chambres des notaires et des avoués des actes et jugemens dont l'insertion au tableau à ce destiné est prescrite par les lois civiles et commerciales;

Il est dû un droit pour chaque personne non solidaire que les pièces déposées concernent; mais il ne sera perçu qu'un seul droit, s'il n'est déposé qu'un seul acte;

28° Les désistemens purs et simples, lorsqu'il n'en résulte pas de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance;

29° Les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des communes, hospices, établissemens religieux et de bienfaisance ou autres légalement autorisés, ou en faveur d'une colonie;

Celles entre particuliers et qualifiées telles par les parties, faites en l'absence des donataires ou non acceptées par eux, sauf le droit proportionnel sur l'acte d'acceptation.

30° Les échanges de biens immeubles ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit; à l'exception des échanges de maisons et bâtimens et de ceux de biens ruraux contigus non compris dans le paragraphe 6 de l'article suivant;

S'il y a soulte ou plus-value, le droit en sera perçu comme il est réglé à l'égard des ventes par le paragraphe 8 de l'article suivant;

31° Les états de situation et les projets de compte de tutelle non débattus, présentés par les tuteurs, ainsi que les récépissés qui leur en sont donnés par le pupille ou par ses représentans;

32° Les états de recette et dépense présentés par les autres comptables, et qui ne contiennent la reconnaissance d'aucun excédent de recette à leur charge;

33° Les exploits, les significations (celles d'avoué à avoué et celles devant les conseils privés exceptées), les commandemens, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre pour le créancier, ou non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêt, intervention à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mains-levées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente ordonnance.

Les procès-verbaux, les exploits et significations, et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues au Gouvernement; pour le recouvrement des contributions locales; pour le paiement des mois de nourrice, frais d'éducation et de pensionnat; des travaux de curage des canaux et rivières, mais seulement lorsqu'il s'agira de cotes, droits ou autres créances excédent en total la somme de *cent francs.*

Enfin, tous les exploits en matière de police simple ou correctionnelle, et ceux faits en matière criminelle à la requête des parties civiles seulement.

Il est dû un droit pour chaque demandeur et pour chaque défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant dans le même original, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

Les procès-verbaux de saisie devront aussi un droit par chaque vacation.

34° Les gages ou garanties mobilières, sans aucun dessaisissement de propriété, et les affectations hypothécaires fournies par les débiteurs eux-mêmes envers leurs créanciers en exécution de titres antérieurement enregistrés, à l'exception des engagemens d'immeubles.

35° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligations, ni quittance, ni autre convention ou reconnaissance donnant lieu au droit proportionnel.

36° Les mains-levées pures et simples d'oppositions et inscriptions hypothécaires par actes civils, à moins qu'elles ne soient contenues dans les quittances des sommes qu'elles avaient pour objet, auquel cas elles ne doivent aucun droit; mais elles seront passibles du droit applicable aux quittances, si l'acte énonce que la cause de l'opposition ou de l'inscription ne subsiste plus ou qu'elles subsistent sans cause, sans rappeler d'acte de libération enregistré.

37° Les nominations d'experts qui ne sont pas faites en justice.

Celles contenues dans les inventaires à l'effet d'estimer le mobilier ne doivent aucun droit.

38° Les prestations de serment des agens provisoires ou commissaires dans les faillites, des courtiers, des experts (sous l'exception de celles des experts constatées par le procès-verbal de la visite, dressé par le greffier, ou dans le jugement même du juge de paix), des gardes, des interprètes et de toutes autres personnes, lorsqu'elles ne sont chargées que momentanément de fonctions publiques.

39° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

40° Les prisées et les inventaires de meubles, d'objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit par chaque vacation

41° Les procès-verbaux de sauvetage des bâtimens naufragés et les déclarations des capitaines, dressés par les officiers d'administration de la marine, quel que soit le nombre des vacations.

42° Les procès-verbaux et rapports des huissiers, employés, gardes, commissaires, sequestres, experts, arpenteurs, agens ruraux et forestiers et capitaines de navire, en matière civile ou de commerce.

43° Les procès-verbaux de dires, d'enchères, adjudications préparatoirss et autres de même nature, qui ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel.

Ceux de cote et paraphe des livres des marchands.

Les procès-verbaux des notaires constatant la rédaction de lettres de change.

44° Les procès-verbaux, les plaintes ou autre premier acte constatant des contraventions ou des délits en matière de police simple ou de police correctionnelle.

45° Les procurations, mandats et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation, clause, engagement ou reconnaissance donnant lieu au droit proportionnel.

Il est dû un droit pour chaque mandant et chaque mandataire non solidaire ou indépendant l'un de l'autre.

46° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation, autres que celles stipulées entre les contractans dans les actes mêmes qu'elles ont pour objet et dont elles font partie intégrante.

Celles de secours pour pensions alimentaires, entre les enfans et les ascendans et les époux séparés, sans détermination de sommes.

47° Les ratifications pures et simples d'actes en forme.

Il est dû un droit par chaque ratifiant.

48° Les reconnaissances aussi pures et simples par actes civils, ne contenant aucune obligation ni quittance, ni autre aveu donnant ouverture au droit proportionnel.

49° Les résiliemens purs et simples, faits par actes authentiques, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et notifiés au receveur le lendemain.

50° Les rétractions et les révocations, autres que celles exprimées dans les procurations sans dénommer les mandataires révoqués.

51° Les significations d'avoué à avoué devant les cours royales, non compris les appels incidens.

Il est dû un droit pour chacun des avoués auxquels la signification est faite;

Le consentement ou le pouvoir signé par la partie sur l'original donne lieu à un droit particulier.

52° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

53° Les soumissions tendant à obtenir l'autorisation de construire dans le rayon des places de guerre et sur les pas géométriques.

54° Les ventes de navires, bris et débris de navires, faites par les officiers de l'administration de la marine ou autres officiers publics, ainsi que celles de marchandises avariées à la mer, dans le cas où il n'est pas dû de droit de douane.

Les mêmes ventes entre des personnes privées.

55° Les ventes ou cessions de terrain ou constructions faites par des propriétaires pour se libérer de la portion à leur charge dans l'augmentation de valeur que leurs propriétés auraient acquise par suite

de travaux publics ou de constructions ordonnées ou approuvées par le Gouvernement.

Les abandons de portions de terrain en faveur des concessionnaires par les propriétaires des terrains desséchés ou défrichés.

56° Les actes et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; les certificats et visa de pièces préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les actes de notoriété, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et permis d'assigner; les nominations de tuteurs, curateurs et subrogés-tuteurs et tous les procès-verbaux d'avis de parens et délibérations de conseil de famille qui ne contiennent aucune reconnaissance ou engagement donnant ouverture au droit proportionnel; les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et généralement tous autres actes et procès-verbaux des juges de paix ou passés devant eux, ne donnant pas lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinquante centimes.

Sont exceptés les actes d'émancipation.

Il est dû un droit pour chaque vacation de juge de paix, dans les opérations de scellés.

57° Les jugemens des juges de paix, portant condamnation de sommes ou valeurs mobilières, renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinquante centimes, et qui ne sont pas classés dans le numéro précédent.

58° Les actes et jugemens en matière de police ordinaire et de police correctionnelle, et en matière criminelle, soit entre les parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, désignés dans les nos 2 et 3 de l'art. 6 du titre Ier, ne donnant pas lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinquante centimes.

Sont exceptés les actes de recours en cassation.

59° Les jugemens qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues au Gouvernement, ou pour contributions locales, mois de nourrice, frais d'éducation et de pensionnat; travaux de curage des canaux et rivières, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque tribunal qu'émanent les jugemens.

Si le même jugement porte recours du condamné contre un particulier, le droit proportionnel sera dû sur le montant de la condamnation récursoire.

60° Les actes déjà enregistrés, soit en France, soit dans les colonies françaises, lorsque le droit perçu sera égal ou supérieur à celui dû dans la colonie.

61° Et généralement tous actes civils ou extrajudiciaires, quels qu'ils soient, ou actes des juges de paix qui ne se trouvent dénommés dans aucun des autres paragraphes du présent article, ni dans ceux de l'article suivant, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ III. *Actes sujets au droit fixe de soixante-quinze centimes.*

1° Les compromis et nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs, ni reconnaissance donnant lieu au droit proportionnel.

2° Les conversions de rentes perpétuelles en rentes viagères, et de celles-ci en rentes perpétuelles, sans augmentation du premier capital aliéné.

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'adjudication ou le contrat en forme authentique, et que la déclaration est faite sans novation de clause, de condition ou de prix, et notifiée au receveur de l'enregistrement, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

Le délai sera de trois jours pour les adjudications des domaines de l'Etat.

A l'égard des adjudications faites devant les tribunaux de première instance, où le ministère des avoués est indispensable, il suffira que l'avoué fasse connaître l'adjudicataire par une déclaration faite et acceptée, ou appuyée du mandat pour acquérir, dans les trois jours de l'adjudication

4° Les prorogations de délai et les modifications apportées aux clauses d'un acte d'obligation, lorsqu'elles ne constituent pas un des cas de novation énoncés dans l'art. 1271 du Code civil, pourvu toutefois que le titre de la créance ait été enregistré; et sauf le droit proportionnel sur les stipulations relatives aux intérêts échus, ainsi que sur les délégations désignées au n° 5 du § 5, et au n° 2 du § 2 de l'article suivant.

5° Les réunions d'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par un acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la nue-propriété, à titre onéreux, et ce conformément au n° 7 de l'art. 17.

6° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes, purs et simples, dont les contrats sont justifiés en forme; et les soumissions pour le remboursement du capital, dans le cas où le débiteur peut y être contraint, suivant l'art. 1912 du Code civil.

Sauf, dans tous les cas, le droit proportionnel sur les stipulations relatives aux intérêts échus.

7° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit, ni au droit proportionnel, ainsi qu'il est établi dans l'art. 19 chapitre II.

8° Les ordonnances des juges des tribunaux de première instance jugeant en matière civile ou de commerce, rendues sur requêtes, mémoire ou autrement; celles de référé, dont la minute reste au greffe, ou qui sont délivrées en brevet ou original.

Les ordonnances du procureur du Roi, dans les cas où il est autorisé à en rendre.

Les actes et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres, rendus contradictoirement ou par défaut.

Les procès-verbaux d'ouverture et réglemens provisoires de contributions et d'ordres, et les ordonnances de renvoi à l'audience, en cas de contestations sur ces mêmes procès-verbaux.

9°. Les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, affirmation de voyage et autres; certificats en minute, consentemens et déclarations de toute espèce ne donnant pas ouverture au droit proportionnel; demandes en renvoi; dépôt de registres, répertoires, signatures de notaires, et généralement de tous actes et pièces de quelque nature qu'ils soient, et leurs décharges; désaveu; enchères et surenchères; enquêtes; interrogatoires; inscription de faux incident; nomination d'experts ou arbitres; oppositions; présentations de cautions; acceptation ou renonciation à succession, communauté, legs ou donations à cause de mort (*il est dû un droit pour chaque renonçant ou acceptant, et par chaque succession ou communauté*); récusation; tirage de lots (*sauf le droit proportionnel sur la soulte ou plus-value, s'il en existe*); transcriptions et radiations de saisies immobilières; vérification et affirmation de créances (*il n'est dû qu'un seul droit pour celles en matière de faillite*).

Les dépôts des extraits d'actes de Société, de contrats de mariage et de mutations immobilières (*il est dû un droit par chaque acquéreur non indivis*), et de tous les actes et jugemens désignés par les lois civiles et commerciales pour être insérés au tableau placé dans l'auditoire des tribunaux, et leurs décharges,

Et généralement les procès-verbaux, rapports et tous autres actes conservatoires ou de formalité, autres que ceux formellement exempts de l'enregistrement, faits aux greffes desdits tribunaux, et ne donnant pas lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à soixante-quinze centimes.

10° Les exécutoires de dépens, et les taxes des experts dont le droit proportionnel, réglé par le n° 12, paragraphe 2 de l'article suivant, ne serait pas plus élevé que soixante-quinze centimes.

11° Les mêmes actes, ordonnances et jugemens des tribunaux de première instance en matière de commerce.

12° Les ordonnances et procès-verbaux des présidens des tribunaux de première instance, relatifs au mariage et à la séparation de corps.

§ IV. *Actes sujets au droit fixe de un franc.*

1° Les actes respectueux pour obtenir consentement à mariage.

2° Les actes de Société qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens-meubles ou immeubles entre les associés individuellement, ou envers d'autres personnes, et quelle que soit la nature des biens apportés par chacun des associés.

Les actes d'adhésion postérieurs par de nouveaux associés.

Les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas, sauf les droits proportionnels auxquels pourraient donner ouverture les cessions de droits, ou le partage pour raison des soultes ou l'abandon fait à l'un des associés de biens apportés originairement par un autre associé.

3° Les cessions, abandonnemens et délaissemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

4° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier; celle par la future non commune en biens, d'avoir reçu la dot du futur, donne lieu au droit d'obligation.

La clause d'ameublissement déterminé ou indéterminé, ne donne lieu à aucun droit. Il en est de même dans le cas où les meubles apportés par la femme sont mis à prix par le contrat fait sous le régime dotal.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, seront perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés par les différens paragraphes de l'article suivant.

5° Les donations *de biens présens et à venir* sans annexe de l'état des dettes du donateur, ou sans leur détail dans l'acte, et lorsque le donataire n'entre pas de suite en jouissance d'aucuns des biens.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces circonstances, le droit proportionnel est dû sur les biens présens.

6° Les donations de sommes, à prendre seulement sur la succession du donateur sans intérêts jusques-là, même avec affectation hypothécaire. En cas de promesse d'intérêts, le droit proportionnel est dû sur leur capital au denier six.

7° Les institutions contractuelles et toutes autres dispositions avantageuses, soumises à l'événement du décès, qui sont faites par le contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes en leur faveur.

Le forfait de communauté des articles 1520 à 1525 du Code civil, n'étant qu'une simple convention de mariage et entre associés, ne donne lieu à aucun droit.

Il n'y a lieu à percevoir le droit de donation pour le préciput, que lorsqu'il est réservé à la femme survivante, même en renonçant à la communauté.

8° Les déclarations et significations d'appel, soit principal, soit incident, des jugemens de juges de paix en matière civile ou de commerce, au tribunal de première instance, même par acte d'avoué à avoué.

Il est dû plusieurs droits, dans les cas prévus par le n° 33 du § 2 du présent article.

9° Les exploits relatifs aux procédures devant les conseils privés, sans qu'il puisse être perçu plus d'un seul droit, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

10° Les prestations de serment des secrétaires des administrations publiques, des greffiers et des huissiers des juges de paix, des porteurs de contraintes, des gardes et autres préposés des douanes d'un grade inférieur à celui de contrôleur exclusivement; des gardes du génie; des agens et conducteurs des travaux des ponts et chaussées chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie; des imprimeurs et libraires; des gardes forestiers et gardes champêtres; des préposés au mesurage ou pesage public; des concierges des maisons d'arrêt et des prisons, enfin de tous les employés et comptables salariés par le Gouvernement, les communes ou les établissemens publics, et autres que ceux compris dans le n° 3 du paragraphe 7 ci-après, et qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment sera reçu.

11° Les reconnaissances d'enfant naturel, faites autrement que par acte de l'état civil.

12° Les testamens, codiciles et tous actes de libéralité entre vifs ou à cause de mort, qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, sans préjudice des droits proportionnels auxquels donneraient ouverture les reconnaissances contenues dans ces actes.

13°. Les unions et directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu en outre un droit d'obligation.

14°. Les jugemens contradictoires ou par défaut des tribunaux de première instance, en matière civile ou de commerce, portant acquiescement, acte d'affirmation, admission de revendication, débouté d'opposition, homologation d'actes et rapports ne donnant pas lieu aux droits proportionnels, ou dont ces droits ont été acquittés; décharge et renvoi de demande; déclaration de jugement commun; injonction de procéder à partage ou à licitation; main-levée d'inscription ou opposition; nomination d'arbitres et tiers-arbitres, commissaires, directeurs et séquestres; nullité de procédure; maintenue en possession; publication d'actes et de lettre-patentes, péremption d'instances; reconnaissances d'écritures; réhabilitation; rejet ou admission de récusation; résilemens de baux autrement que du consentement des parties.

Les jugemens qui établissent seulement les bases ou les élémens d'un compte ou d'une liquidation à faire, sans déterminer aucun reliquat; ceux qui statuent sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, sans prononcer de condamnation de sommes; les jugemens qui condamnent à servir une rente conformément au titre en forme authentique:

Si le titre était verbal ou sous seing-privé, il serait dû le droit proportionnel, ainsi que pour une condamnation qui rendrait le capital de la rente exigible.

Les réglemens définitifs d'ordres et de contributions, ne donnant pas lieu à un droit proportionnel plus élevé; sans que, dans aucun cas, il soit dû aucun droit pour les forclusions et les main-levées prononcées par le même acte.

Les ordonnances d'exécution de jugemens arbitraux, et celles d'envoi en possession.

Et généralement tous les jugemens de ces tribunaux et des arbitres, en premier ou en dernier ressort, non compris dans le paragraphe 3 précédent, et contenant des dispositions définitives ne donnant pas ouverture au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc.

Les adjudications frappées de surenchère avant le délai de l'enregistrement, et celles sur folle-enchère, lorsque la première adjudication a été enregistrée et que le nouveau prix n'est pas supérieur au premier; dans le cas contraire, les droits sont perçus comme il est dit au n° 1 des paragraphes 6 et 8 de l'article suivant.

15°. Les jugemens des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce, à l'exclusion de ceux des arbitres, portant 1° résolution de contrats ou de clause de contrats pour cause de nullité; 2° résolution de contrats de vente pour lésion d'outre moitié, dans la forme et les délais prescrits par la loi; 3° résolution de contrats pour cause de simulation, mais seulement lorsque la résolution n'est point prononcée sur la demande de l'une des parties contractantes; 4° révocation de donation pour cause d'ingratitude; 5° résolution de contrats de vente pour défaut de paiement du prix,

mais seulement avec ces deux circonstances, que l'acquéreur n'aura payé aucun à-compte sur le prix, et qu'il ne sera point entré en jouissance.

Toutefois, les droits ainsi que les doubles droits et amendes dus à raison des contrats ou des convention verbales résolus, seront perçus en outre sur les jugemens, dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés précédemment dans les delais déterminés.

16°. Les ordonnances, arrêts et actes du greffe des cours royales, de l'espèce des actes et jugemens désignés dans les numéros 8, 9 et 10 du paragraphe 3 précédent.

Les mêmes actes émanés des arbitres, jugeant en dernier ressort, du consentement des parties.

§ V. *Actes sujets au droit fixe de un franc cinquante centimes.*

1°. Les actes d'émancipation.

Il est dû un droit par chaque émancipé, mais il n'en est dû aucun pour la nomination du curateur.

2°. Les déclarations et significations d'appel, soit principal, soit incident, des jugemens des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce, même par actes d'avoué à avoué.

Il est dû plusieurs droits, dans les cas prévus par le n° 33 du paragraphe 2 du présent article.

4° Les partages de biens-meubles ou immeubles entre co-propriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

Il n'est pas dû de droit particulier pour les subdivisions contenues dans le même acte, et qui sont faites entre les mêmes co-partageans.

S'il y a retour ou plus-value entre les lots, le droit, sur ce qui en fera l'objet, sera perçu au taux réglé pour les ventes.

4° Les arrêts définitifs des cours royales ne donnant pas lieu à un droit proportionnel plus élevé et de l'espèce des jugemens désignés dans les n°ˢ 14 et 15 du paragraphe précédent.

5° Les jugemens définitifs désignés dans les mêmes numéros, rendus par les arbitres, jugeant en dernier ressort, du consentement des parties.

§ VI. *Actes sujets au droit fixe de deux francs.*

1° Les acquisitions de biens-immeubles par la colonie, les communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, et tous autres établissemens publics légalement autorisés, faites à titre onéreux, et lorsque les biens acquis devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces circonstances, il est dû le droit proportionnel déterminé par le paragraphe 8 de l'article suivant; et le droit fixe sera réductible dans tous les cas où la valeur des biens ne donnerait pas deux francs de droit.

2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-immeubles situés en pays étranger, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû si les biens étaient situés dans la colonie.

3° Les jugemens des tribunaux de première instance prononçant une interdiction; les jugemens de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point de condamnation de sommes et valeurs mobilières, ou lorsque le droit proportionnel de la condamnation prononcée ne s'élève pas à deux francs.

4° Les actes de tutelle officieuse.

Il est dû un droit pour chaque pupille.

§ VII. *Actes sujets au droit fixe de trois francs.*

1° Le premier acte de recours au conseil-d'état et le premier acte de recours en cassation, en matière civile, correctionnelle ou de simple police, de quelque partie qu'il émane, et en matière criminelle, celui des parties civiles seulement.

Il est dû un droit pour chacun des condamnés non solidaires, qui exercent le recours par un même acte.

2° Les jugemens des tribunaux de première instance prononçant une séparation de corps entre mari et femme.

Ceux admettant une adoption.

Il est dû un droit pour chaque adopté.

3° Les prestations de serment des notaires, avocats, avoués et arpenteurs, pour entrer en fonctions; des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs des contributions directes et indirectes, des curateurs aux biens vacans, des greffiers, commis-greffiers et huissiers près les tribunaux de première instance et les cours royales, pour entrer en fonctions; des ingénieurs des ponts et chaussées, des commissaires des poudres et salpêtres, et généralement de tous les employés et comptables salariés par le Gouvernement, les communes et les établissemens publics, qui y sont assujettis à raison de leurs fonctions, et quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment sera reçu, lorsque le traitement s'élève à 2,000 fr. et au-dessus.

Tous les employés et comptables, dont le salaire serait inférieur à cette somme, ne devront que le droit fixé par le n° 10 du paragraphe 4 ci-dessus.

Il n'est dû de nouveau droit que dans le cas de changement de grade ou de fonctions, et non lors d'un simple changement de résidence : toutefois, si, dans ce dernier cas, il était rédigé un nouvel acte de prestation de serment, il serait dû le droit déterminé par le n° 6 du paragraphe 2 du présent article.

§ VIII. *Actes sujets au droit fixe de cinq francs.*

1° Les arrêts des cours royales prononçant une interdiction, une séparation de corps ou une séparation de biens entre mari et femme, sauf le droit proportionnel de la condamnation, si elle donne lieu à un droit plus élevé.

Les arrêts confirmant une adoption.

Il est dû un droit pour chaque adopté.

2° L'adoption par le tuteur officieux dans un acte testamentaire.

Il est dû un droit pour chaque adopté.

CHAPITRE II.

Droits proportionnels.

92. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ Iᵉʳ. *Deux centimes et demi par cent francs.*

1° Les baux à ferme ou à loyer de biens-meubles ou immeubles, même de ceux appartenant au Gouvernement.

Les baux ou conventions pour nourriture de personnes.

Le louage des esclaves ainsi que des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un.

Les baux de pâturage et nourriture d'animaux, lorsque la durée de tous ces baux est limitée.

Si la durée du bail est illimitée, la quotité du droit est réglée par les n°ˢ 2 des paragraphes 6 et 8 ci-après.

2°. Les baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux.

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.

3° Les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et résiliations des mêmes baux.

Le droit sera perçu et liquidé sur les années à courir et d'après la même base que pour les baux.

Les sommes payées sur le prix du bail par l'acte même, ne donnent pas lieu au droit de quittance.

4° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non.

Les cautionnemens de tous les actes désignés aux numéros précédens, ne paieront que la moitié des droits déterminés pour ces actes.

5° Les actes volontaires contenant promesse de pensions alimentaires entre les ascendans et leurs descendans, ainsi qu'entre époux séparés, lorsque la somme est déterminée; et même dans le cas où la pension alimentaire serait représentée par le revenu d'un immeuble désigné.

Le droit sera perçu sur le capital au denier six de la pension annuelle; si l'acte ne contient la stipulation d'aucune somme déterminée, il n'est dû que le droit fixe réglé par le n° 46 du paragraphe 2 de l'article précédent.

6° Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes, redevances et créances de toute nature.

Les retraits exercés par les vendeurs en vertu de réméré, par actes publics, dans le délai stipulé par l'acte de vente, pourvu qu'il n'excède pas cinq ans, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration des délais.

Le droit n'est dû que sur les sommes remboursées par le vendeur.

Le retrait successoral et le retrait de droits litigieux, sur le montant des sommes remboursées; dans le cas où le cessionnaire peut y être contraint par la loi.

Les paiemens faits avec subrogation légale selon l'article 1251 du Code civil, et ceux effectués par un acquéreur aux créanciers du vendeur, après délégation ou indication quelconque de paiement, et généralement tous actes ou écrits, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, portant libération de sommes et valeurs mobilières, sans que le paiement ait pour cause une libéralité ou le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non-enregistrée : auxquels cas, il serait dû les droits dont ces diverses stipulations sont passibles suivant les différens paragraphes du présent article.

Il n'est dû qu'un seul droit pour les compensations de créances respectives.

Mais les droits des deux libérations seront perçus, lorsque les paiemens seront faits par un débiteur aux créanciers de son créancier, en présence de ce dernier, sans aucune indication de paiement antérieurement enregistrée.

7° Les actes de dépôts et consignations de sommes faits dans les caisses publiques ou chez des officiers publics, lorsqu'ils opèrent la libération des déposans.

§ II. *Cinq centimes pour cent francs.*

1° Les actes d'assurances maritimes.

Le droit ne sera exigible que sur le montant de la prime, et seulement avant que la police puisse être produite en justice, et en tenant compte du droit fixe, payé conformément au n° 13 du paragraphe 2 l'article prédédent.

2° Les délaissemens par suite d'une assurance, et dans les autres cas prévus par les lois commerciales.

Le droit est dû sur la valeur des objets délaissés, et il n'est exigible que sur l'acte d'acceptation, ou le jugement qui valide le délaissement.

En cas d'assurance la valeur est fixée par la police.

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnemens et fournitures, dont le prix doit être payé sur les fonds communaux ou par les établissemens publics.

Le droit est dû sur la totalité du prix ;

Les cautionnemens de ces actes ne doivent que moitié du droit.

4° Les atermoiemens ou concordats passés entre les faillis et leurs créanciers, même lorsqu'il ne serait consenti aucune remise sur les créances.

Le droit est perçu sur tous les biens meubles abandonnés par le failli, et sur les sommes qu'il s'oblige de payer, tant aux créanciers présens, qu'à ceux non représentés, avec lesquels le traité est commun par l'effet de la majorité.

Le cautionnement, s'il est fourni, ne paiera que la moitié du droit.

5° Les billets à ordre et tous autres effets négociables de particuliers ou de Compagnies, à l'exception des lettres de change.

Les avals donnés par actes séparés des effets négociables de toute espèce.

Ces effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits ; mais le droit de ces effets serait exigible sur l'exploit de citation qui déclarerait qu'ils sont achetés.

Les ouvertures de crédits entre banquiers et commerçans sujets à patentes.

6° Les actions, coupons d'actions et cessions d'actions mobilières des Compagnies et Sociétés de finance, de commerce ou d'industrie, sans aucun droit de propriété dans le fonds social.

9° Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties et les gages mobiliers fournis par des tiers, et les indemnités de même nature.

Les cautionnemens par le tireur ou les endosseurs, pour le paiement de lettres de change.

Sont exceptés les cautionnemens nommément désignés dans d'autres numéros du présent article et de l'article précédent.

Dans tous les cas, le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie, le gage ou l'indemnité aura pour objet et sur le même capital, mais sans pouvoir excéder le droit principal.

8° Les cautionnemens de se représenter ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire, ou en vertu d'un sauf-conduit, dans les cas prévus par le Code de procédure et par les lois civiles et commerciales, et en matière correctionnelle ou criminelle.

9° Les soumissions de cautions, aux greffes des tribunaux.

Lorsque le jugement d'admission de la caution ne l'oblige pas à faire un acte de soumission, le droit proportionnel est perçu sur le jugement.

Pour les cautions des surenchères, le droit est dû sur le prix principal, en y joignant toutes les charges et le montant de la surenchère. Mais ce droit n'est perçu que sur le jugement d'adjudication au profit du surenchérisseur, et l'acte de cautionnement, dont l'obligation principale est soumise à cette condition, ne doit que le droit fixe établi par le n° 9 du paragraphe 3 de l'article précédent.

10°. Les legs et donations à cause de mort, de sommes et d'effets mobiliers en ligne directe, naturelle ou adoptive, sur la portion disponible seulement.

11°. Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.

Le droit n'est dû que sur le capital prêté.

12° Les jugemens et arrêts contradictoires ou par défaut, ou autres actes judiciaires, en matière civile ou de commerce, et en matière criminelle, correctionnelle ou de police, quel que soit le tribunal ou la cour dont ils émanent, portant condamnation, attribution ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, même celles prononcées sur des actes authentiques; excepté les dommages-intérêts compris au n° 3 du paragraphe 6 ci-après, et les amendes qui ne seront point ajoutées aux autres sommes pour la liquidation du droit proportionnel.

Est soumis au même droit, le jugement qui déclare un débiteur déchu du bénéfice du terme qui lui avait été accordé pour le paiement, par un acte civil.

Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugemens ou arrêts, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugemens définitifs des divers tribunaux.

13°. Les collocations et distributions de deniers mobiliers ou immobiliers, soit volontaires ou judiciaires, dans quelque forme qu'elles aient lieu, et quel que soit le nombre ou la qualité des créanciers colloqués, présens ou non.

Le droit est dû sur le montant de la somme distribuée en capital et intérêts, et si le paiement est affecté par le même acte, il n'est dû aucun droit pour la quittance.

14°. Les ventes publiques de marchandises et d'effets mobiliers, en cas de faillite, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire.

Les ventes de marchandises aux enchères publiques, pourvu que le lieu de la vente et la quotité des lots aient été fixés par les tribunaux.

§. III. *Sept centimes et demi par cent francs,*

1°. Les actes et contrats d'assurances autres que ceux maritimes.

Le droit sera perçu sur la valeur de la prime.

2°. Les donations entrevifs en propriété ou usufruit de biens-meubles ; celles portant partage anticipé, faites selon les articles 1075 et 1076 du Code civil, en faveur de tous les successibles en ligne directe, naturelle ou adoptive.

3°. Les donations des sommes payables ou exigibles avec ou sans intérêts, au décès du donateur,

même sans hypothèque, et celles avec dessaisissement actuel par le donateur.

§. IV. *Dix centimes par cent francs.*

1°. Les baux ou convention pour nourriture de personnes, lorsque la durée est illimitée.

Le droit sera perçu sur le capital au denier six,

2°. Les mutations de biens-immeubles en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe, naturelle ou adoptive.

3°. Les rentrées en possession de biens de même nature, en vertu du droit successif attribué aux ascendans par l'article 747 du Code civil.

§. V. *Quinze centimes par cent francs.*

1°. Les adjudications au rabais, marchés, autres que ceux compris dans le n° 3 du paragraphe 2 précédent, pour constructions, réparations et entretien entre particuliers, quand même ils contiendraient promesse de livrer les marchandises ou objets mobiliers nécessaires à la confection des ouvrages.

Le procès-verbal de réception des ouvrages, afin d'obtenir le privilége accordé aux architectes et ouvriers par le n° 4 de l'article 2103 du Code civil.

Le droit est dû sur le montant total du prix des travaux, déduction faite de celui perçu sur le marché, s'il est représenté enregistré.

Les traités pour ouvrages et travaux de toute espèce, ceux pour le transport de personnes ou marchandises, entre particuliers, désignés aux n°s 2 et 3 de l'art. 1779 du Code civil.

Les traités de remplacemens pour le service de l'Etat.

Les avis de parens portant fixation d'honoraires ou d'indemnité en faveur des tuteurs ou curateurs.

2° Les conversions de rentes en obligations à terme, excepté dans le cas prévu par le n° 6 du paragraphe 3 de l'article précédent.

3° Les contrats et transactions portant obligation de sommes, les billets simples et promesses de payer les arrêtés de compte et les actes de liquidation, de créances et reprises qui ne résultent pas d'actes précédemment enregistrés.

Sont exceptées les liquidations contenues dans les partages de succession, communauté ou société, qui doivent précéder le partage, et dont les résultats sont employés dans les lots des copartageans, sauf les droits des soultes qu'ils pourraient produire.

4° Les mandats, les lettres de crédit; les reconnaissances de devoir, même faites en l'absence des créanciers, à l'exception des déclarations passives dans les inventaires, à la charge de la succession; et celles de dépôts de sommes chez des particuliers.

Les reconnaissances d'intérêts ou arrérages échus, même lorsque le titre de la créance principale est enregistré.

La reconnaissance, par un débiteur, d'être détenteur d'une somme annoncée avoir été payée par lui dans un précédent acte; et généralement tous autres actes ou écrits soit civils, judiciaires ou extra-judiciaires, qui contiendront obligation de devoir ou de prêter une somme d'argent, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée, auxquels cas il serait dû les droits dont ces stipulations sont passibles suivant les différens paragraphes du présent article.

Les reconnaissances par acte public et les affectations hypothécaires par les souscripteurs, pour le paiement d'effets négociables précédemment enregistrés, et de lettres de change.

5° Les transports, cessions et délégations de créances à terme et de droits mobiliers incorporels, autres que ceux compris aux paragraphes 2 et 6 du présent article, même faits hors de la présence du créancier délégataire ou du cessionnaire, ou sans son acceptation expresse, et sans décharger le premier débiteur; et ceux faits à titre de garantie par tout autre acte que l'obligation principale, lorsque le débiteur cédant s'est dessaisi de la propriété.

Les subrogations conventionnelles au profit d'un tiers payant en l'acquit du débiteur, et les substitutions de débiteurs.

Les délégations avec dessaisissement pour tenir lieu du service des intérêts dans l'acte même d'obligation, indépendamment du droit dû pour le capital; et les transports par endossement de billets simples et ceux d'effets négociables après le protêt qui en a été fait.

6° Les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme, envers un tiers.

7° Les déclarations de command, d'ami ou de prête-nom, si l'acte d'obligation, de transport ou de délégation n'en contient pas la réserve, et que la déclaration ne soit pas faite et notifiée au receveur dans les vingt-quatre heures du contrat, ainsi qu'il est prescrit par le n° 3 du paragraphe 3 de l'article précédent.

8° Les donations entre-vifs et les mutations en propriété ou usufruit de biens-meubles qui s'effectueront par décès entre époux.

§. VI. *Vingt centimes par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés (autres que ceux énoncés aux n° 3 du paragraphe 2, et au n° 1^er du paragraphe 5, ci-dessus), les traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux, de biens-meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute-futaie, actions dans les compagnies et Sociétés de finance, de commerce ou d'industrie donnant droit de propriété dans le fonds social, encore qu'il en dépende des immeubles, tant que dure la Société; des produits extraits ou à extraire des minières et des carrières; des matières extraites seulement des mines, et de leurs approvisionnemens et tous autres objets mobiliers, généralement quelconques, en quelques lieux ou pays qu'ils soient situés; même les ventes de cette nature faites par le Gouvernement, à l'exception de celles énoncées au n° 54 du paragraphe 2 de l'article précédent.

Les adjudications à la folle enchère, mais seulement sur ce qui excédera le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Lorsque l'acquéreur d'une coupe de bois se rend postérieurement acquéreur du fonds, il est dû, sur ce second acte ou pour la nouvelle convention; le complément du droit fixé par le paragraphe 8 ci-après, pour la totalité ou les portions de la coupe qui n'ayant point encore été abattues à cette époque, n'auraient point cessé de faire partie de l'immeuble, indépendamment du droit dû suivant le même paragraphe pour la nouvelle mutation; et, si la vente du sol a précédé celle de la superficie au même acquéreur, avant qu'elle en ait été détachée, le prix de cette superficie acquittera le droit déterminé par le même paragraphe 8.

2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, ainsi qu'il est établi aux n°s 5 et 6 du paragraphe précédent pour les délégations, subrogations de créanciers et substitutions de débiteurs de créances à terme.

Les transports d'arrérages ne doivent que le droit des créances à terme.

Les baux de biens-meubles faits à vie ou pour un tems illimité, leurs transports, rétrocessions et résiliations.

3° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux, en matière de police simple, de police correctionnelle, et en matière criminelle, et ceux en matière civile dans les cas désignés aux articles 1142, 1145, 1147, 1149 et 1382 du Code civil.

4° Les donations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles en ligne directe, naturelle ou adoptive.

Les donations portant partage anticipé, faites par les pères et meres entre tous leurs enfans ou descendans, conformément aux articles 1075 *et* 1076 *du Code civil ne paieront que moitié droit, quelque soit le mode de composition des lots, même au moyen d'une licitation des biens donnés, par le même acte.*

5° Les donations entre-vifs et les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'opéreront par décès entre collatéraux et autres parens au degré successible seulement.

6° Les échanges de propriétés bâties, et ceux de biens ruraux lorsque l'un des immeubles ruraux ne sera pas contigu aux propriétés de celui qui le recevra, mais pour cet immeuble seulement; les échanges semblables faits avec des communes et des établissemens publics désignés au n° 1 du paragraphe 6 de l'article précédent.

Le droit ne sera perçu que sur la valeur d'une des parts, et celui dû pour la soulte ou plus-value sera liquidé conformément au paragraphe 8 ci-après. Si la soulte doit être payée par les communes ou établissemens publics, elle ne sera passible que du droit fixe selon le n° 1^er *du paragraphe 6 de l'article précédent.*

Les rescisions de ces différens actes pour cause de lésion.

7° Les élections ou déclarations d'ami, de command ou prête-nom, sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles compris dans le présent paragraphe, lorsque la réserve de command n'aura pas été insérée dans le contrat et sans qu'elle ait été faite et notifiée au receveur, dans les vingt-quatre heures de ce contrat, comme il est dit au n° 3 du paragraphe 5 de l'article précédent.

8° Les engagemens ou antichrèses de biens immeubles.

9° Les parts et portions acquises par licitation et les soultes de partages de biens meubles.

10° Les retraits de biens meubles, après le premier délai fixé par l'acte de vente avec faculté de rachat, ou en vertu de prorogation de délai, et ceux exercés par des tiers cessionnaires des vendeurs.

11° Les résolutions et résiliations de contrats de vente de biens meubles; à la seule exception de celles prononcées par les tribunaux de première instance jugeant en matière civile ou de commerce, et les cours royales pour cause de nullité radicale, ou pour défaut de paiement du prix, lorsque l'acquéreur n'aura payé aucun à-compte et qu'il ne sera point entré en jouissance.

§ VII. *Vingt-cinq centimes par cent francs.*

Les donations entre-vifs et les mutations qui s'effectueront par décès, soit par testament ou tous autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, entre époux.

§ VIII. *Trente-cinq centimes par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes soit civils, judiciaires ou extrajudiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, droits et actions immobiliers à titre onéreux, même de ceux appartenant au Gouvernement; des mines, indépendamment de la surface, des constructions et travaux en dépendant, ainsi que des chevaux, agrès et ustensiles servant à leur exploitation; des coupes de bois non séparées du sol, dans les cas prévus par le dernier alinéa du n° 1^er du paragraphe 6.

Les adjudications à la folle enchère seront assujéties au même droit; mais seulement sur ce qui excédera le prix de la première adjudication si elle a été enregistrée,

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, ainsi que les traités portant fixation de la redevance à payer au propriétaire du fonds pour l'exploitation d'une mine jusqu'à son épuisement.

Leurs transports, rétrocessions et résiliations.

3° Les déclarations de command, d'ami ou de prête-nom, pour des actes translatifs de propriétés immobilières, lorsque ces déclarations ne réunissent pas toutes les conditions énoncées au n° 5 du paragraphe 3 de l'article précédent.

4° Les parts et portions de biens immeubles acquises par licitation.

Cette portion se calcule d'après le prix de la totalité des biens faisant l'objet de la licitation.

5° Les retours et plus-values de partages et d'échanges d'immeubles.

6° Les retraits exercés après l'expiration du délai convenu par le contrat de vente, et dans ce délai, s'il excède cinq années, ou en vertu de prorogation, et ceux exercés par des cessionnaires du vendeur avec faculté de rachat.

7° Les résolutions et résiliations de contrats translatifs de propriété ou d'usufruit, même lorsqu'il aurait été stipulé par le contrat qu'à défaut de paiement la vente serait nulle de plein droit.

Sont seulement exceptées celles prononcées par les tribunaux de première instance et les cours royales pour cause de nullité radicale, pour lésion d'outre moitié dans les formes et les délais prescrits par la loi; et pour défaut de paiement du prix, lorsque l'acquéreur n'aura payé aucun à-compte, et qu'il ne sera point encore entré en jouissance.

§ IX. *Cinquante centimes par cent francs.*

1° Les donations entre-vifs et les mutations qui s'effectueront par décès, pour quelle cause que ce soit, de propriété ou d'usufruit de biens-meubles entre collatéraux au-delà du degré successible et toutes personnes non parentes.

Et celles qui s'opéreront pour des biens de même nature, lorsque l'époux survivant ou les enfans naturels seront appelés à succéder à défaut de parens au degré successible.

Toutefois, pour les enfans naturels, ce droit ne sera appliqué que sur l'excédent de ce qui leur aurait été attribué dans les divers cas de l'art. 757 du Code civil, et dont ils paieront les droits de mutation en ligne directe.

2° Les donations entre-vifs et les mutations qui s'effectueront par décès de biens immeubles entre collatéraux au degré successible seulement.

§ X. *Un franc par cent francs.*

1° Les donations entre-vifs, et les mutations qui s'effectueront par décès de *biens immeubles* entre collatéraux au-delà du degré successible et toutes personnes non parentes.

Seront considérées comme personnes non parentes, l'époux survivant et les enfans naturels, lorsqu'ils seront appelés à la succession, à défaut de parens au degré successible; toutefois, à l'égard des enfans naturels, ils n'acquitteraient le droit que sur l'excédent de ce qui leur aurait été attribué en vertu de l'article 757 du Code civil, et dont ils paieront les droits de mutation en ligne directe.

CHAPITRE III.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de la formalité.

93. Sont soumis à la formalité de l'enregistrement en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après; savoir :

§ 1^er. *A enregistrer en débet.*

Seront enregistrés en débet, mais dans leurs délais et sous les peines prononcées par la présente ordonnance pour défaut d'enregistrement :

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, des greffiers, des commissaires commandans de communes et de leurs lieutenans, des officiers, commissaires et agens de police, ainsi que des huissiers et gendarmes, en matière de police simple et de police correctionnelle.

2° Les exploits, les actes d'appel, et ceux de recours en cassation par les prévenus en mêmes matières, mais seulement lorsqu'ils sont emprisonnés.

3° Les actes et procès-verbaux constatant des délits en matière de grande voirie.

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique, relatifs à des délits ruraux ou forestiers.

5° Ceux relatifs à des contraventions aux ordonnances et réglemens en matière de contributions directes ou indirectes, et aux contributions locales.

6° Tous les actes faits à la requête du ministère public, agissant d'office en matière civile, ou dans l'intérêt des lois, et pour assurer leur exécution.

7° Les jugemens et arrêts qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

8° Les procès-verbaux de contraventions et les significations par les gardes du génie.

9° Les procès-verbaux d'apposition et levée de scellés, lorsque les juges de paix agissent d'office après l'ouverture des successions échues à des héritiers absens et non représentés.

Les actes de tutelle faits d'office, relatifs à des mineurs qui n'ont ni tuteur, ni curateur.

Les actes concernant la nomination faite d'office d'un subrogé tuteur, dans le cas prévu par l'art. 421 du Code civil.

10° Les jugemens d'ouverture de faillite, rendus d'office.

Les procès-verbaux d'apposition de scellés après faillite, lorsque les juges de paix agissent d'office, et les actes de dépôts qui peuvent être dressés desdits procès-verbaux.

11° Les inventaires faits par les juges de paix, des effets ou titres actifs trouvés sur les personnes qui ont péri par mort violente ou présumée telle.

12° Les rapports faits par les capitaines de navires, dans les cas prévus par les lois commerciales, et leur dépôt au greffe, lorsqu'il résulte, des circonstances énoncées dans la déclaration, que le capitaine est dans l'impossibilité absolue de payer les droits.

Ceux faits par les capitaines de navires capturés, dans les mêmes cas.

Les droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugemens, seront compris par distinction dans la liquidation des dépens prononcés contre les parties condamnées, et le recouvrement en sera suivi par les receveurs de l'enregistrement, d'après les extraits qui leur seront fournis à cet effet par les greffiers contre les tuteurs, curateurs ou subrogés tuteurs, les agens, commissaires et syndics des faillites, les pères, mères et époux des interdits, ou contre ceux à qui lesdits actes auront profité ou dû profiter.

Mais, dans aucun cas, il ne pourra être délivré expédition, copie ou extrait de ceux désignés aux nos 9, 10, 11 et 12, à l'exception de ceux qui pourraient être requis par le ministère public, sans qu'au préalable les droits dus au Gouvernement n'aient été payés, et ce, sous les peines portées par l'art. 55 de la présente ordonnance.

§ II. *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par le Gouvernement, les partages de biens entre l'Etat et les particuliers, et tous actes faits à ce sujet, même les cessions faites au Gouvernement pour se libérer de créances envers lui.

S'il y a soulte à payer par les particuliers, il est dû les droits proportionnels auxquels toutes les acquisitions sont assujéties par l'article précédent.

2° Les cahiers de charges, ainsi que tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Gouvernement.

3° Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissement de garnisaires, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes et de toutes autres sommes dues au Gouvernement, à quelque titre, et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales; pour le paiement de mois de nourrices, frais d'éducation et de pensionnat, travaux de curage de canaux et rivières; lorsqu'il s'agira de cotes ou de droits, ou créances non excédent en total la somme de cent francs.

4° Les actes des huissiers, gendarmes et agens de police en matière criminelle, autres que ceux faits à la requête des parties civiles.

5° Les actes et jugemens rendus à la requête du ministère public pour des rectifications, ou pour réparer des omissions concernant les actes de l'état civil; et ceux pour parvenir au mariage d'invidus dont l'indigence notoire est constatée par certificat du commissaire commandant de la commune, ou de son lieutenant.

6° Les notifications de plans et tous les actes de procédure relatifs aux terrains des places de guerre.

7° Les ventes des effets non réclamés des marins et passagers morts en mer, faites par les officiers de l'administration de la marine, lorsque le prix n'est que de vingt-cinq francs et au-dessous.

Cette disposition s'applique tant aux bâtimens de l'Etat qu'à ceux du commerce et des armemens en course, pourvu que les ventes soient faites d'office et non à la requête des particuliers, par des administrateurs et préposés de la marine.

8° En cas d'omission d'enregistrement, dans les délais, des actes compris au présent paragraphe, il y a lieu aux mêmes amendes contre les officiers publics que pour ceux passibles du droit.

§ III. *Exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.*

1° Les actes du Gouvernement.

2° Les actes d'administration publique non désignés dans l'art. 7 de la présente ordonnance, et ceux devenus nuls par le refus d'approbation de l'autorité supérieure, ainsi qu'il est prévu par le no 5 de l'art. 28, à la charge de faire mention de la décision sur l'acte et à l'article du répertoire.

3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique du royaume, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et généralement tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

Mais dans tous les cas où les effets de la dette publique ne formeront que le prix ou l'objet de conventions désignées dans les art. 91 et 92 précédens, ces conventions ou stipulations acquitteront les droits auxquels elles sont toutes formellement assujéties par le paragraphe de ces articles dans lequel elles se trouvent classées.

4° Les actes de naissance, de mariage et de décès, et les extraits qui en sont délivrés, ainsi que tous autres actes de l'état civil.

5° Les actes judiciaires dont le détail suit : les actes de productions de pièces faits sur le registre tenu au greffe à cet effet, et ceux sur le registre des contributions et des adjudications pour la distribution des deniers; les ordonnances de communiqués au ministère public, et les conclusions de ce dernier; les cédules pour appeler au bureau de paix (sauf la signification), et les mentions de non comparution; les visa donnés sur les actes des huissiers par les magistrats civils et judiciaires, ainsi que par les secrétaires des administrations publiques et les greffiers dans tous les cas prescrits par la loi, et les visa exécutoires des contraintes pour le recouvrement des deniers de l'Etat; les actes portés sur les registres de délibérations intérieures des cours et tribunaux, ainsi que sur les registres de délibérations des chambres de notaires, avoués et huissiers, autres que ceux qui contiendraient transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ainsi que ceux portés sur les registres des dépôts désignés au no 7 du paragraphe 2 de l'art. 91; les actes des registres de l'état civil; tous les actes, procès-verbaux, jugemens et arrêts en matière de police simple et de police correctionnelle, autres que ceux nommément assujettis à la formalité par les dispositions de la présente ordonnance, et les procès-verbaux de contravention à la police de roulage; les décisions du juge sur le réglement des qualités des jugemens; les actes de notoriété et les procès-verbaux des juges de paix pour constater les causes de la disparition des militaires et des marins, et le défaut de moyens d'existence de leurs veuves et orphelins; l'acte d'affirmation devant le juge de paix, dans le cas prévu par le no 8 de l'art. 16, ainsi que le pouvoir spécial exigé par l'art. 36.

6° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossemens et acquits.

7° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à l'Etat; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par le Gouvernement pour leurs traitemens et émolumens.

Cette disposition ne s'applique pas aux quittances ou reconnaissances de dépôts faits dans les caisses publiques.

8° Les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives des comptes judiciaires et de ceux rendus à l'amiable ou devant notaires.

Sont exceptées celles des honoraires des officiers publics, ainsi que de leurs frais et avances.

9° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impositions, les quittances y relatives, les recensemens, les rôles des contributions et extraits d'iceux.

10° Les récépissés délivrés aux percepteurs, collecteurs et receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recette ou gestion publique.

11° Les légalisations de signatures d'officiers publics et des particuliers.

12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13° Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, et sur les fonds de retenue; ainsi que sur la liste civile, et pour toucher les traitemens ou pensions des Ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur.

14° Les lettres de change tirées originairement de place en place et réunissant le concours des trois personnes.

Les endossemens, acceptations et acquits desdites lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables.

15° Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittance de prêt et fourniture, billets d'étapes, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédens.

Sont aussi exempts de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipage et les engagemens de matelots et gens de mer des bâtimens du commerce et des armemens en course.

16° Les mutations par décès des biens-meubles en ligne directe, naturelle, ou adoptive, autres que celles résultant de dons et legs.

17° Les passeports délivrés par l'administration publique.

18° Les commissions pour exercer les fonctions publiques.

19° Les requêtes et pétitions aux autorités administratives.

20° Les prestations de serment des administrateurs-généraux, du contrôleur colonial, des commissaires, sous-commissaires de marine, commis et autres employés de l'administration de la marine, des juges des tribunaux et des cours, des procureurs du Roi et des procureurs-généraux et de leurs substituts, des juges de paix, des commissaires de police, des commis temporaires de la douane; celles des experts, lorsqu'elles sont faites par le procès-verbal d'expertise ou de visite, ou dans le jugement même du juge de paix; et toutes les prestations de serment civique ou militaire.

21° Les testamens dont toutes les dispositions se trouvent révoquées par des actes postérieurs.

22° Les actes passés en forme authentique, en France ou dans les colonies françaises des Antilles ou de la Guyane française, antérieurement à l'exécution de la présente ordonnance, et ceux faits sous signature privée dans ces colonies, et qui y ont acquis une date certaine, ainsi que les mutations entre-vifs et par décès effectuées avant l'établissement de l'enregistrement.

CHAPITRE IV.

Des formalités relatives aux ventes mobilières à l'encan.

94. Les officiers publics légalement autorisés ont seuls qualité pour procéder, publiquement et par enchères, aux ventes volontaires d'esclaves, meubles, effets, marchandises, bois, coupes de bois, fruits, récoltes, denrées, et de tous autres objets mobiliers.

Sont considérées comme ventes publiques, celles faites entre les créanciers unis d'un individu en faillite, quand tous les créanciers sont admis à enchérir.

Il n'en est pas de même de celles faites par licitation entre co-héritiers ou co-propriétaires, si on n'y admet que les ayans-droit et qu'elles soient faites à huis-clos.

95. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

96. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux de tous les requérans et des personnes dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera délivré une copie sans frais. Cette déclaration ne pourra servir que pour le mobilier qui y sera désigné.

97. Le registre sera coté et paraphé sans frais par le juge de paix dans l'arrondissement duquel le bureau d'enregistrement sera établi.

98. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors de ligne en chiffres : il y sera également fait mention des objets retirés par les propriétaires comme n'étant pas adjugés.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire du nom du notaire qui y aura procédé, et de la relation de l'enregistrement.

La clôture du procès-verbal annoncera si la vente est terminée, et, dans le cas contraire, il sera fait mention du jour et de l'heure où la continuation sera renvoyée.

99. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer, ainsi qu'il est prescrit par les articeles 29 et 60, et dans le délai fixé par l'article 28, no 1er, sous les peines portées par la présente ordonnance; mais sans que le droit puisse être perçu sur les sommes applicables aux objets retirés par les propriétaires, pour lesquels il n'y a pas de vente. S'il est fourni caution, il sera dû en outre, le droit fixé par le no 6 du paragraphe 2 de l'article 92. La vente aura lieu sans déclaration préalable.

100. En cas de contravention aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir :

De vingt francs.

De cinq francs pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement.

De vingt francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit.

De vingt francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés, faites dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Et de cinq francs pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Les autres contraventions aux dispositions relatives à l'enregistrement donneront lieu à l'application des amendes et au paiement des droits déterminé par les autres chapitres de la présente ordonnance.

L'amende encourue par toute personne qui contreviendrait aux dispositions de l'article 94, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchère, sans le ministère d'un officier public légalement autorisé, ne pourra cependant être moindre de vingt francs ni excéder trois cent francs pour chaque vente, indépendamment de la restitution des droits qui se trouveront dus.

101. Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente, et les copies de déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance du commissaire, commandant de la commune où se fera la vente, ou de son lieutenant.

Les poursuites et instances auront lieu de la

manière prescrite par le chapitre IX de la présente ordonnance.

La preuve testimoniale pourra être admise. La demande en sera formée par une simple requête présentée au tribunal de première instance de l'arrondissement du bureau contenant les faits à prouver, et signifiée à la partie dans l'année de la contravention ; il sera procédé au surplus pour l'enquête conformément au Code de procédure civile, mais sans ministère d'avoué.

Les autres prescriptions établies par le chapitre VIII de la présente ordonnance, s'appliqueront aux contraventions, droits et amendes résultant du présent chapitre.

102. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 95, les officiers et les préposés des administrations publiques, qui auront à procéder aux ventes de meubles et autres objets mobiliers appartenant au Gouvernement.

Les commissaires commandans des communes en sont également dispensés pour les ventes mobilières qu'ils sont dans le cas de faire, dans l'intérêt de leurs communes, avec l'autorisation de l'autorité locale.

Disposition transitoire.

103. Les actes faits sous signature privée et qui n'auront pas acquis une date certaine à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, pourront être enregistrés au simple droit fixe de un franc, pendant un délai de trois mois à compter de ladite promulgation : ce délai expiré, ces actes seront soumis à toutes les dispositions de la présente ordonnance, lorsqu'il y aura lieu de les présenter à la formalité de l'enregistrement.

104. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le trente-unième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Baron HYDE DE NEUVILLE.

Ordonnance du Roi concernant le personnel de la marine.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Ayant reconnu que le développement de nos forces navales rendait indispensable une augmentation dans le personnel de notre marine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des officiers généraux, des officiers supérieurs et autres officiers composant le corps royal de la marine, sera porté, savoir :

Celui des vice-amiraux, à		12
Des contre-amiraux, à		24
Des capitaines de vaisseau	de 1re classe. 44 / le 2e classe.. 66 à.	110
Des capitaines de frégate, à		130
Des lieutenans de vaisseau, à		500
Des enseignes de vaisseau, à		550

Toutefois, les promotions nécessaires pour compléter ces cadres n'auront lieu que successivement et à des époques que nous déterminerons.

Les nominations qui ont été faites hors des cadres y rentreront, à dater de ce jour.

2. Le nombre des élèves de 1re et de 2e classe sera fixé à 350 ; mais jusqu'à ce que le cadre des enseignes de vaisseau soit complété, notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies déterminera, chaque année, le nombre des candidats qui, après avoir satisfait aux examens prescrits, pourront être nommés au grade d'élève de 2e classe.

3. La dignité de maréchal de France pourra être conférée à ceux de nos vice-amiraux, qui auront rempli les conditions sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement.

4. Ceux de nos vice-amiraux, que nous aurons nommés au commandement en chef d'une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus, et que nous aurons pourvus d'une commission temporaire d'amiral, jouiront à ce titre, pendant la durée de leur commandement, des honneurs et prérogatives attribués à la dignité de maréchal de France.

5. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

MANDONS ET ORDONNONS à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers-généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14e jour de décembre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies,

HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée :

MANDONS ET ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 décembre 1828.

LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France,

Le chevalier DE PANAT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, le 12 janvier.

(Correspondance particulière.)

La neige tombe ici avec violence ; les défilés de Guadaran sont encombrés ; les courriers de France par Vittoria et Burgos, ne sont pas encore arrivés. Les diligences venant de France sont en retard de plus de vingt-quatre heures.

— Nous apprenons que la reine est indisposée ; mais cette indisposition est légère, et ne fait concevoir aucune inquiétude.

— M. Caro, ex-capitaine-général de notre province, ne tardera pas à paraître devant un conseil de guerre ; on n'attend plus, pour terminer l'instruction de sa procédure, qu'une pièce qui doit arriver de Malaga.

— Notre municipalité est autorisée à contracter un emprunt de vingt à trente millions de réaux pour les frais de l'acqueduc qui doit amener à Madrid les eaux du Jaram, projet que M. Barra, commissaire des ponts-et-chaussées, a jugé impraticable, contre l'avis bien motivé de plusieurs ingénieurs fort habiles.

— Don Sébastien Miriano, qui, de Madrid, dirige la *Gazette de Bayonne*, est dangereusement malade. M. Varela, dont je vous ai déjà parlé dans le cours de cette lettre, dépositaire de tous le fonds provenant des bulles (ce qui en Espagne est une affaire de plusieurs millions), consacre ces fonds à faire des aumônes ; celles qui ont eu lieu aux fêtes de Noël ont tiré de la misère un grand nombre de familles.

— Presque tous les bâtimens du convoi que nous attendions de la Havane, sont arrivés successivement à la Corogne, à Cadix et à Barcelone.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 7 janvier.

(Correspondance particulière.)

Un nouveau paquebot est arrivé d'Angleterre le 4, et, comme le précédent, il a apporté au gouvernement des dépêches du comte da Séca, annonçant la réception faite par S. M. Georges IV à la jeune reine dona Maria II.

Cette nouvelle qui a été également donnée par des lettres particulières et par des journaux anglais qui, malgré la surveillance de la police, sont toujours reçus par quelques négocians anglais, a produit ici un grand effet. A peine s'est-elle répandue que les places publiques, ainsi que les principales rues de Lisbonne, se sont remplie de monde. Les cris de *vive dona Maria !* se sont fait entendre de toutes parts. Cependant les ministres n'ont osé prendre aucune mesure pour disperser la multitude, ni pour lui imposer silence.

Le soir, il devait y avoir une représentation à bénéfice au théâtre de la rue des Comtes, qui est le théâtre national ; mais comme l'on craignait que l'enthousiasme du public, en s'y manifestant de nouveau, ne finit par entraîner les troupes à quelques mouvemens, on s'est décidé à fermer le théâtre ; cependant, lorsque l'ordre de l'intendant de police est arrivé, la salle était déjà à moitié pleine ; elle a été évacuée au milieu des cris mille fois répétés : *Vive dona Maria !*

Le dimanche 5, et avant-hier lundi, pendant la journée, les places et les rues étaient encore couvertes de monde, et les cris en faveur de dona Maria ont toujours continué.

Quant aux mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt de sa conservation, depuis l'arrivée des dépêches dont je parle plus haut ; la plus marquante consiste dans un ordre du jour qui prescrit aux officiers de coucher dans les casernes où sont logés leurs régimens, et de veiller de la manière la plus stricte à ce que les soldats, et plus particulièrement encore les sous officiers, ne s'entretiennent point de dona Maria, ni de rien qui ait rapport à cette princesse.

On a aussi donné des ordres aux commissaires de police des quartiers, pour faire quelques arrestations, mais sans bruit, parmi les personnes qui, par leur influence ou par leurs richesses, portent ombrage au gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 janvier.

De la Cité, à midi. — Ce matin, les fonds ont montré quelque disposition à la hausse ; cette amélioration est probablement due à l'état du compte qui se termine demain.

Les consolidés ont ouvert à 87 1/4 et 3/8 pour demain, et ont été cotés depuis à 87 3/8 et 1/2 et à 87 1/2 acheteurs pour février.

Les billets de l'échiquier sont à 65 et 67 de prime, et les bons de l'Inde à 66.

Il n'y a pas de variation dans les prix des fonds étrangers qui sont ainsi cotés : bons russes, 95 1/2 et 96 ; *dito* du Brésil, 62 3/4 et 63 1/4 ; *dito* de Portugal, 53 1/2 et 54 ; *dito* du Mexique, 33 1/2 ; *dito* de Columbie, 23 1/2 ; *dito* d'Espagne, 10 ; Grecs *dito*, 16 1/2 et 17.

Deux heures. — Les consolidés sont à la même cote que ci-dessus.

Par le paquebot de l'île Leeward arrivé ce matin, on a reçu des lettres de la Guayra datées du 24 novembre.

Quelques-uns des conspirateurs qui ont été bannis par Bolivar, ont effectué un nouveau débarquement à Cumana, mais ils ont été aussitôt entourés et faits prisonniers. (*Courier.*)

— Hier, le lord chancelier a fait une visite à M. Peel, au département de l'intérieur.

Ce jour-là, l'ambassadeur de France a reçu des dépêches de Paris ; aussitôt après, S. Exc. s'est rendue à la trésorerie et a eu une longue conférence avec le duc de Wellington. Elle a travaillé aussi au département des affaires étrangères.

Le même jour, l'ambassadeur de Russie a eu une entrevue avec le comte d'Aberdeen, au département des affaires étrangères.

Samedi soir, un messager du roi venant de Vienne, est arrivé au département des affaires étrangères avec des dépêches de lord Cowley, notre ambassadeur en Autriche ; il en a apporté aussi de lord Heytesbury.

Lord Charles Somerset a travaillé hier avec sir Georges Murray, au département des colonies. (*Courier.*)

Nous avons lieu de croire que le duc de Northumberland sera choisi pour succéder au marquis d'Anglesey en qualité de lord-lieutenant d'Irlande. Il n'était pas possible de faire un meilleur choix ; car, au rang le plus élevé, il joint une fortune que ne peut égaler celle d'aucun autre seigneur d'Angleterre. Il allie la modération à la fermeté, la dignité à l'affabilité, et donne un nouvel éclat à son rang, tout éminent qu'il est, par son indépendance comme homme public, et par l'excellence de son caractère comme particulier.

La grande splendeur que le duc sera à même de faire rejaillir sur son poste, éloignera bientôt toutes les appréhensions que les mécontens ont cherché à élever relativement aux intérêts commerciaux de l'Irlande. Tout en donnant au commerce une impulsion et une activité additionnelles, il mettra, nous en avons l'idée et l'espérance, tous les partis d'accord par l'impartialité de son administration, en ne permettant à aucune faction d'égarer son jugement, ni à aucun ami de la popularité de subjuguer sa discrétion. (*Courier.*)

— Le département des colonies a reçu ce matin des dépêches du major-général sir John Keane, consul britannique à la Jamaïque. Il en est aussi arrivé des Barbades, de Saint-Thomas et des îles Leeward. (*Courier.*)

— Nous avons à mentionner une foule d'assemblées de comtés, de cités et de villes d'Angleterre. Ces assemblées ont pour but de soutenir la constitution telle qu'elle est ; les associations en Irlande en ont un tout opposé ; toutes deux réclament notre attention, qui se trouve ainsi occupée si exclusivement de l'Angleterre et de l'Irlande, que nous avons peu de tems ou d'espace pour les nouvelles continentales. Heureusement elles ne sont pas très-importantes en ce moment, et ne semblent pas devoir l'être pendant quelque tems.

Cornwall suit de près Devonshire, ou plutôt, nous aurions dû le dire, a devancé Devonshire dans la déclaration de son attachement à la constitution telle qu'elle est. Cependant, Cornwal ne s'est pas encore formée en assemblée de comté, mais il s'est tenu sur différens points des réunions qui ont été très-suivies, et, dans chacunes d'elles, une majorité immense a voté des pétitions et des résolutions opposées aux droits catholiques.

Ce qui cause la plus grande exaltation, est que les protestans ont, enfin, compris le danger qu'il y aurait à adhérer aux demandes des catholiques ; qu'ils ont enfin prouvé qu'ils ne veulent pas, par leur apathie et leur indifférence, se rendre traîtres à la constitution sous laquelle le pays est devenu si grand et si libre ; qu'ils ne sont pas les descendans dégénérés des protestans leurs ayeux ; qu'ils se lèvent tous comme s'ils n'étaient qu'un seul individu, pour montrer que s'ils étaient plongés dans le sommeil, ce sommeil était celui du lion qui, secouant en un moment la rosée qui couvre sa crinière, est en état de déployer sa dignité et sa force naturelle ; qu'ils sont déterminés à défendre ces institutions qui les ont élevés à un

dégré de prospérité et de bonheur que n'a jamais atteint aucune autre nation, institution qui, tout en éblouissant le Monde par leur splendeur, lui imposent par leur majesté et leur puissance; que les protestans, enfin, sont réveillés; et comme les mauvais moyens produisent quelquefois le bien, nous ne devons pas nier que ce qui s'est passé à l'élection de Clare, la conduite de l'association catholique et les discours de MM. O'Connell, Shiel et Lawless, ont contribué beaucoup à celui qui existe. (*Courier.*)

INTÉRIEUR.

Toulon, le 4 janvier.

(Correspondance particulière.)

La frégate *la Galathée* a ramené de Morée quatre cents hommes du 40e régiment de ligne; elle les a déposés sur d'autres bâtimens pour être portés à Marseille, où ils purgeront leur quarantaine. On a envoyé des toiles, piquets, etc., d'ici, pour les camper au lazaret. La division dont *la Galathée* faisait partie a été dispersée par un coup de vent, dans les parages de Malte. *L'Amphitrite*, frégate qui en faisait aussi partie, est arrivée hier; elle apporte quelques centaines d'hommes qui feront leur quarantaine à Toulon. La frégate *la Flore* est arrivée de la croisière devant Alger : on ne sait encore rien. Huit transports chargés de vivres et de bois sont partis pour la Morée, sous l'escorte de la corvette *l'Eglé*; plusieurs autres sont ici en expectative.

Du 17 janvier.

(Correspondance particulière.)

Voici l'extrait d'une lettre qui a été apportée à Toulon par la frégate *l'Amphitrite*, partie de Navarin le 29 décembre dernier, et qui a mouillé avant-hier sur notre rade :

Lettre d'un capitaine à son ami.

« Navarin, 27 décembre 1828.

« Notre régiment ne faisant point partie de la première expédition d'évacution de l'armée de la Morée, je dois te faire part des nouvelles de ce pays. Dans quelques mois, on ne trouvera plus en Morée que quelques mineurs, officiers du génie, et des philhellènes français ou de quelque autre nation. Nous avons mis les Grecs à portée de conserver leurs places fortes, de réparer les ruines du Péloponèse, et de s'installer en corps de nation. Il est à desirer qu'ils puissent améliorer une position si avantageuse, qu'ils n'auraient jamais obtenue sans la présence de l'armée française. Le brave colonel Fabvier, qui, depuis quelque tems, est arrivé ici sur la goëlette *la Daphné*, fait ses dispositions pour organiser les milices grecques en corps d'armée régulier. Sous sa direction, et à l'aide d'autres militaires français, il parviendra sans doute à seconder les efforts que font également les principaux capitaines grecs, tels que Nicétas, Ypsilanti et Colocotroni; mais la puissance des Hellènes ne prendra néanmoins de la consistance qu'après l'apparition du traité qui fixera les limites de la nouvelle Grèce. On assure qu'elles seront restreintes au Péloponèse, aux Cyclades et à l'île de Candie; mais cet acte n'a pas encore été publié. On pense qu'il ne sera pas adopté par le grand-seigneur, à moins qu'il n'y ait un traité de pacification générale entre les trois puissances de l'Europe.

» Les maladies ne font plus de ravages. Le bruit avait couru qu'outre les fièvres intermittentes, la Morée était encore menacée du fléau de la peste. Il n'en a rien été heureusement, et les dispositions prises à ce sujet par le général Maison sont venues rassurer les habitans de cette contrée.

» La rade de Navarin est déjà garnie d'un grand nombre de bâtimens; et le convoi qui va partir n'y laissera plus voir qu'une corvette, une frégate, et le vaisseau *le Trident*. »

— La frégate *la Marie-Thérèse*, sous le commandement de M. Cristy-Pallière, capitaine de vaisseau, doit mettre à la voile au premier jour pour se rendre à Navarin, où elle porte un million en argent; elle escortera un convoi de transports qui va prendre la seconde expédition de l'armée qui évacue la Morée.

Saint-Denis, le 21 janvier.

Malgré l'extrême rigueur de la saison, une foule de fidèles de tous rangs se sont rendus à la basilique de Saint-Denis pour payer le tribut anniversaire de regrets à la mémoire de LL. MM. Louis XVI et Marie-Antoinette.

L'appareil funèbre des portes de la ville, et principalement les draperies dont le portail de la basilique était décoré, annonçaient *le service expiatoire*. L'intérieur de l'église, tendu de noir depuis la nef jusqu'au sanctuaire, était décoré des écussons de France et des chiffres entrelacés des augustes victimes. Le catafalque élevé au milieu du chœur était magnifique; sa base carrée était environnée de plusieurs marches, à chaque angle était une larve dorée qui faisait ressortir les couleurs funèbres. Deux urnes funéraires, voilées d'un long crêpe, étaient au-dessus du catafalque. Le pavillon royal en velours noir, attaché à la voute, surmontait tout le monument.

A dix heures et demie, la nombreuse assistance s'est trouvée réunie. Le nonce du Saint-Siége était à la tête du corps diplomatique, placé à gauche entre la chaire et le sanctuaire. Sur les banquettes, en arrière de celles des ambassadeurs, étaient les officiers supérieurs de différens états-majors. Sur la même ligne des ambassadeurs, mais plus rapprochés du monument funèbre, étaient plusieurs pairs de France, parmi lesquels on remarquait M. le marquis de Sémonville, grand référendaire de la chambre. En face du monument, étaient les maréchaux de France; du côté droit étaient les capitaines des gardes-du-corps, M. le prince de Solre, le duc de Gramont, et les premiers gentilshommes de service, M. le duc de Duras et M. le duc Charles de Damas; dans des stalles à droite, du côté des princes, était la députation de la cour de cassation, à la tête de laquelle était le président de la section civile, remplaçant M. le baron Henrion de Pensey. A gauche était M. le marquis de Marbois, premier président, à la tête de la cour des comptes. M. le baron Seguier conduisait la députation de la cour royale. MM. les juges des différentes chambres du tribunal de première instance, ayant leur président à leur tête, M. le comte de Chabrol, avec la moitié du corps municipal de Paris, occupaient les places qui leur étaient destinées dans le chœur.

M. le ministre de l'instruction publique s'était placé à la tête de quatre membres du conseil royal de l'Université, parmi lesquels on remarquait M. l'abbé Nicolle et M. Guéneau de Mussy.

A onze heures précises, on a vu entrer, par la porte latérale de l'abbaye, S. A. R. Mlle d'Orléans, Mgr le duc de Chartres et M. le Dauphin. LL. AA. RR., après s'être prosternées devant le maître-autel, et avoir salué l'assistance à droite et à gauche, se sont placées : la princesse dans une des stalles à gauche, et les princes dans les stalles à droite. Quant à Mme la Dauphine, S. A. R. était déjà en prière dans une tribune voilée à droite, au-dessus des stalles des princes.

Les chants et les prières d'usage ont commencé aussitôt.

Mgr l'ancien évêque de Tulles, assisté de quatre chanoines du chapitre royal de Saint-Denis, a célébré la messe et fait l'absoute.

Mgr l'évêque de Caristie a fait lecture du testament du Roi-Martyr avec une onction qui a ému tous les cœurs et fait verser des larmes à tout l'auditoire.

La cérémonie s'est terminée à une heure.

La musique de la messe était de M. Chérubini; l'orchestre a été conduit par M. Plantade.

Paris, le 23 janvier.

Le Roi, hier dans la soirée, a travaillé avec S. Exc. M. le vicomte de Martignac, ministre de l'intérieur, et ensuite avec S. Exc. M. le comte Portalis, garde-des-sceaux.

Aujourd'hui, le Roi a signé, au petit lever, le contrat de mariage de M. le comte de Cumont, lieutenant aux lanciers de la garde, avec Mlle Delisle.

Après la messe, le Roi a reçu en audience particulière, M. le comte de Sainte-Aulaire, député, qui avant avait eu l'honneur d'être reçu par S. A. R. M. le Dauphin.

S. Exc. M. le vicomte de Caux, ministre de la guerre, et ensuite M. le comte Portalis, garde-des-sceaux, sont venus travailler avec S. M.

Le Roi a travaillé avec M. le baron de la Bouillerie, intendant-général de la maison de S. M.

Le Roi a envoyé savoir des nouvelles de M. le duc de Luxembourg, dont l'état est satisfaisant.

Dimanche dernier, Mme la vicomtesse Portalis a eu l'honneur d'être présentée au Roi par Mme la comtesse Portalis, et Mme la baronne Mounier.

MM. les questeurs de la chambre des députés ont convoqué MM. leurs collègues pour demain samedi 24, à l'effet de procéder au tirage au sort de la grande députation qui, dans la séance royale, doit aller recevoir S. M., et pour la distribution des billets de messe du Saint-Esprit et de ceux pour la séance royale.

Par ordonnance en date du 21 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'Ordre judiciaire :

M. Joly, juge d'instruction au tribunal de première instance de Chateaulin (Finistère), a été nommé juge au tribunal de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Barbedienne, décédé.

M. Lemeur, ancien magistrat, a été nommé juge d'instruction au tribunal de Chateaulin, en remplacement de M. Joly.

M. Duperron, substitut au tribunal de Vannes (Morbihan), a été nommé juge au même siége, en remplacement de M. Lefebvrier, décédé.

M. Laborde, juge d'instruction à Pontivy (Morbihan), a été nommé juge au siége de Vannes, en remplacement de M. Taslé père, démissionnaire.

M. Taslé fils, juge-auditeur au tribunal de premièra instance de Pontivy, a été nommé juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Laborde.

M. Pollet, juge-auditeur au tribunal de première instance de Vannes, a été nommé substitut au même siége, en remplacement de M. Duperron.

Plusieurs journaux ont répété un article du *Précurseur de Lyon*, qui parle *de préparatifs guerriers qui se font dans les Etats de S. M. Sarde, et dont il est difficile de deviner l'objet*. Il ne s'agit de rien moins que *de compléter l'organisation de la cavalerie; de créer un nouveau régiment de cette arme; de former des compagnies d'artillerie légère; d'acheter dix-huit cents chevaux, de la poudre et des armes; de réparer la route militaire de Nice au Col de Tende, et d'armer les côtes de quatre cents canons; ensuite de confectionner soixante mille paires de souliers et trente mille uniformes*. Le tout, bien entendu, avec autant de *mystère* qu'il est possible. Le *Précurseur* ajoute : *Voici les faits; quant aux causes, elles nous échappent.*

Nous pouvons lui apprendre les faits et les causes. L'armée sarde sur le pied de paix, comptait, avant le mois de mars 1821, *six* régimens de cavalerie. Les dépenses considérables qui furent la suite des tristes événemens de cette époque, engagèrent le gouvernement à réduire cette arme à quatre régimens, et à supprimer provisoirement le train d'artillerie volante, en attendant que les sages mesures adoptées dans l'administration eûssent rendu aux finances leur ancienne prospérité. Maintenant, qu'elles sont dans le meilleur état possible (les fonds publics cotés par la *Gazette Piémontaise*, sont à 7 au-dessus du pair), le gouvernement de Sardaigne a résolu de rétablir le train de l'artillerie volante et l'un des régimens de cavalerie qui avaient été momentanément supprimés, et remettre par là une plus juste proportion entre les différentes armes. Ainsi, au lieu de *préparatifs de guerre* dans l'armée sarde, elle n'est pas même encore *au complet de paix*, et ne l'atteindra qu'avec toute la réserve et les lenteurs que commande la plus sévère économie. Il en sera de même de ce que l'on jugerait devoir faire successivement pour mettre les places sur les diverses frontières dans un état convenable.

Le *Précuseur* demande : *Quel est donc l'ennemi qui menace la cour de Turin?* Nous pouvons rassurer complétement sa bienveillante sollicitude encore alarmée sans doute de cette prétendue occupation des places-fortes de Bramante et d'Alexandrie, qui lui causa tant de trouble il y a quelques mois : La cour de Turin n'a point d'ennemi et n'est menacée par personne; elle n'a que de bons voisins, dont elle n'éprouve, qui n'ont à attendre d'elle que les meilleurs procédés, et qui s'intéressent également à son indépendance et à sa dignité.

On nous écrit d'Arras :

« Notre préfet, M. Blin de Bourdon, en nous quittant pour se rendre à Paris, où ses fonctions de député l'appellent, a fait remettre à M. le baron de Hautecloque, maire d'Arras, une somme de 1,000 fr. pour les indigens de la ville.

» Cet exemple trouvera beaucoup d'imitateurs dans un département où M. Blin de Bourdon a une si haute influence, et où il jouit d'une considération si méritée. »

On lit dans le *Courrier d'Orient* :

« Patras, lundi 15 décembre.

» Au moment de mettre le journal sous presse, nous apprenons, et nous sommes heureux d'annoncer que M. le général Higonnet vient de renvoyer ici quatre des huit compagnies qu'il avait emmenées. Arrivé à Vostitza, tout ce qu'il a recueilli sur l'état de la santé publique s'est trouvé d'une nature tellement rassurante, que M. le général Schneider, gouverneur de Patras, vient de donner l'ordre de rétablir les communications par terre et par mer avec la rive méridionale du golfe.

» Nous avons retardé de deux jours l'apparition de ce numéro dans l'espérance d'annoncer quelques instans plus tôt cette bonne nouvelle au public. »

La Société royale des bonnes lettres poursuit avec succès le cours de ses séances littéraires. Mardi dernier, *M. Patin* a analysé devant une assemblée choisie, dans laquelle l'on distinguait M. le duc de Doudeauville, la tragédie des *Phéniciennes*, d'Euripide. Il est impossible de faire ressortir et sentir avec plus de justesse et de goût, que ne l'a fait l'éloquent professeur, les beautés de dialogue à la fois simples et touchantes dont abonde le chef-d'œuvre grec. Après M. Patin, *M. Yvert*, secrétaire de la Société, a lu une fort belle ode de M. Bignan, sur le Roi de France. On a applaudi, dans ce nouvel ouvrage de M. Bignan, plusieurs passages brillans, où les meilleurs sentimens sont rendus avec ce charme et cette nouveauté d'expression qui semble être un besoin de notre époque, et que M. Bignan à le bonheur d'unir à la pureté la plus classique.

La 8e représentation de *la Fiancée* est annoncée pour demain, *par ordre*, au théâtre royal de l'Opéra-Comique. S. A. R. MADAME, duchesse de Berry, doit honorer le spectacle de sa présence.

COURS AUTHENTIQUE.

Bourse du 23 Janvier.

FONDS FRANÇAIS.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 sept. 1828. 108fr 65c 70c 65c 60c.

Quatre 1/2 pour cent, jouis. du 22 septembre.

Trois pour cent, jouissance du 22 décembre 1828. 75fr 75fr 10c 5c 75fr 74fr 90c.

Act. de la Banq. de Fr., j. de janv. 1829 1790fr.

Oblig. de la ville de Paris, jouis. de janv. 1829.

Rentes id. jouis. de janv. 1829 106fr.

Act. lib. des quatre canaux, jouis. d'oct. 1152fr 50c.

Id. non lib. avec act. de j. et billet de prime. 1205fr.

Caisse hypoth. Act. de 1000fr j. de janvier 1829. 625fr 630fr.

FONDS ÉTRANGERS.

Rentes de Naples. Certificat Falconnet de 25 ducats, change variable, jouissance de janv. 1829. 78fr 85c 80c 75c 70c.

Rente d'Esp. 5 p. 0/0, cert. franç., j. de nov. 6.

Le Rédacteur en chef, gérant-responsable,
F. SAUVO.

A Paris, de l'imprimerie de Mme veuve AGASSE, rue des Poitevins, n° 6.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192 *MERCREDI*, 11 *Juillet* 1810.

EXTÉRIEUR.

SUEDE.

Stockholm, le 22 juin.

AVANT HIER, lorsque le convoi funèbre de feu le prince Royal entrait dans cette capitale, en venant de Lill'chelm, la voiture de gala de S. Exc. le comte de Fersen, qui, en sa qualité de chef de la maison du roi, précédait le convoi, fut attaquée à coups de pierres dans la Rue-Neuve. Pendant le tumulte qui allait toujours en croissant, le comte parvint à se retirer dans une maison voisine de l'Hôtel-de-ville; la multitude attroupée l'y suivit; il parvint encore une fois à s'échapper. On essaya de l'emmener à l'Hôtel de-ville sous l'escorte du général amiral baron de Silversparre: mais, chemin faisant, il fut de nouveau assailli à coups de bâton et de pierres; il y succomba à la fin, et mourut victime de la fureur du peuple, qui, depuis long-tems nourrissait une haine profonde contre la famille Fersen, haine que des bruits nouvellement répandus avaient réveillée. Le tumulte dura depuis midi jusqu'à six heures du soir. Le convoi funèbre du prince royal continua tranquillement sa marche. La multitude attaqua encore la maison du comte d'Ugglas, et y cassa toutes les vitres; mais le comte lui-même fut sauvé. Une garde de 300 hommes entoura la maison, également menacée, de la comtesse Piper, sœur du comte Fersen. La comtesse s'était enfuie. On a fait entrer dans la ville plusieurs régimens; la tranquillité est rétablie; pourtant on n'est pas sans inquiétude.

(*Journal de l'Empire.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin.

(The Star.)

TUMULTE A LIVERPOOL.

Samedi dernier, vers les deux heures, la tranquillité publique a été troublée d'une maniere assez sérieuse à Liverpool. Des Américains, au nombre de plus de cent, se sont réunis aux chantiers du Roi et de la Reine; de là ils se sont portés dans Hand Street où se trouve une maison de *rendez-vous* pour la presse. Ils ont commencé par en briser les vitres, puis pénétrant dans l'intérieur, ils ont cassé tous les meubles qui leur sont tombés sous la main. Un des *presseurs* se trouvait alors dans la maison; en voulant prendre la fuite, il fut reconnu et arrêté par les Américains, qui l'emmenerent avec eux au chantier de la Reine: là ils le dépouillerent entièrement de ses vêtemens, puis l'ayant enduit d'une forte couche de goudron, ils lui appliquerent sur tout le corps une grande quantité de coton. En cet état, ils le promenerent dans plusieurs rues en le frappant de leurs bâtons. Enfin, le malheureux fut délivré des mains de cette foule impitoyable par les soins d'un aubergiste qui trouva le moyen de le faire sauter par dessus le mur de sa cour. Au premier bruit de ce tumulte, le chef de la police et les constables s'étaient portés à la maison du *Rendez-vous*, mais ils n'y arriverent pas à tems pour empêcher le désordre. Deux Américains, qui ont été reconnus pour avoir figuré, d'une maniere très active, dans ce rassemblement, ont été arrêtés et renfermés à Lancaster pour être jugés aux prochaines assises. Sur les onze heures du soir du même jour, les Américains se rassemblerent de nouveau au nombre de 2 ou 300 mais les constables parvinrent à les renvoyer à bord de leurs bâtimens et à prévenir ainsi tout tumulte ultérieur. Mais on craint que ces scènes ne se renouvellent, les Américains se montrant très-irrités de ce que plusieurs de leurs compatriotes ont été pressés. On craint surtout pour le 4 du mois prochain, qui est le jour où ils ont coutume de célébrer l'anniversaire de l'indépendance américaine; ce qui pourrait être pour eux une occasion de se porter à de nouveaux excès. Mais comme l'on est prévenu, il n'y a pas de doute que l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour maintenir la tranquillité et prévenir tout désordre.

Triomphe de Burdett.

Aussitôt que le parlement a été prorogé, toute la ville s'est mise en mouvement, et s'est portée du côté de la Tour, pour en voir sortir sir Francis Burdett, et être témoin du triomphe que ses partisans avaient préparé depuis quinze jours. La foule remplissait toutes les rues par où la procession devait passer; toutes les fenêtres étaient occupées par les dames les plus élégantes; les boutiques étaient fermées, et toutes les cloches des paroisses étaient en branle; les voitures publiques et les fiacres avaient arboré la livrée du baronet. On distinguait dans la foule les amis du noble champion de la réforme, à une médaille d'argent qu'ils portaient sur leur poitrine; et au ruban bleu foncé qu'ils portaient à leur chapeau. Outre ces signes, plusieurs portaient encore autour de leurs chapeaux une bande de papier sur laquelle on lisait: *Burdett et liberté*; les murs des maisons étaient couverts d'inscriptions patriotiques. On vit bientôt défiler les différentes bandes de Burdettistes qui, de tous les quartiers de la ville, se rendaient à la Tour pour assister au cortége. Chacune avait sa musique et sa banniere. Sur l'une, on lisait: *Grande charte*; sur une autre: *Constitution, Bill des droits, Jugement pour jury, Burdett et liberté.* A leur démarche, on voyait que la plupart avaient eu la précaution d'égayer d'avance leur patriotisme. Chemin faisant, chaque bande se grossit, des ouvriers, des artisans, et de gens de toute espece qui veulent prendre part au jubilé du peuple.

Les autorités avaient pris dès la veille les précautions nécessaires pour empêcher le désordre; les shériffs de Londres avaient invité le peuple à se conduire paisiblement; le comité chargé des préparatifs de la fête, avait affiché une invitation semblable. Le gouvernement avait, de son côté, pris les mesures que les circonstances exigeaient; on avait doublé le nombre des constables; on avait posté, dans les différens quartiers, des corps de troupes prêts à se mettre en mouvement; on avait placé une garde autour de la Banque et auprès des établissemens publics; les différens corps de pompiers étaient à leur poste, et en outre le gouvernement avait stationné plusieurs régimens d'infanterie, de cavalerie et même d'artillerie autour de la capitale. Le peuple voit défiler tous ces différens corps, pour aller prendre leur station respective, sans se permettre aucun propos, aucune injure, pour ne pas déshonorer le triomphe de leur héros par aucun acte de violence.

Un programme affiché la veille par les directeurs de la cérémonie, avait réglé l'ordre de la marche. Les gens à pied, à cheval ou en voiture, avaient leurs lieux de rendez-vous respectifs sur Tower-Hill. Tout le monde était rendu à son poste, et attendait avec impatience, mais en silence, l'arrivée du courier qui, de l'autre extrémité de la ville, devait apporter la nouvelle de la prorogation du parlement et de la délivrance de sir Francis. On comptait les instans, tous les yeux étaient fixés sur les portes de la tour, les bannieres flottaient au gré des vents; toutes les bandes de musique attendaient le signal, déjà la foule, la bouche béante, se préparait à saluer leur héros par une acclamation générale. Tout-à coup le bruit confus se répand parmi les rangs, que sir Francis Burdett est sorti de la Tour, qu'il a voulu, sans qu'on dise pourquoi, se soustraire aux honneurs du triomphe qu'on lui avait préparé; qu'il était sorti de la Tour par une porte dérobée au côté de la riviere, qu'il était passé à l'autre bord, où il avait trouvé sa femme et ses enfans et une voiture prête, et s'était rendu à sa maison de campagne.

Il est impossible de dépeindre l'impression que produit une nouvelle aussi imprévue: le peuple, les électeurs de Westminster, les membres du conseil de la cité de Londres, les cavaliers, tous se regardent les uns les autres, et on ne sait que penser et que faire. Le chagrin, le dépit, le désespoir sont peints sur toutes les figures. A ces premiers sentimens succedent des sentimens d'alarmes: *On l'a enlevé de force, on le retient dans la Tour, etc.* Déjà la foule commençait à s'agiter, lorsqu'on entend un porte-voix annoncer du haut de la Tour ces terribles paroles: *Il s'en est allé par eau*; Un constable vient ensuite confirmer officiellement cette nouvelle désolante, et trois placards suspendus au-dessus de la porte de la tour, levent tous les doutes; on y lisait écrit en gros caracteres: *Sir Francis Burdett a quitté la Tour par eau à trois heures et demie.*

Dans cette situation critique, il fallait prendre promptement un parti; on décide que la procession aura lieu, comme si le héros de la fête y eût été, et on dispose tout pour la marche. Elle s'ouvre par une bande de musiciens; viennent ensuite les différens corps de Burdettistes à cheval; on voit à la tête du premier le major Cartwrighs, et à la tête de celui qui précede immédiatement le char de triomphe, le colonel Hanges. On distingue les maîtres des cérémonies à leurs bâtons blancs. A la suite du char, marchent en ordre, six de front, les électeurs de Westminster, les membres du conseil de la cité de Londres, et la foule. On voit ensuite défiler les voitures et les fiacres. Tous ont arboré la livrée du heros; les chevaux ont pour panaches des branches de chêne ou de laurier, les voitures en sont ombragées, et tous les chapeaux sont ornés de rubans bleus. C'est ainsi qu'on traverse les rues de la cité et de Westminster, depuis la Tour jusqu'à la maison du baronet dans Piccadilly. La foule des spectateurs remplissait toutes les rues, les fenêtres, les balcons; l'air retentissait d'acclamations, en attendant l'arrivée du char. Comme la nouvelle de la disparition du baronnet n'avait pas encore pu se répandre, tous les yeux se fixent sur ce char brillant, attelé de quatre superbes chevaux bais, conduits par des écuyers chargés de rubans et de médailles; on cherche le sénateur patriote, dont on était venu partager le triomphe.

Mais, hélas! le char est vide; point de sir Francis Burdett! Quest-il donc devenu? Le *désapointement* est visible sur tous les visages. L'absence du héros calme l'enthousiasme et même détruit tout l'intérêt de la fête. On ne voit plus dans cette foule qu'une armée sans général, ou une troupe de comédiens ambulans, qui, après avoir annoncé aux spectateurs qu'on allait leur jouer *Hamlet*, viennent de suite leur annoncer que des circonstances imprévues obligent de retrancher le rôle principal.

Cependant un évenement vient relever le courage abattu des patriotes. M. Gales Jones, cet orateur du peuple, en prison à Newgate depuis quatre mois, voit tout-à-coup les portes de sa prison s'ouvrir, au moment même que la procession défilait. Il entre sur-le-champ en fiacre, et va se réunir à la troupe joyeuse. Aussitôt qu'on l'eut reconnu, on se presse autour de la voiture, on en détele les chevaux, et on le traîne à la suite de la procession. Chemin faisant, un homme magnifiquement vêtu, placé sur le siége, harangue le peuple à tous les carrefours. Enfin, vers les cinq heures du soir, le cortége arrive à la maison de sir Francis Burdett, dans Piccadilly, on salue par de bruyantes acclamations le temple du vrai patriotisme, et d'un bout de la rue à l'autre, l'air retentit des *Burdett for ever.* La foule commence à se retirer vers les 9 heures, et en parcourant les rues, demande impérieusement qu'on illumine; on obéit à cet ordre de la populace, et en moins d'une demi-heure, tout Londres est illuminé. Ceux qui refusent, ou par une imprudente opiniâtreté, ou par inadvertance, ont leurs vitres brisées, et portent la peine du dépit du peuple. En vain les sheriffs et leurs députés parcourent les rues, et emploient toute leur rhétorique pour maintenir le bon ordre; le peuple n'écoute rien, et continue à jeter force pierres contre les fenêtres des ennemis de la réforme.

Vers les 11 heures, tout le monde était rentré chez soi, sans qu'il y eût eu d'autre accident que quelques vitres brisées. Mais le lendemain, la curiosité publique est extrême de savoir les motifs de la conduite du baronnet. C'est lord Moira et quelques amis qui lui ont conseillé de se soustraire à des honneurs dangereux, disaient les uns, et il a suivi leurs conseils. Non, disaient les autres, il a craint qu'on ne lui accolât dans le char de triomphe M. Gales Jones; il n'a pas voulu l'avoir pour collégue, dans un jour aussi solennel. Quoi qu'il en soit, c'est un mauvais tour qu'il a joué à ses partisans; il n'ignorait pas tous les préparatifs qu'on avait faits; il eût dû les empêcher, ou du moins annoncer qu'il ne voulait pas se prêter aux desirs du peuple. C'est un acte d'héroïsme, disaient quelques-uns; il a mieux aimé courir le risque de perdre la faveur du peuple, que d'être la cause du moindre désordre. Une députation des burdettistes s'est transportée de bonne heure à sa maison de campagne, pour lui demander la raison de son refus. On prétend qu'il a répondu qu'il avait craint les suites de ce grand rassemblement; qu'il était bon qu'il eût eu lieu, pour que l'opinion publique fût manifestée; mais du moment qu'elle s'était déclarée, sa présence ne pouvait rien ajouter au triomphe du patriotisme et de la bonne cause. Le peuple n'a pas paru satisfait de cette raison, et le ridicule de cette farce jette de la défaveur sur les réformateurs radicaux, et fait perdre à sir Francis Burdett beaucoup de partisans.

(*The Times.*)

INTÉRIEUR.

Paris, le 10 juillet.

Depuis la fin du mois de mai, on avait remarqué sur les côtes de Sicile, une certaine agitation, qui semblait annoncer de la part des Anglais, ou de l'inquiétude, ou un projet déterminé. Leur croisiere cependant n'avait encore rien hasardé, et le cabotage le long des côtes de Naples, ainsi que les transports de vivres et de denrées, d'une province à l'autre, n'avaient cessé de se faire, comme par le passé.

Le 10 juin, un de ces convois ayant doublé le cap Vaticano, fut signalé par les Anglais; et à l'instant toute leur flottille sortit du phare pour se porter sur lui. Elle le joignit vis-à-vis Bagnara, et les sept canonnieres napolitaines escortant ce convoi, eurent à faire face à plus de cinquante embarcations, dont trente au moins portaient du 2; mais la belle conduite de la marine napolitaine fit échouer cette attaque, et au bout de quatre heures d'un combat continu à demi-portée de fusil, sous la batterie de Bagnara, l'ennemi se vit forcé à regagner le phare, ayant perdu trois chaloupes canonnieres, coulées bas par les nôtres, et s'étant laissé prendre une grosse bombarde, que, dans le désordre de sa retraite, quelques braves montés sur de simples barques, vinrent lui enlever au milieu même du gros de sa flottille.

Une deuxieme tentative de la part des Anglais, au point de San-Luccido, n'a pas été plus heureuse pour eux; ils y ont perdu du monde sans résultat, et cette affaire qui a eu lieu le 12, a fait beaucoup d'honneur à la garde civique des environs, qui s'y est portée d'elle-même avec un dévouement très-prononcé, et a très-bien servi.

Dans le même tems, la garde civique de Cotrone chassait de cette côte des chaloupes anglaises qui s'y étaient portées pour enlever quelques petits navires qu'on y avait échoués.

Dans un dernier combat qui a eu lieu sous Scilla même, le 21 juin, la flottille ennemie a été de nouveau fortement maltraitée, et, dans cette journée tout-à-fait décisive, quatre canonnieres ennemies ont été coulées bas; celle du commandant a été enlevée à l'abordage, et une partie des bâtimens anglais tellement endommagés, qu'un grand nombre n'a pu être ramené à la côte qu'à la remorque. Ce combat fait particulièrement honneur au capitaine de frégate Capraix.

Tous les derniers rapports s'accordent à dire que le mauvais succès de ces journées semble dégoûter les troupes britanniques d'un genre de combat qui ne leur convient point, et ces humiliations doivent leur être d'autant plus sensibles, que c'est à la vue même des Siciliens qu'ils les éprouvent.

Les pertes de la marine napolitaine et des détachemens de troupes embarqués, sont presque nulles; on a perdu en tout, dans toutes ces affaires, cinq bâtimens de transport et deux embarcations.

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1810.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des cours impériales.

SECTION PREMIERE.

De la formation des cours impériales.

Art. Ier. Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers.

Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers.

Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente.

Celles de Bruxelles, Gênes et Rennes en auront quarante.

Celle de Paris en aura cinquante.

Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

Nous fixerons, par un décret particulier, le nombre des conseillers qui formeront la cour impériale de Rome.

2. Nos cours impériales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matiere correctionnelle: ces deux dernieres chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

Nous déclarerons par un décret particulier celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur-général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation, dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle: lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur-général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service de toutes les chambres; ils auront respectivement rang entr'eux dans l'ordre de leur nomination: pour la premiere fois, ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la premiere chambre civile; il présidera aussi les autres chambres quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président: elles seront composées de deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisieme feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matiere correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux assemblées solennelles.

8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont placés, pour la premiere fois, dans les chambres civiles de nos cours impériales.

Les conseillers qui seront appelés pour completter ces cours, seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.

En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour completter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers auditeurs.

La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les présidens et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le tems de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matiere correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge.

Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office.

Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

SECTION II.

Des conseillers auditeurs.

13. Les conseillers auditeurs seront répartis, par le premier président, dans les différentes chambres de la cour; ils pourront aussi être délégués pour le service des cours d'assises et spéciales, lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit pour avoir voix délibérative.

14. Les conseillers auditeurs qui ne seront pas attachés au service criminel, assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives aux jugemens des affaires civiles.

Ils auront voix délibérative à l'âge requis.

Lorsqu'ils n'auront pas atteint cet âge, ils ne pourront assister aux délibérations relatives à la discipline de la cour que sur une invitation spéciale que le premier président leur aura faite, du consentement de notre procureur-général.

SECTION III.

De l'ordre de service dans les cours impériales.

§. 1er. *Service alternatif dans les chambres et sections.*

15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier.

Le premier roulement s'effectuera au 1er novembre 1813: les conseillers qui devront quitter leur chambre, seront, pour la première fois, désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre.

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux cours d'assises ou spéciales, seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année.

A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§. II. *De l'ordre de service aux audiences.*

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour impériale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles, qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grace ou de commutation de peine adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

21. Dans la huitaine du jour de son installation, la cour impériale fera un réglement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce réglement sera délibéré par la cour, en présence de notre procureur-général, qui l'adressera, avec ses observations, à notre grand juge, pour y être définitivement statué par nous, sur son rapport, notre Conseil-d'Etat entendu.

Les dispositions de ce réglement seront provisoirement exécutées.

§. III. *De l'obligation de résider, et des vacations.*

22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs-généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge.

Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

26. Les avocats-généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur-général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois. Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidens et procureurs-généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans.

Toutefois les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'Empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances.

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises et des cours spéciales.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§. IV. *De la rentrée des cours impériales après les vacations.*

33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur-général, ou l'un des avocats-généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

§. V. *Du rang des membres de la Cour impériale entre eux.*

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la Cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la Cour et du parquet seront inscrits dans l'ordre qui suit :

1°. Le premier président ;

2°. Les autres présidens de la Cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens ;

3°. Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers ;

4°. Les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception ;

5°. Le greffier de la Cour.

6°. A Paris, le greffier de la Cour spéciale.

Membres du parquet.

1°. Le procureur général ;

2°. Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination ;

3°. Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§. VI. *Des présidens, et de leur remplacement.*

38. Les présidens de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms ; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties.

Cette disposition est commune au ministere public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et à son défaut, par le plus ancien des conseillers.

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens.

41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présens de leur chambre.

SECTION IV.

Du ministere public.

42. Toutes les fonctions du ministere public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs-généraux.

Les avocats-généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs-généraux.

43. Notre procureur-général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats-généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur-général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour impériale ; le procureur-général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur-général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation ; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur-général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura, dans chaque cour impériale, autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, et un avocat-général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats-généraux prendra le titre de premier avocat-général.

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet ; trois dans les cours de Bruxelles, Gênes et Rennes ; deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en a qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats-généraux communiqueront au procureur-général les conclusions qu'ils se proposent de donner. Ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur-général voudra prendre connaissance.

Si le procureur-général et l'avocat-général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat-général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur-général prévaudra ; le procureur-général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le plus ancien des avocats-généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministere public.

51. Les avocats-généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers-auditeurs nommés à cet effet par notre procureur-général.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats-généraux, ou par des conseillers-auditeurs désignés à cet effet par notre procureur-général.

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministere public près les cours d'appel.

SECTION V.

Des greffiers des cours impériales.

54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire, pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur-général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministere public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

SECTION VI.

Des assemblées des chambres.

61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur-général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelqu'objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer, et si après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambre ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur-général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

SECTION VII.

De l'installation des cours impériales.

70. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par un décret particulier.

71. Tous les membres de la cour impériale seront tenus de se trouver, revêtus de la robe rouge, au jour et à l'heure qui auront été indiqués, dans la salle des audiences solennelles de la cour.

72. L'installation sera faite, à Paris, par notre grand-juge, et dans les autres cours, par des commissaires que nous aurons nommés à cet effet et qui seront pris parmi les sénateurs ou les conseillers-d'état.

73. Le commissaire recevra de tous les membres de la cour individuellement le serment prescrit par les constitutions de l'Empire.

74. Après la prestation de serment, le commissaire déclarera que la cour est légalement constituée.

75. Le procès-verbal de la séance sera transmis à notre grand-juge par notre procureur-général.

76. Le procès-verbal sera envoyé à tous les tribunaux de premiere instance du ressort, pour être lu et enregistré, à la diligence de notre procureur-général et de nos procureurs impériaux.

Extrait de ce procès-verbal sera publié par affiches dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et chefs-lieux de canton : il en sera fait une annonce dans les journaux du département du ressort.

SECTION VIII.

Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.

77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de présidens ou de conseillers honoraires, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état ; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons en outre de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulieres de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos cours impériales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge ; notre Conseil d'État entendu.

Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II.

Des cours d'assises.

79. Lorsque les nominations des présidens de cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge ; ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise ; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixieme jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'article 260 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la derniere assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers-auditeurs qui devront tenir les assises dans le département où siége la cour impériale ; celles autorisées par les articles 254 et 255 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la maniere et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour impériale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur-général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs-généraux, à tous les tribunaux de premiere instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial; cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de premiere instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle, sont nommés de droit pour la tenue de la premiere assise du département où siége la cour impériale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

85. Le deuxieme et le troisieme conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisieme mois, seront nommés dans la premiere quinzaine de l'installation; si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la premiere huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la cour impériale, le quatrieme et le cinquieme conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers, ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs-généraux, aux tribunaux de premiere instance de la cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de premiere instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur-général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de premiere instance ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur-général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

94. Dans l'île d'Elbe, les fonctions de procureur impérial criminel, seront remplies par le procureur impérial du tribunal de premiere instance.

95. Les présidens des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur.

Il en sera de même pour le procureur-général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur-général, de l'avocat-général, ou du substitut qui aurait été délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la cour impériale et les conseillers-auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de premiere instance.

Les juges-auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service, prendront rang avec les juges de premiere instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de premiere instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de premiere instance.

TITRE III.

Des cours spéciales.

§ Ier. *Des cours spéciales ordinaires.*

98. Notre ministre de la guerre transmettra tous les ans, avant la fin du mois de septembre, à notre grand-juge ministre de la justice, une liste de six officiers de gendarmerie par chaque département, ayant l'âge requis pour faire les fonctions de juge dans les cours impériales.

La premiere transmission des listes sera faite au mois de septembre de la présente année 1810.

99. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de gendarmerie pour remplir dans chacune des cours spéciales trois places de juges et trois places de suppléans, ce nombre pourra être completté par des officiers de nos troupes de ligne ayant au moins le grade de capitaine.

100. Les juges militaires des cours spéciales et leurs suppléans seront toujours rééligibles.

101. Dans les départemens où siége la cour impériale, à l'exception de Paris, la cour spéciale sera composée des membres de la cour d'assises réunis aux trois juges militaires que nous aurons nommés à cet effet.

Les fonctions du ministere public seront remplies, dans les cours spéciales des départemens où siége la cour impériale, par un avocat-général; à son défaut, par un substitut de service au parquet; subsidiairement par un conseiller-auditeur ayant l'âge requis, qui aura été désigné par le procureur-général.

102. Si le procureur-impérial-criminel près les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, est empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le procureur-impéral du tribunal de premiere instance, ainsi qu'il se pratique pour les cours d'assises, conformément à l'article 288 du Code d'instruction criminelle.

103. Les cours spéciales ne pourront juger qu'au nombre de six ou de huit juges; s'il ne se trouve que sept juges à l'audience, le dernier dans l'ordre qui sera ci-après déterminé, devra s'abstenir.

104. Les juges militaires des cours spéciales siégeront immédiatement après le premier juge civil. Ils prendront rang entre eux suivant leur grade; à égalité de grade, ils prendront rang dans l'ordre d'ancienneté comme juges.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

105. Les cours spéciales ouvriront leur session le surlendemain de la clôture des assises; elles pourront être convoquées extraordinairement, s'il est nécessaire.

Dans ce dernier cas, les membres de la derniere cour spéciale sont de droit membres de la session ainsi convoquée.

106. Lorsqu'il y aura lieu de convoquer la cour spéciale avant l'époque ordinaire, la convocation sera faite par arrêt rendu les chambres assemblées, sur la réquisition de notre procureur-général.

L'arrêt sera envoyé, lu, affiché, annoncé dans les journaux, ainsi qu'il est prescrit pour la convocation des cours d'assises.

§. II. *Des cours spéciales extraordinaires.*

107. Dans la huitaine du jour de la publication du décret qui ordonne la formation d'une cour spéciale extraordinaire, le président et les conseillers qui devront la composer seront nommés conformément à l'article 25 de loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Si, dans les trois jours de la publication du décret qui ordonne la formation de la cour spéciale extraordinaire, notre grand-juge n'en a pas nommé les membres, le premier président de la cour fera cette nomination avant l'expiration de la huitaine du jour de la publication.

108. Si, à l'époque de l'installation de nos cours impériales, le jury n'existe pas dans quelques départemens de leur ressort, la cour nommera, dans la huitaine de son installation, une cour spéciale extraordinaire qui devra remplacer le jury dans ces départemens, conformément à l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La cour spéciale extraordinaire tiendra, dans ce cas, ses séances dans le lieu où siége la cour impériale, sauf à se transporter dans un autre lieu, s'il est ordonné par le grand-juge, conformément à l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

§. III. *Du greffier de la cour spéciale de Paris.*

109. Le greffier qui sera nommé par nous pour la cour spéciale de Paris, présentera et fera admettre au serment les commis nécessaires pour le service de ladite cour.

110. Ces commis pourront être réprimandés, et devront être remplacés, ainsi qu'il est dit, pour les commis-greffiers de la cour impériale, par l'article 58 ci-dessus.

111. Le greffier de la cour spéciale de Paris est responsable des faits de ses commis-greffiers dans les cas prévus par l'article 69 du présent décret.

TITRE IV.

Des officiers ministériels des cours impériales, d'assises et spéciales.

§. Ier. *Des avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministere près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de premiere instance pourront exercer leur ministere près la cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle, pourront exercer leur ministere près la cour d'assises ou la cour spéciale; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de premiere instance du lieu, s'il y a un tribunal; et ils ne pourront postuler et faire tous actes de leur ministere, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de premiere instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventose an 12, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

§. II. *Des huissiers.*

116. Dans les lieux où il a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours, seront exclusivement chargés, 1° du service personnel près la cour impériale; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour; 3° des exploits en matiere criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matiere civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de premiere instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel, ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur-général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises et la cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matiere criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de premiere instance, et ils pourront instrumenter, en matiere civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur residence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur-impérial-criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de premiere instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur-général: jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur-impérial-criminel, seront tenus de faire le service près la cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matiere criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaires pour le service de chaque cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

123. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire-d'Etat,
Signé, H. B. DUC DE BASSANO.

COURS DU CHANGE

Bourse d'hier.

EFFETS PUBLICS.

Cinq pour % c. j. du 22 mars 1810,	81 fr. 50 c.
Idem, jouis. du 22 sept. 1810	79 fr. c
Act. de la B. de Fr., j. du 1er juil..	1255 fr. c.

Entreprises particulieres.

Actions des Ponts, j. du 1er avril..	961 fr. 25 c.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 6

Ц. Г. И. А. Л.

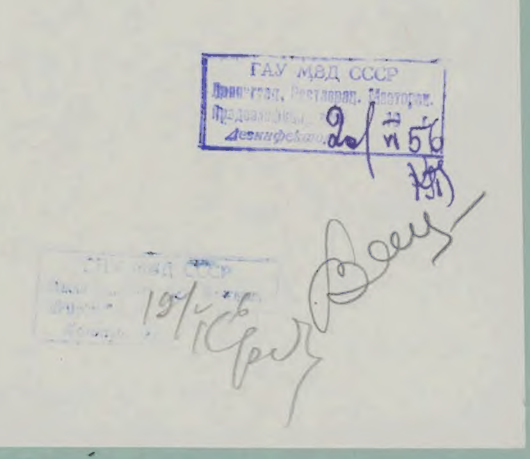
В настоящей единице хранения

№ 39 оп. № 1 ф. № 1251

(двадцать четыре) 24 листов 25 кадров.

16/III-56 Зубкова

Проверено 12-8-1958 г. Тоснова.



a huitaine de l'inst
e, les époques de
out le ressort, penda
ront fixées par arrê
emblées, sur les c
éral. Cet arrêt sera
nos procureurs-géné
de premiere instan
ecture en sera faite
éception, à l'audien
tion du procureur
oncé dans les journa
affiché dans tous le
ent et siéges des trib
.

nbres de la chambre
s de police correcti
roit pour la tenue
artement où siége

se tiendra dans le n
cour.
xieme et le troisiem
nbre sont nommés
sises des departemen
le premier ou dans
allation. Ils seront
ment légitime, par
civiles, en suivant
nant alternativement
y en a plusieurs.
sidens des assises
troisieme mois,
ere quinzaine de l'
n'a pas usé de so
aine, le premier
la nomination d

s les deux premiers
evait se tenir des a
artemens du resso
quatrieme et le c
ambre des appels d
raient de droit les p
nance portant nomi
conseillers, ou de
a tenue des assises
rture des séances d
voyée, à la diligen
. aux tribunaux d
our d'assises; elle
jours de sa réce
e, sur la réquisitio

ce de cette ordon
aux du départeme
elle sera affichée
ssement et siéges d
nce.
ses ne pourront ê
autre que celui o
el ement, qu'en
semblée des cham
le notre procureur-
a lu, publié, affi
s pour l'arrêt qui
ne des assises pen
nstallation.
-quatre heures apr
maison de justice.
sur les lieux, et q
i délégué, confo
de d'instruction c
accusés, il sera p
le président du t
ou par un juge qu'il aura commis

d'assises ne pourront rendre arrêt
omplet de cinq juges.
lieux où réside la cour impériale,
ile que préside le premier prési-
à la cour d'assises pour le débat
d'une affaire, lorsque notre pro-
à raison de la gravité des cir-
aura fait la réquisition aux cham-
, et qu'il sera intervenu arrêt
conclusions.
d'Elbe, les fonctions de procu-
criminel seront remplies par le
ial du tribunal de premiere instance.
lens des cours d'assises, dans les
ceux où siége la cour impériale,
... une garde d'honneur.

... les journaux, ainsi qu'il est prescrit pour la convocation des cours d'assises.

§. II. *Des cours spéciales extraordinaires.*

107. Dans la huitaine du jour de la publication du décret qui ordonne la formation d'une cour spéciale extraordinaire, le président et les conseillers qui devront la composer seront nommés conformément à l'article 25 de loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Si, dans les trois jours de la publication du décret qui ordonne la formation de la cour spéciale extraordinaire, notre grand-juge n'en a pas nommé les membres, le premier président de la cour fera cette nomination avant l'expiration de la huitaine du jour de la publication.

108. Si, à l'époque de l'installation de nos cours impériales, le jury n'existe pas dans quelques départemens de leur ressort, la cour nom...

... en matiere criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaires pour le service de chaque cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

123. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ...